

N° 5605¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

- 1) relative à l'organisation du marché de l'électricité;
- 2) instaurant un poste de Commissaire du Gouvernement à l'Energie;
- 3) abrogeant
 - la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport;
 - la loi du 4 janvier 1928 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg approuvant la convention de concession du 11 novembre 1927 ainsi que ses annexes;
 - la loi du 30 juin 1927 approuvant le contrat de fourniture de courant du 11 avril 1927 pour l'électrification du Grand-Duché de Luxembourg;
 - la loi du 2 février 1924 concernant les distributions d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg;
 - la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité;et
- 4) modifiant
 - la loi du 30 mai 2005 portant
 - 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
 - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE, DES POSTES ET DES SPORTS

(9.7.2007)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président-Rapporteur; M. John CASTEGNARO, Mme Colette FLESCH, M. Henri GRETHEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. Henri KOX, Robert MEHLEN, Marcel SAUBER, Marco SCHANK, Jos SCHEUER et Marc SPAUTZ, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le projet de loi relative à l'organisation du marché de l'électricité (intitulé abrégé) vise à transposer les directives européennes 2003/54/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et 2005/89/CE concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité et les investissements dans les infrastructures. Tandis que la transposition de la directive 2005/89/CE n'est due que pour le 24 février 2008, la directive 2003/54/CE aurait dû être transposée en droit national jusqu'au 1er juillet 2004 au plus tard.

Après une première mise en demeure, le Luxembourg s'est vu notifier un avis motivé par la Commission européenne en date du 21 mars 2005. Dans sa prise de position du 14 juin 2005, le Luxembourg faisait valoir que malgré la non-transposition formelle de ladite directive, il s'y conformait d'ores et déjà dans la pratique. Or, n'étant pas satisfaite par cette réponse, la Commission européenne a décidé le 22 septembre 2005 de saisir la Cour de Justice des Communautés européennes d'un recours en manquement contre notre pays. Dans son arrêt du 28 septembre 2006 (affaire C-353/05), la Cour de Justice constate que „le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive“, et partant, elle considère le recours introduit par la Commission comme fondé.

Suite à l'envoi d'un deuxième avis motivé par la Commission européenne, le Luxembourg risque maintenant en vertu de l'article 228 du Traité CE de se voir infliger le paiement soit d'une somme forfaitaire, soit d'astreintes s'il ne procède pas, dans les meilleurs délais, à la transposition de la directive en question. Cet état des choses explique en partie l'urgence qui règne dans ce dossier.

Néanmoins, la commission a consacré en tout depuis janvier 2007 une vingtaine de réunions à l'examen et à la discussion du projet de loi. Si elle n'a pas pu donner satisfaction aux nombreuses demandes d'entrevue qui lui sont parvenues, la commission n'a pas manqué de prendre en considération les avis et prises de position écrites lui adressés.

Quelques aspects de la libéralisation du secteur de l'énergie ont d'ailleurs fait l'objet de discussions dans le cadre de la préparation et de la réalisation, le 14 décembre 2006, du débat d'orientation de la Chambre des Députés sur la politique énergétique du Luxembourg.

*

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur le 28 août 2006. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, ainsi que d'une fiche financière. Les règlements grand-ducaux dont il est question dans le texte du projet de loi n'y étaient pas joints.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis, y compris un avis séparé, en date du 24 avril 2007.

Les chambres professionnelles ont rendu leurs avis respectifs aux dates suivantes: la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 11 octobre 2006, la Chambre de Commerce le 29 novembre 2006, la Chambre des Employés privés le 5 décembre 2006, la Chambre des Métiers le 7 décembre 2006, la Chambre de Travail le 11 décembre 2006, et enfin la Chambre d'Agriculture le 10 avril 2007. Par ailleurs, la commission parlementaire s'est vue transmettre l'avis du Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises (SYVICOL) qui porte la date du 9 février 2007.

Luxembourg Energy Office s.a. (Ville de Luxembourg) a fait parvenir son avis à la commission parlementaire en date du 9 février 2007, alors que les sociétés CEGEDEL s.a. et CEGEDEL-NET s.a. lui ont transmis leur prise de position sur l'avis du Conseil d'Etat le 4 juin 2007.

La Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports s'est réunie à dix-neuf reprises, à savoir le 18 janvier, les 8 et 15 février, les 1er, 8, 15 et 22 mars, le 19 avril, les 2, 11, 16 et 24 mai, les 4, 12, 14, 19, 21 et 25 juin, ainsi que le 9 juillet 2007. La commission a reçu le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire le 16 mai 2007 pour un échange de vues sur l'adaptation des services communaux à opérer dans le cadre de la libéralisation du marché de l'électricité et du marché du gaz naturel. Au cours de la réunion du 25 juin 2007, la commission a adopté une série d'amendements qui ont été transmis au Conseil d'Etat en date du 27 juin. Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire le 6 juillet 2007.

Le présent rapport fut discuté et adopté au cours de la réunion du 9 juillet 2007.

*

2) L'OUVERTURE DES MARCHES DE L'ELECTRICITE

2.1) Historique de l'ouverture des marchés de l'électricité au sein de l'UE

Les premières tentatives communautaires en vue de créer un marché intérieur de l'énergie remontent au début des années 1990, lorsque la Commission européenne a commencé à mettre en question les monopoles d'importation, de production et de distribution d'énergie. Cette démarche s'inscrit dans la stratégie politique de la Commission qui vise à améliorer la compétitivité de l'économie européenne en achevant le Marché intérieur à tous les niveaux. Dans cette logique, un marché intégré de l'énergie devait apporter une concurrence et une efficacité accrues, et par conséquent des prix d'énergie plus compétitifs.

En 1994, un arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes a préparé le terrain à l'ouverture progressive des marchés nationaux de l'énergie à la concurrence en constatant que les produits énergétiques étaient à considérer comme marchandises au sens du Traité CE, et que partant, les principes généraux régissant la libre circulation des marchandises au sein du marché intérieur devaient s'y appliquer.

Après cette clarification juridique, la Commission européenne a élaboré une proposition de directive devenue par la suite la directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité. Cette directive prévoyait une libéralisation partielle du marché de l'électricité en élargissant progressivement le cercle des clients bénéficiant de la possibilité de choisir librement leur fournisseur d'électricité, mais en se limitant toutefois à une partie des clients non résidentiels. Au Luxembourg, cette directive fut transposée en droit national par le biais de la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Dans le cadre du processus de Lisbonne, une accélération de ce mouvement de libéralisation fut décidée lors du Conseil européen de Barcelone en mars 2002. Le 25 novembre 2002, le Conseil des ministres a trouvé un accord politique prévoyant la libéralisation du marché de l'électricité pour tous les clients non résidentiels jusqu'au 1er juillet 2004 au plus tard, et une ouverture complète du marché à l'horizon 2007. Cet accord a enfin débouché sur l'adoption de la directive 2003/54/CE.

2.2) La directive 2003/54/CE

La directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité abroge et remplace la première directive „électricité“, à savoir la directive 96/92/CE.

Elle définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur de l'électricité, l'accès au marché, les critères et les procédures applicables aux appels d'offres et à l'octroi des autorisations pour la mise en place de nouvelles capacités de production, ainsi que l'exploitation des réseaux.

En ce qui concerne le champ d'application *ratione personae*, la directive prévoit l'ouverture du marché de l'électricité pour tous les clients professionnels à partir du 1er juillet 2004, ainsi que la libéralisation complète du marché pour le 1er juillet 2007 au plus tard. Tous les clients seront alors éligibles, y compris les clients résidentiels.

La directive reprend en partie le dispositif légal qui existait déjà sous l'empire de la directive précédente, tout en y rajoutant des règles et des instruments nouveaux pour tenir compte de l'extension de son champ d'application à tous les consommateurs d'une part, et des lacunes de la première directive d'autre part.

Dans le marché libéralisé, les entreprises du secteur de l'électricité ont des obligations de service universel et de protection des consommateurs à respecter. Ces obligations peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, sur la régularité, la qualité et le prix de la fourniture d'électricité, ainsi que sur la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique et la protection du climat. Il doit être assuré qu'au moins tous les clients résidentiels aient le droit d'être approvisionnés en électricité d'une qualité bien définie, à des prix raisonnables, aisément comparables et transparents. Par ailleurs, la directive oblige les Etats membres à assurer que tous les clients et producteurs aient accès aux réseaux de distribution, respectivement de transport. Enfin, l'obligation de service public comprend la mise en place d'un dispositif protégeant les consommateurs dits „vulnérables“.

Les Etats membres garantissent la possibilité de prévoir de nouvelles capacités de production ou des mesures d'efficacité énergétique ou de gestion de la demande par une procédure d'appel d'offres ou toute procédure équivalente en termes de transparence et de non-discrimination, sur la base de critères objectifs.

En ce qui concerne l'exploitation des réseaux, la directive prévoit que les Etats membres désignent ou chargent les entreprises propriétaires de réseaux de désigner un ou plusieurs gestionnaires de réseau de transport et de distribution.

Ainsi, les gestionnaires de réseau de transport sont tenus de garantir la mise à disposition de capacités de transport suffisantes, de gérer les flux d'énergie sur le réseau en tenant compte des échanges avec d'autres réseaux interconnectés, de fournir au gestionnaire de tout autre réseau interconnecté avec son réseau des informations suffisantes pour assurer l'exploitation sûre et efficace, et de fournir aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau.

Quant aux gestionnaires de réseau de distribution, il leur incombe d'assurer la sécurité du réseau de distribution d'électricité, sa fiabilité et son efficacité dans la zone qu'il couvre, de procurer l'énergie nécessaire pour couvrir les pertes d'énergie et maintenir une capacité de réserve dans leur réseau selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché, de fournir aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau, de donner la priorité aux installations de production qui utilisent des sources d'énergie renouvelables ou des déchets ou qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées, ainsi que de prendre des mesures d'efficacité énergétique ou de gestion de la demande ou prévoir une production distribuée qui permettent d'éviter la modernisation ou le remplacement de capacités.

Alors que les activités de production et de fourniture seront désormais entièrement ouvertes à la concurrence, le transport et la distribution d'électricité resteront des monopoles naturels. Voilà pourquoi il est essentiel que ces domaines soient régulés de manière à ce que les gestionnaires de réseau soient obligés de garantir la non-discrimination entre les utilisateurs du réseau, et qu'ils soient indépendants, tant sur le plan de la forme juridique qu'au niveau de l'organisation et de la prise de décision. Quant à leur comptabilité interne, les entreprises d'électricité intégrées seront obligées de tenir des comptes séparés pour chacune de leurs activités de transport et de distribution afin d'éviter les discriminations, les subventions croisées et les distorsions de concurrence.

2.3) La directive 2005/89/CE

A côté de la directive 2003/54/CE qui établit les „règles du jeu“ du marché libéralisé, il est tout aussi important pour le bon fonctionnement du marché intérieur à créer, que la sécurité d'approvisionnement soit assurée. Ceci requiert des capacités de production et de transport d'électricité suffisantes, ainsi que des interconnexions appropriées entre les différents réseaux. Par ailleurs, par le biais d'un cadre légal qui oblige les gestionnaires de réseaux à investir dans leurs infrastructures, il peut être évité que la concurrence sur le marché de l'électricité se fasse au détriment de la qualité des réseaux et partant de la sécurité d'approvisionnement.

Dans cet objectif, la directive 2005/89/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité et les investissements dans les infrastructures impose aux Etats membres d'assurer un niveau élevé de sécurité de l'approvisionnement en électricité en prenant les mesures nécessaires pour favoriser un climat d'invest-

tissement stable et en définissant les rôles et les responsabilités des autorités compétentes et de tous les acteurs concernés du marché. La directive contient des mesures spécifiques en matière de sécurité d'exploitation du réseau, de maintien de l'équilibre entre l'offre et la demande et des investissements dans les réseaux.

Les obligations posées par la directive sont essentiellement à charge des gestionnaires de réseaux qui doivent définir des règles et obligations minimales d'exploitation en matière de sécurité du réseau, veiller à ce que soit maintenu un niveau approprié de capacité de production de réserve à des fins d'équilibrage et poursuivre le développement de leur réseau.

Les Etats membres sont, pour leur part, encouragés à adopter des dispositions destinées à faciliter l'instauration de nouvelles capacités de production et l'entrée de nouvelles entreprises de production sur le marché, à supprimer les obstacles empêchant l'utilisation de contrats interruptibles ou la conclusion de contrats à durée variable.

*

3) LE PROJET DE LOI 5605 RELATIVE A L'ORGANISATION DU MARCHE DE L'ELECTRICITE

3.1) Organisation du marché luxembourgeois de l'électricité

L'historique et la situation actuelle du marché de l'électricité étant relatés en détail au chapitre 3 de l'exposé des motifs joint au projet de loi sous examen, le présent rapport se limite à retracer les grandes étapes qui ont façonné l'organisation de ce marché de 1924 à nos jours.

Par la loi du 2 février 1924 concernant les distributions d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement fut autorisé à négocier l'octroi d'une concession ayant pour objet l'électrification générale du pays. Suite à un appel d'offres, une convention de concession fut signée le 11 novembre 1927 entre le Gouvernement et la société mère de la future „Compagnie Grand-Ducale d'Electricité du Luxembourg“, en abrégé CEGEDEL. Cette convention fut approuvée par la loi du 4 janvier 1928.

Par ailleurs, le gouvernement négocia à l'époque en même temps un contrat de fourniture avec les sociétés sidérurgiques pour l'alimentation du réseau du concessionnaire général. Ce contrat, qui date du 11 avril 1927, fut ratifié par la loi du 30 juin 1927. Son exécution fut assurée par la CEGEDEL pour le compte de l'Etat d'une part, et par une société créée le 30 novembre 1927 sous la dénomination „Société de Transport d'Energie Electrique du Grand-Duché de Luxembourg“ (SOTEL) pour le compte des sociétés sidérurgiques d'autre part. Or, pour répondre à la demande toujours croissante et de l'industrie et de la CEGEDEL, la société SOTEL dut recourir à des importations d'électricité. Depuis le 1er novembre 1964, date qui a vu la mise en service du poste électrique de Heisdorf, l'alimentation du réseau CEGEDEL par la SOTEL fut entièrement remplacée par des importations d'électricité en provenance de l'Allemagne. La SOTEL, reliée au réseau belge, a cependant continué à fournir de l'électricité au secteur sidérurgique et aux chemins de fer luxembourgeois.

A l'heure actuelle, le marché de l'électricité luxembourgeois est régi par la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité. L'entrée en vigueur de cette loi fut suivie d'une adaptation profonde du marché de l'électricité au cours des dernières années, dont les principaux faits marquants peuvent être résumés comme suit:

- les gestionnaires de réseau de transport ont procédé à une séparation juridique des activités de fourniture et de gestion de réseau;
- les entreprises intégrées d'électricité sont obligées de tenir dans leur comptabilité interne des comptes séparés pour leurs activités de production, de transport et de distribution et de publier les résultats séparés des différentes activités;
- les tarifs d'utilisation du réseau sont calculés annuellement sur base des coûts réellement encourus par les gestionnaires de réseau et sont soumis à l'approbation du ministre après avis du régulateur;
- les gestionnaires de réseau sont tenus de procéder à la publication de leurs tarifs d'utilisation du réseau et de leurs tarifs et conditions en matière de raccordement;

- la possibilité du libre choix du fournisseur d'électricité est devenue une réalité pour les consommateurs non résidentiels qui sont désignés comme clients éligibles. Selon l'exposé des motifs, l'ouverture du marché de l'électricité luxembourgeois aurait entre-temps atteint quelque 84%.

Néanmoins, force est également de constater qu'un certain nombre de problèmes persistent dans l'application de la loi du 24 juillet 2000. Ainsi, il s'est avéré que certains gestionnaires de réseau ne présentent pas de dossier de tarifs d'utilisation de leur réseau, que les délais d'autorisation des tarifs d'utilisation du réseau ne sont pas toujours respectés, ou encore que certaines communes parmi celles qui gèrent leur propre réseau de distribution ne sont pas suffisamment bien équipées pour subvenir à l'ensemble des obligations qui leur incombent en vertu de la loi. Il semblerait que les communes en question soit ne disposent pas d'une comptabilité commerciale auditée et séparée par activité, soit de procédures et moyens techniques et organisationnels suffisants, soit du personnel qualifié en nombre suffisant pour se conformer aux nouvelles règles et procédures qui régissent le marché depuis son ouverture partielle.

En ce qui concerne l'organisation des réseaux de transport et de distribution, les sociétés SOTEL RESEAU et Cie s.e.c.s. et CEGEDEL-NET s.a. assument la tâche de gestionnaire de réseau de transport. CEGEDEL-NET remplit en outre la fonction de gestionnaire de réseau de distribution. Par ailleurs, il existe sept distributions communales, à savoir Diekirch, Echternach, Esch-sur-Alzette, Ettelbruck, Luxembourg, Steinfort et Vianden, ainsi qu'une distribution privée à Mersch. Ces distributions remplissent également la fonction de gestionnaire de réseau de distribution.

3.2) Objet du projet de loi

Le projet de loi relative à l'organisation du marché de l'électricité vise à transposer en droit national les directives 2003/54/CE et 2005/89/CE. A l'instar de ces deux directives, la loi en projet établit les règles qui s'appliquent à la production, la fourniture, le transport et la distribution d'électricité. De même, elle reprend les dispositions concernant la sécurité d'approvisionnement et les investissements dans les infrastructures.

Le projet de loi abroge pas moins de cinq lois qui ont régi le secteur luxembourgeois de l'électricité depuis 1924 jusqu'à nos jours. Par ailleurs, il modifie la loi du 30 mai 2005 portant organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation, ainsi que la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Enfin, il se propose de fixer dans la loi la fonction et les missions du Commissaire du Gouvernement à l'Energie.

Bien que le projet de loi se propose d'abroger la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité, il prévoit de laisser d'application, jusqu'à leur modification, certaines dispositions introduites dans notre législation nationale par la transposition de la directive 2001/77/CE du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. De même, la loi en projet reconduit, pour autant que nécessaire, les dispositions de l'accord tarifaire conclu entre le gouvernement et la CEGEDEL et approuvé par la loi du 4 janvier 1928.

3.3) Structure du projet de loi

Le texte du projet de loi tel qu'il a été amendé par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports est subdivisé en onze chapitres.

Le chapitre Ier fournit les définitions des termes techniques qui sont utilisés tout au long du texte de la loi en projet.

Le chapitre II établit les règles générales d'organisation du secteur de l'électricité, à savoir les obligations de service universel (garantie de raccordement, procédure à suivre lorsqu'un client se trouve en situation de défaillance de paiement, transparence des tarifs pratiqués, etc.), la désignation de fournisseurs par défaut et de fournisseurs du dernier recours, les procédures de règlement de litige extrajudiciaire, ainsi que les obligations de service public et le fonctionnement du mécanisme de compensation.

Les règles à respecter par les producteurs, les gestionnaires de réseau et les fournisseurs en matière de garantie et de contrôle de la sécurité et de la qualité d'approvisionnement sont reprises au chapitre III. Dans un souci de planification à long terme des infrastructures d'électricité, les gestion-

naires de réseau sont obligés à établir un plan quinquennal de développement de leur réseau qui doit par la suite être mis à jour au moins tous les deux ans.

Le chapitre IV fixe la procédure d'autorisation et les règles applicables aux appels d'offres pour la mise en place de nouvelles capacités de production, définit les obligations des producteurs, et introduit un système de garanties d'origine qui doit permettre de distinguer l'électricité produite à partir de ressources renouvelables, respectivement la production combinée d'électricité et de chaleur.

Etant donné que la libéralisation du marché de l'électricité ne remet pas en question la structure monopolistique des réseaux de transport et de distribution, il est primordial pour le bon fonctionnement du jeu de la libre concurrence dans les domaines de la production et de la fourniture d'électricité que l'accès aux réseaux soit garanti de façon transparente et non discriminatoire. Le chapitre V établit les règles qui doivent garantir cet accès aux réseaux et assurer leur bonne gestion.

Le chapitre VI établit les règles concernant la dissociation et la transparence comptables.

Le chapitre VII établit les modalités relatives à l'établissement et la modification de réseaux, ainsi qu'à l'utilisation de la propriété de tiers. Par ailleurs, il règle la reprise, l'utilisation partagée et la cession d'ouvrages électriques.

Le chapitre VIII regroupe toutes les dispositions applicables aux fournisseurs d'électricité: autorisation de fourniture d'énergie électrique, facturation aux clients et communication d'informations par le fournisseur.

La surveillance du secteur de l'électricité est régie par les dispositions du chapitre IX. Elle est assurée conjointement par le membre du Gouvernement ayant l'Energie dans ses attributions, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et le régulateur, à savoir l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR). Le chapitre IX fixe les procédures d'acceptation, de notification et de consultation auxquelles les entreprises d'électricité doivent se soumettre avant de s'établir sur le marché luxembourgeois. Par ailleurs, il organise le fonctionnement et le financement du régulateur, fixe les procédures applicables aux litiges et recours, et établit les sanctions administratives.

La base légale pour le prélèvement d'une taxe sur la consommation d'électricité est créée au chapitre X.

Enfin, le chapitre XI regroupe les dispositions transitoires, abrogatoires et modificatives.

3.4) Impact financier

Selon la fiche financière jointe au projet de loi, celle-ci n'aurait pas d'incidences négatives sur le budget de l'Etat. Par contre, le SYVICOL, dans son avis du 9 février 2007, critique que la fiche financière ne contient aucune indication quant aux conséquences financières du projet de loi sur les budgets communaux.

Il serait utile qu'à l'avenir, les fiches financières qui accompagnent généralement les projets de loi ne se bornent pas à indiquer les incidences de la future loi sur le seul budget de l'Etat, mais fournissent également des renseignements sur leur impact probable sur l'ensemble des finances publiques.

*

4) LES AVIS

4.1) Les avis du Conseil d'Etat

4.1.1) *L'avis majoritaire du Conseil d'Etat*

Le présent sous-chapitre résume les principales critiques avancées par le Conseil d'Etat dans son avis majoritaire du 24 avril 2007. Pour l'analyse article par article du projet de loi, il est renvoyé au commentaire des articles qui figure au chapitre 5 du rapport.

En guise d'introduction, le Conseil d'Etat fait part de sa suspicion que les auteurs du projet de loi ne poursuivent l'objectif d'une libéralisation du marché de l'électricité qu'à contrecœur et que bon nombre de dispositions inscrites dans le texte proposé ne visent qu'à limiter la portée de ce principe. Tout en admettant que le marché de la fourniture d'électricité semble effectivement s'entrouvrir à de nouveaux concurrents, le Conseil d'Etat estime qu'au niveau des réseaux, le projet de loi tend plutôt

à créer, étendre et pérenniser une situation se rapprochant d'un monopole. Ainsi, le Conseil d'Etat se heurte au système des concessions de gestion de réseau, et notamment au régime spécifique pour la gestion d'un réseau industriel, pour en arriver à la conclusion „que le projet sous avis fait passer l'électricité d'un secteur (sur)réglementé vers un secteur (sur)régulé“.

En second lieu, la Haute Corporation donne à considérer que les communes risquent, de par leur statut particulier de collectivité publique et en tant que gestionnaires de réseau et fournisseurs d'électricité, d'entrer en conflit avec les dispositions de la future loi. Tel est notamment le cas pour la comptabilité communale qui rend difficile la séparation comptable entre les différentes activités, ou pour l'exigence d'indépendance des différents acteurs au sein de l'entreprise intégrée qu'est la commune et dont la responsabilité revient au conseil communal. Le Conseil d'Etat estime que la constitution d'entreprises commerciales par les communes pourrait constituer un échappatoire, tout en rappelant que le ministre de tutelle, en se basant sur la loi communale, marque traditionnellement de fortes réticences face à l'exercice d'activités commerciales par les communes. En tout état de cause, le Conseil d'Etat est d'avis que pour adapter les structures communales aux défis qui se posent dans le cadre de la libéralisation totale du marché de l'électricité, une modification concomitante de la loi communale s'impose, tout en affirmant que le projet sous avis ne s'y prête guère.

De façon plus ponctuelle, le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité de doter le secteur de l'électricité d'une multitude de niveaux de contrôle, à savoir le ministre de tutelle, l'autorité de régulation et le Commissaire du Gouvernement à l'Energie. Il se pose la question de l'utilité et de la nécessité de la fonction de ce dernier alors que ses missions et compétences se recoupent largement avec celles du régulateur. Partant, le Conseil d'Etat recommande de renoncer à la fonction de Commissaire du Gouvernement à l'Energie.

A plusieurs reprises, le Conseil d'Etat se voit obligé de s'opposer formellement aux textes proposés, notamment lorsque le projet de loi introduit des exceptions au droit commun. Tel est par exemple le cas à l'endroit de l'article 29 qui vise à limiter la responsabilité délictuelle des gestionnaires de réseau en cas d'interruption ou de dérangement dans l'utilisation du réseau, de l'article 38 qui tente à exempter les concessionnaires de réseaux de transport et de distribution de l'obligation de se voir accorder une permission de voirie et une autorisation de construire, de l'article 44 concernant le droit d'expropriation des concessionnaires de réseaux, et de l'article 48 qui vise à octroyer une exemption fiscale en cas de reprise, de cession ou de transfert de propriété d'un ouvrage électrique. Selon le Conseil d'Etat, de telles exceptions n'ont plus de raison d'être dans un marché désormais ouvert à la concurrence.

D'autres oppositions formelles émises par le Conseil d'Etat concernent le problème récurrent de la publication de normes techniques au Mémorial (articles 9 et 11), la définition par la loi elle-même des compétences des différents intervenants étatiques (articles 54 et 74), ainsi que les sanctions administratives prévues à l'article 68 du projet de loi.

Enfin, la Haute Corporation souhaite que la date du 1er juillet 2007 soit inscrite à l'article 20 comme date butoir de la libéralisation totale du marché de l'électricité luxembourgeois.

4.1.2) L'avis séparé du Conseil d'Etat

Alors que les auteurs de l'avis séparé du Conseil d'Etat peuvent adhérer à la plupart des critiques formulées dans l'avis majoritaire de leur institution, ils tiennent à exprimer leur vue divergente en ce qui concerne les dispositions du projet de loi ayant trait aux „clients vulnérables“.

Ainsi, les auteurs de l'avis séparé rendent attentif au fait que l'électricité n'est pas une marchandise quelconque, d'où la nécessité de s'assurer que les obligations de service public et la protection des consommateurs, prévues par la directive, soient respectées. Or, selon les auteurs de l'avis minoritaire, le projet de loi ne tient pas suffisamment compte de ces obligations, les dispositions du paragraphe (8) de l'article 3 concernant les clients résidentiels en défaillance de paiement portant le risque de laisser trop de ménages dans le noir.

En s'inspirant de la législation française en la matière, le Conseil d'Etat propose de remplacer l'article 3, paragraphe (8), par un nouveau texte alliant mieux, selon lui, la responsabilisation des personnes vivant en situation de précarité, la solidarité de la communauté nationale, la compréhension des fournisseurs, et la conscience de tous que la production et la consommation de l'électricité ont leur prix environnemental. Ce paragraphe (8) nouveau verrait l'introduction de la possibilité d'un règlement amiable, la faculté d'introduire une demande d'aide au paiement de la facture d'électricité auprès du Fonds national de solidarité, le maintien de la fourniture d'électricité avec une puissance minimale, ou

encore l'installation d'un compteur à prépaiement jusqu'au règlement entier de la dette envers le fournisseur d'électricité.

L'article 8, qui traite du financement du mécanisme de compensation, ainsi que l'article 22 concernant le recouvrement des frais d'utilisation du réseau seraient à adapter en conséquence.

4.1.3) L'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 6 juillet 2007, la Haute Corporation maintient certaines oppositions formelles émises antérieurement. Elles concernent:

- l'exigence que les normes techniques opposables à un tiers soient publiées intégralement au Mémorial,
- la dérogation au droit commun en matière de permissions de voirie et d'autorisations de construire (cf. amendement 38 relatif à l'article 38 du projet de loi initial),
- ainsi que le droit de préemption accordé au propriétaire du réseau présentant la plus grande extension territoriale sur les autres réseaux (cf. amendement 42 relatif à l'article 47 du projet de loi initial).

En outre, le Conseil d'Etat réitère sa proposition de regrouper les sanctions pénales sous une section nouvelle *in fine* du projet de loi sous examen.

4.2) L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 11 octobre 2006, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que ses ressortissants ne sont pas spécialement concernés par le projet de loi sous avis.

Partant du constat que le texte de l'article 10, paragraphe (1) concernant la sécurité d'approvisionnement n'est pas formulé de manière suffisamment contraignante pour être sûr que dans un marché libéralisé, l'approvisionnement de tout client potentiel soit garanti, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime indispensable que les pouvoirs publics détiennent la majorité absolue dans la ou les sociétés qui gèrent les réseaux de transport et de distribution. De même, la chambre professionnelle demande que les communes soient mises en mesure de garder et de gérer leurs propres réseaux de distribution, argumentant que ces dernières œuvrent dans l'intérêt général et que la qualité et la fiabilité des réseaux sont certainement mieux garanties par un gestionnaire public que par une firme privée.

Enfin, concernant l'installation de compteurs à prépaiement comme prévu à l'article 3, paragraphe (8), la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'interroge sur la différence entre un client qui a été déconnecté et celui qui a épuisé son crédit. En guise de conclusion, elle recommande de dresser le bilan de cette innovation technique après une certaine période d'essai et de procéder, le cas échéant, aux adaptations qui s'imposeraient.

4.3) L'avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 29 novembre 2006, la Chambre de Commerce souligne le fait que le projet de loi 5605 est à situer dans un contexte plus large de politique énergétique qui est marqué par la convergence simultanée de plusieurs évolutions et événements importants, dont notamment les discussions politiques autour de la future configuration des réseaux sur le territoire du Grand-Duché, les contraintes imposées à l'extension des capacités de production indigènes par les accords de Kyoto, le coût de la promotion des énergies renouvelables, de la cogénération et des réseaux de chaleur, ou encore les défaillances apparues au niveau des réseaux en Europe ces derniers temps, qui ont contribué à attirer davantage l'attention sur les aspects de la sécurité et de la qualité de l'approvisionnement en électricité.

Si la Chambre de Commerce peut souscrire à l'objectif ultime du Gouvernement, à savoir de créer un réseau de transport unique à l'échelle nationale, elle donne néanmoins à considérer que le projet de loi sous avis ne devrait pas contenir de dispositions qui visent à forcer un tel résultat en discriminant certains gestionnaires de réseau par rapport à d'autres.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce constate que le texte du projet de loi prévoit de nombreuses formalités administratives qu'elle juge en partie superfétatoires. Elle estime que ces formalités sont coûteuses, retarderont de nombreuses évolutions sur le marché, et certaines risquent même de gêner le

bon fonctionnement du marché. De même, la Chambre de Commerce critique la multiplication des taxes sur l'électricité, qui s'élèveront au nombre de quatre avec l'introduction d'une redevance sur les concessionnaires.

Quant au commentaire des articles de la Chambre de Commerce, il y a lieu de mentionner, à côté de nombreuses précisions techniques et rédactionnelles, les critiques suivantes:

- à l'endroit de l'article 3, la Chambre de Commerce demande qu'il soit clarifié si le service universel permet la distinction entre catégories de clients, et si les tarifs peuvent varier dans le temps ou non;
- concernant le mécanisme de compensation prévu à l'article 8, la Chambre de Commerce estime qu'il est discriminatoire dans la mesure où il défavorise l'électricité produite à partir de ressources renouvelables à l'extérieur du pays;
- l'article 16, paragraphe (2), point e) (diversité de la production d'électricité) devrait être biffé pour ne pas être adapté à la situation luxembourgeoise;
- à l'article 20, la Chambre de Commerce propose d'inscrire le 1er juillet 2007 comme date d'entrée en vigueur de la loi;
- les dispositions prévues à l'article 25, paragraphe (7) concernant le retrait de concessions constitueraient une atteinte grave à la sécurité juridique des entreprises de réseaux;
- concernant la séparation juridique des activités de fourniture d'une part, et de gestion de réseau d'autre part („unbundling“), prévue à l'article 33, la Chambre de Commerce estime qu'elle devrait s'appliquer également aux entreprises qui approvisionnent moins de 100.000 clients;
- le droit de préemption qui est établi par le biais de l'article 47, paragraphe (1), en faveur du propriétaire du réseau présentant la plus grande extension territoriale nationale sur les autres réseaux, est jugé inadmissible par la Chambre de Commerce;
- enfin, concernant les articles 53 et 54, la Chambre de Commerce estime que la collecte d'informations va trop loin et demande par conséquent que les dispositions en question soient biffées, respectivement que leur portée soit limitée.

En conclusion, la Chambre de Commerce approuve le projet de loi, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées dans son avis.

4.4) L'avis de la Chambre des Employés privés

La Chambre des Employés privés (CEP-L) a choisi d'analyser le projet de loi 5605 relative à l'organisation du marché de l'électricité et le projet de loi 5606 relative à l'organisation du marché du gaz naturel dans un même avis. L'analyse proprement dite des deux projets de loi est précédée d'une étude exhaustive sur la politique de libéralisation menée depuis une dizaine d'années au niveau européen dans les secteurs de l'électricité et du gaz. Elle aborde plus particulièrement les effets de la libéralisation sur le prix de l'électricité et du gaz, ainsi que sur l'évolution du nombre d'emplois dans les secteurs concernés. Vu son ampleur et son caractère plutôt accessoire, le rapporteur s'abstient de résumer cette étude et renvoie au texte intégral de l'avis de la CEP-L pour de plus amples informations.

Au vu des enjeux qui dominent notamment au niveau de la sécurité d'approvisionnement, la CEP-L se demande s'il ne serait pas souhaitable de confier la gestion des réseaux à des organismes de droit public qui ne peuvent pas être motivés par la recherche d'une rentabilité financière. La gestion des réseaux ne devrait d'ailleurs pas constituer une charge financière insupportable pour les finances publiques; au contraire, il s'agirait plutôt d'un investissement sûr avec un rendement garanti via les tarifs d'utilisation et de raccordement. Par ailleurs, la CEP-L s'inquiète des possibilités de sous-traitance prévues pour certaines tâches du gestionnaire de réseau et se prononce contre le recours à cette pratique.

En ce qui concerne le droit de regard du Ministre en matière de fixation des tarifs dans le cadre de la fourniture intégrée d'électricité aux clients résidentiels, la CEP-L se demande si ce droit de regard pourra remplacer de manière équivalente le dispositif actuel, à savoir l'accord tarifaire conclu entre le Gouvernement et le concessionnaire général.

Pendant, aux yeux de la Chambre des Employés privés, le point d'achoppement central est constitué par la procédure de déconnexion des clients résidentiels en défaillance de paiement, prévue à l'article 3, paragraphe (8) du projet de loi.

Consciente de la nécessité de prévoir une procédure de déconnexion pour éviter les abus, la CEP-L estime qu'il convient en même temps de protéger les ménages moins aisés qui sont confrontés à des problèmes financiers ne leur permettant pas de payer leurs factures dans les délais impartis. Ce sont surtout les dispositions concernant l'intervention non obligatoire et non automatique de l'office social de la commune de résidence du client en défaillance de paiement qui sont visées par les critiques de la CEP-L. A l'instar de la législation wallonne en la matière, la CEP-L propose l'introduction d'une procédure qui obligerait le gestionnaire de prévenir l'office social de la commune afin de demander la prise en charge du client, avant de pouvoir procéder à sa déconnexion du réseau. En parallèle, il faudrait établir des critères qui contraignent, le cas échéant, le service social à intervenir afin de garantir à tout citoyen un accès à l'électricité. Aussi la CEP-L s'interroge-t-elle sur l'envergure de tous les frais engendrés par le placement et l'enlèvement d'un compteur à prépaiement qui sont à charge du client en défaillance de paiement. Par ailleurs, la CEP-L estime que dans un souci de prévention de tels cas de rigueur, il conviendrait de miser davantage sur la sensibilisation notamment des clients dits „vulnérables“ à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

En ce qui concerne l'autorité de régulation, la CEP-L se demande si cette dernière dispose de tous les moyens, notamment en termes de personnel, pour assurer de manière effective ses missions de surveillance. Dans ce contexte, la CEP-L suggère la création d'une institution indépendante de consultation pour les clients et qui constituerait un organe centralisateur de toutes les réclamations ou questions éventuelles des clients.

Enfin, la CEP-L accueille très favorablement les dispositions sur l'étiquetage de l'électricité, permettant au client de choisir son fournisseur non seulement en fonction de considérations économiques, mais aussi en tenant compte des enjeux écologiques. Encore faut-il que les informations à fournir soient présentées de manière transparente et compréhensible afin de permettre au client final de les comprendre facilement. Ainsi, la CEP-L est d'avis que le règlement grand-ducal prévu pour préciser le détail et le contenu exact des informations à fournir, ainsi que le détail du contrôle, de la supervision et de l'organisation par le régulateur du système d'étiquetage devrait être obligatoirement adopté et prescrire aux fournisseurs la façon de présenter les informations exigées.

Sous le bénéfice des ces réserves, et consciente qu'il s'agit d'une transposition de directives qui doit avoir lieu, la Chambre des Employés privés donne son accord au projet de loi sous avis.

4.5) L'avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 7 décembre 2006, la Chambre des Métiers regrette que malgré l'ouverture du marché de l'électricité pour les clients non résidentiels, les prix de l'électricité restent trop élevés pour les entreprises européennes. Partant du constat que le prix final de l'électricité n'est pas en premier lieu influencé par le prix d'achat, mais par le prix de transport et de distribution, la Chambre des Métiers estime que l'accent doit être mis sur la transparence de ces prix. Voilà pourquoi la Chambre des Métiers note avec satisfaction que le projet de loi autorise le régulateur à contrôler les tarifs d'utilisation des réseaux et à fixer les méthodes de leur calcul.

Dans un souci de transparence, la Chambre des Métiers demande que les clients résidentiels, qui sont approvisionnés exclusivement moyennant fourniture intégrée, aient néanmoins droit à une décomposition de leur tarif de fourniture d'électricité afin de garantir une meilleure comparaison et une transparence accrue des prix.

En ce qui concerne la sécurité d'approvisionnement, la Chambre des Métiers demande qu'un système de contrôle de conformité technique à l'intérieur des bâtiments soit introduit. Un tel système permettrait non seulement de surveiller la sécurité des installations de transport et de distribution d'électricité, mais également de garantir la sécurité entre le réseau et la prise de courant à l'intérieur des immeubles.

En ce qui concerne la surveillance du marché, qui est exercée conjointement par le Ministre de l'Energie, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et le régulateur, la Chambre des Métiers estime que l'implication de plusieurs instances, qui peuvent agir indépendamment l'une de l'autre, ne doit pas conduire à augmenter la charge administrative des entreprises, notamment en vue de l'obligation de fourniture de données. Partant, la Chambre des Métiers souhaite que les différentes instances impliquées se coordonnent dans l'exercice de leur tâche de surveillance.

En guise de conclusion, la Chambre des Métiers marque son accord au projet de loi, sous réserve des remarques qu'elle a formulées dans son avis.

4.6) L'avis de la Chambre de Travail

A l'instar de la Chambre des Employés privés, la Chambre de Travail introduit son avis sur le projet de loi avec un bilan intermédiaire du processus de libéralisation du marché européen de l'électricité. Comme pour le secteur des télécommunications, la libéralisation du secteur de l'électricité aurait été poursuivie avec la promesse d'une baisse généralisée des prix pour les consommateurs en raison de l'éclatement des structures monopolistiques et du jeu de la libre concurrence entre une diversité de fournisseurs. Or, à l'heure actuelle, il s'avérerait que les résultats étaient pour le moins mitigés, dans la mesure où la comparaison entre le Luxembourg et ses pays voisins ne laissait conclure à aucune corrélation entre le degré de libéralisation du marché et le niveau de prix.

En ce qui concerne les instances de surveillance du marché, la Chambre de Travail se pose la question de l'utilité du Commissaire du Gouvernement à l'Energie. Elle craint en effet que ses missions ne puissent entrer en conflit avec celles du régulateur, à savoir l'ILR. Pour éviter des manipulations du prix de l'électricité en réduisant volontairement l'offre, la Chambre de Travail estime que le régulateur devrait avoir la possibilité de fixer des prix maxima.

La Chambre de Travail considère que les services d'intérêt général sont des éléments essentiels pour la cohésion sociale et constituent un pilier important du modèle social luxembourgeois. Ceci implique qu'il ne s'agit pas uniquement de défendre les intérêts des entreprises et des consommateurs, mais également ceux des travailleurs occupés dans le secteur de l'électricité. C'est pourquoi la Chambre de Travail se prononce contre toute délocalisation et toute sous-traitance des services fournis actuellement par les communes.

La Chambre de Travail accorde une importance particulière au traitement des clients qui sont en défaillance de paiement de leur facture d'électricité. Elle estime que les règles prévues à l'article 3, paragraphe (8) du projet de loi initial sont trop draconiennes et ne confèrent pas un droit à une livraison minimale d'électricité aux clients nécessiteux. En effet, ce n'est que dans le cas d'une prise en charge du client défaillant par l'office social de la commune que le fournisseur renonce à la coupure du courant électrique. Voilà pourquoi la Chambre de Travail demande que la loi en projet définisse une procédure conférant un droit au client de faire analyser rapidement sa situation financière par une instance publique qui doit décider que le client soit pris en charge s'il ne peut pas payer sa facture d'électricité. A l'instar de la CEP-L, la Chambre de Travail renvoie à la législation wallonne en la matière.

En ce qui concerne les obligations de service public, la Chambre de Travail demande que le texte du projet de loi soit formulé de manière plus contraignante. De même, la Chambre de Travail exige que les gestionnaires de réseau, les producteurs et les fournisseurs soient tenus de garantir l'approvisionnement de tout client final, sans que cette obligation ne puisse se limiter aux seules situations „économiquement justifiables“.

En évoquant le mécanisme de compensation prévu par le projet de loi, la Chambre de Travail tient à signaler qu'elle ne peut accepter la modification du règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité. En effet, ce règlement introduisait une contribution financière dont le montant était le même pour tous les clients. Or, le règlement grand-ducal du 9 décembre 2005 a introduit une différenciation entre petits et gros consommateurs en réservant à ces derniers un traitement plus favorable. De l'avis de la Chambre de Travail, cette façon de procéder va à l'encontre du principe du pollueur-payeur.

4.7) L'avis de la Chambre d'Agriculture

Dans son avis du 10 avril 2007, la Chambre d'Agriculture demande que les méthodes de calcul des tarifs de transport et de distribution soient fixées de façon transparente afin qu'un contrôle efficace des tarifs de transport de l'électricité à travers les réseaux puisse être effectué par l'autorité de régulation. Par ailleurs, la Chambre d'Agriculture demande que le client final ait droit à une décomposition du prix de l'électricité mettant clairement en évidence les frais de transport et de distribution afin de permettre une comparabilité plus facile des prix. Enfin, la Chambre d'Agriculture salue la création d'un fonds de compensation, mécanisme qui serait dans l'intérêt des nombreux producteurs d'énergies renouvelables parmi ses ressortissants.

4.8) L'avis du Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises (SYVICOL)

Dans son avis du 9 février 2007, le SYVICOL note que les communes seront directement affectées par le projet de loi sous examen, que ce soit en leur qualité de propriétaires de réseaux, de gestionnaires de réseaux ou simplement de propriétaires de la voirie via laquelle l'électricité est acheminée vers les consommateurs.

Du point de vue des communes, une attention particulière devrait dès lors être accordée à l'adaptation du secteur communal au nouveau contexte concurrentiel. Or, le SYVICOL constate que les priorités du Gouvernement semblent être ailleurs, dans la mesure où celui-ci poursuit l'idée de créer à terme un réseau d'électricité unique à couverture nationale. Le SYVICOL, sans contester le bien-fondé de cette démarche, considère que ce n'est pas aux communes d'en faire les frais.

Quant au texte du projet de loi proprement dit, le SYVICOL se heurte notamment aux dispositions régissant l'établissement et la modification de réseaux, ainsi que l'utilisation de la propriété de tiers par les concessionnaires. Car en effet, les articles 37 et 38 du projet de loi ne laissent à ces derniers non seulement le choix quant à la façon de réaliser les ouvrages électriques, mais ils les dispensent également de la permission de voirie au niveau communal, ainsi que de la demande d'une autorisation de construire. Par ailleurs, le SYVICOL donne à considérer que l'absence de tout droit de regard relatif aux conditions d'utilisation de la voirie communale rendra toute coordination de chantier quasiment impossible. Pour le SYVICOL, un tel dessaisissement des autorités communales est inacceptable.

De surcroît, le texte du projet de loi prévoit que les communes, lorsqu'elles demandent au concessionnaire d'adapter l'aspect visuel de son ouvrage électrique, doivent supporter les frais supplémentaires qui en résultent. Pour la mise en souterrain des lignes électriques, soixante-dix respectivement quatre-vingt pourcent des frais de génie civil seraient à charge des budgets communaux. Le SYVICOL estime qu'il n'est pas justifié d'obliger les communes à financer ce genre de travaux, d'autant plus qu'elles ne profitent en aucune manière des retombées économiques liées à l'exploitation des réseaux ainsi cofinancés.

De même, le SYVICOL regrette qu'en dépit des conséquences financières que le projet de loi risque d'avoir pour les communes, ces dernières n'encaisseront même pas les redevances dues par les concessionnaires, celles-ci revenant à l'Etat.

*

5) L'APPROCHE GENERALE DE LA COMMISSION

D'une façon générale, la commission partage les options fondamentales prises par le Gouvernement dans la transposition des directives européennes en ce qui concerne la nouvelle organisation du secteur de l'électricité au Luxembourg.

Elle rappelle que les directives européennes ne prescrivent nullement une libéralisation à 100% du marché de l'électricité. Si la production et la fourniture d'électricité doivent s'ouvrir complètement à la concurrence, tel n'est pas le cas pour les activités de transport et de distribution d'énergie qui restent des monopoles naturels soumis à une régulation résultant notamment des obligations de service public imposées notamment aux gestionnaires de réseaux d'électricité. Le réseau reste soumis à de fortes contraintes quant à la neutralité, à la transparence et à la régulation des prix.

Une telle solution paraît raisonnable alors qu'il importe d'éviter que la concurrence entre sociétés commerciales conduise à la création parallèle de plusieurs réseaux de transport et de distribution d'électricité à travers le pays. Le régime du secteur de l'électricité diffère sur ce point sensiblement de celui des télécommunications.

La mise en place de structures de contrôle et de règles de conduite pour les différents acteurs devient dès lors inévitable si l'on veut garantir une application correcte des directives à transposer.

La commission est d'avis qu'il y a lieu de transposer les directives européennes en tenant compte, dans la mesure du possible, de la situation existante sur le marché de l'électricité au Luxembourg.

La mise en application des dispositions de la nouvelle loi devra s'intégrer dans une conception stratégique de la réorganisation du secteur à long terme. Dans ce contexte, la commission réitère le souhait exprimé par la Chambre des Députés dans une motion adressée au Gouvernement que la pro-

priété des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz soit majoritairement entre les mains de l'Etat et des communes. La commission estime également utile dans l'intérêt du pays que les pouvoirs publics maintiennent une participation dans les sociétés commerciales de production et de fourniture d'énergie. La commission a encore pris acte de la volonté politique exprimée par le Gouvernement de prendre de nouvelles initiatives dans les domaines des énergies renouvelables, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et du conseil en énergie. Ces réglementations dépassent le cadre du présent projet de loi et doivent être prises dans un autre cadre légal.

Le projet de loi comporte bon nombre de renvois à des règlements grand-ducaux. Tout en reconnaissant la nécessité de régler en détail et de façon flexible certains éléments procéduraux et techniques par la voie de règlements d'exécution de la loi, la commission insiste que ces règlements soient pris dans des délais raisonnables par le Gouvernement afin de ne pas compromettre une application correcte de la nouvelle loi. Cette remarque vaut notamment pour le système des garanties d'origine pour l'électricité produite à partir de ressources renouvelables et de la cogénération. La commission demande au Gouvernement de définir un système d'information très exigeant dans l'intérêt des consommateurs dans le cadre des règlements d'exécution prévus pour le 31 décembre 2007 au plus tard.

En ce qui concerne la nécessité de consacrer légalement le poste et les missions du Commissaire du Gouvernement à l'Energie, la commission ne partage pas les réticences exprimées par le Conseil d'Etat quant à la nécessité d'une telle fonction. Les missions générales et spéciales conférées au Commissaire exigent autorité et compétence. L'institution garde toute son utilité dans un secteur économique sensible où il y a lieu de surveiller de façon permanente l'état général des réseaux et des interconnexions, ainsi que la sécurité et la qualité de l'approvisionnement en électricité et en gaz.

La commission a consacré une partie non négligeable de l'examen du projet de loi à la problématique des communes opérant traditionnellement dans le secteur de l'énergie.

Au moins deux problèmes distincts se posent aux communes qui sont propriétaires de leurs réseaux de distribution et qui ont opéré jusqu'à présent en tant que fournisseur intégré: en ce qui concerne la fourniture d'électricité, elles doivent continuer à fonctionner en tant que fournisseur de petite taille sur un marché désormais entièrement libéralisé, alors qu'en tant que gestionnaire de réseau, elles doivent se conformer aux règles de transparence et de neutralité établies par la nouvelle loi.

Les communes en tant que fournisseur d'électricité de petite taille auront sans doute des difficultés de rester compétitifs dans un marché ouvert à la concurrence. Il sera difficile pour les fournisseurs communaux d'offrir aux clients finals les mêmes tarifs, voire des tarifs plus intéressants que les concurrents plus importants.

Vu les défis qui attendent donc d'être relevés par les communes concernées par l'ouverture du marché de l'énergie, la commission parlementaire s'est posée un certain nombre de questions: les communes pourront-elles externaliser leurs services d'électricité (et de gaz) dans une entreprise de droit privé qui fonctionne selon des critères commerciaux? Une telle entreprise aura-t-elle le droit d'opérer au-delà des limites communales? Les communes ne devraient-elles pas plutôt se désister de leurs activités de fourniture tant que leur liste des clients est encore complète et vaut quelque chose? Dans ce contexte, il y a lieu de noter que le Ministre de l'Intérieur a affirmé au cours de la réunion de la commission parlementaire du 16 mai 2007 que ses services ne s'opposeraient pas en principe à la création de sociétés commerciales par les communes dans les secteurs de l'électricité et du gaz.

Par ailleurs, il se pose la question de savoir comment les communes pourront détacher leur personnel de statut public dans une société de droit privé, si nécessaire. La commission parlementaire est d'avis que la tâche incombe aux Ministres de l'Intérieur et de la Fonction publique d'entamer des pourparlers avec les syndicats concernés et de légiférer dans les meilleurs délais en la matière.

Ces questions ont également été soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 avril 2007. La Haute Corporation estime que le cadre légal dans lequel les communes opèrent à l'heure actuelle devrait être adapté aux exigences d'un marché de l'énergie libéralisé et que, par conséquent, une modification de la loi communale s'impose.

Au niveau de la gestion des réseaux communaux de distribution d'électricité, les difficultés sont de moindre taille. Néanmoins, il faut que les communes se dotent d'une comptabilité commerciale et qu'elles se conforment à l'exigence de séparation comptable des activités de gestion de réseau. En ce qui concerne l'entretien des réseaux, les communes pourront avoir recours à la sous-traitance.

Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler que le Gouvernement poursuit la création d'une société nationale de réseau, à laquelle les communes pourraient apporter leurs réseaux en contrepartie d'une

participation au capital de la société. Ainsi, les réseaux pourraient rester majoritairement entre les mains de l'Etat et des communes, tout en garantissant aux communes des recettes régulières provenant de l'exploitation du réseau d'électricité national.

Une dernière hypothèse délicate à régler est celle des „joint-ventures“. Bien que les petits fournisseurs intégrés ne soient pas obligés de séparer juridiquement leurs activités de fourniture et de distribution, il en va autrement dès qu'ils coopèrent avec un partenaire qui est soumis aux règles du „unbundling“. A titre d'exemple, la société „Steinergy S.A.“, un joint-venture entre CEGEDEL et la commune de Steinfort, se trouve dans cette situation. Dans ce cas précis, c'est l'Institut Luxembourgeois de Régulation qui demande à la commune de séparer juridiquement la gestion du réseau de l'activité commerciale.

La commission s'est également penchée sur la question des droits exorbitants du droit commun à accorder aux gestionnaires de réseaux dans l'intérêt du service public de transport et de distribution. Elle estime que le maintien intégral des droits exclusifs et spéciaux historiquement accordés aux gestionnaires de réseaux n'est guère envisageable de nos jours alors que ces droits ... risquent de heurter le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi et le principe d'équité inhérent à tout Etat de droit.

Contrairement au Conseil d'Etat, la commission n'exclut cependant pas des aménagements limités du droit commun pour tenir compte des contraintes imposées par la loi pour garantir le maintien et la continuité du service public de transport et de distribution.

Suite à l'examen des modalités applicables aux clients résidentiels en défaillance de paiement, la commission a estimé utile de prévoir une obligation d'informer l'office social communal de l'imminence d'une cessation de fourniture d'électricité. Il est recommandé au Gouvernement d'examiner plus en détail le modèle belge en la matière qui pourrait servir de base à la mise en place d'un système uniforme dans le pays pour régler les cas de non-paiement des fournitures d'électricité.

Enfin, la commission exprime ses doutes quant à la thèse d'une baisse automatique des prix de l'électricité du fait du jeu de la concurrence entre les fournisseurs. L'expérience semble plutôt contredire cette thèse, notamment en ce qui concerne les „petits clients“. Dans ce contexte il est essentiel que le Gouvernement et les autorités de contrôle usent de tous leurs pouvoirs légaux pour veiller notamment sur la qualité des réseaux et à la transparence et la véracité des prix pratiqués auprès des clients résidentiels.

L'examen des articles du projet de loi a amené la commission à formuler un certain nombre d'amendements qui ont été communiqués au Conseil d'Etat. Dans le cadre de ses travaux, la commission a en outre examiné des propositions d'amendement présentées par le groupe du Parti démocratique et le groupe des Verts. Certaines des propositions formulées ont pu être reprises dans la liste des amendements retenus par la commission.

*

6) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque préliminaire

De manière générale, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports suit les propositions d'ordre purement rédactionnel du Conseil d'Etat. Ces adaptations rédactionnelles ne feront dès lors pas nécessairement l'objet d'un commentaire spécifique.

De même, la commission suit en général la recommandation du Conseil d'Etat de remplacer des dispositions à caractère facultatif par des dispositions normatives (par exemple: „peut définir“ par „définit“).

De plus, la commission a décidé qu'il n'est pas nécessaire de créer une section supplémentaire intitulée „Sanctions pénales“ au Chapitre IX reprenant toutes les sanctions pénales prévues, ce que le Conseil d'Etat propose pour des raisons de cohérence et de clarté juridique du texte de la loi. La commission a jugé préférable de ne pas séparer la règle de fond et l'incrimination pénale; ceci dans un souci de meilleure compréhension pour le justiciable. La suggestion réitérée à ce sujet ne sera donc pas commentée. Par contre, en ce qui concerne les dispositions transitoires contenues dans certains articles, la commission suit la recommandation de la Haute Corporation qui, pour les mêmes raisons,

estime qu'il convient de placer les dispositions transitoires à la fin du dispositif du projet, dans la Section Ire, intitulée „Dispositions transitoires“, du Chapitre XI contenant les „Dispositions finales“.

Dans son avis complémentaire du 6 juillet 2007 le Conseil d'Etat a réitéré des oppositions formelles exprimées dans son premier avis. La majeure partie des amendements introduits par la commission sur quelques points litigieux en vue de trouver un texte susceptible de rencontrer les objectifs des auteurs du projet de loi et les soucis exprimés par le Conseil d'Etat n'ont trouvé grâce aux yeux de la Haute Corporation. Afin de ne pas retarder davantage l'adoption du projet de loi, la Commission n'insiste pas sur ses propositions d'amendement. Il appartiendra au gouvernement de juger en fonction de l'expérience de l'application pratique de la nouvelle loi si une nouvelle initiative législative devient nécessaire.

Article 1 (supprimé)

L'article 1 décrivait le champ d'application de la loi.

Le Conseil d'Etat a proposé de supprimer cet article, jugé purement descriptif et ne contenant aucune règle normative.

La Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports se rallie à la proposition du Conseil d'Etat.

Article 1 (article 2 du texte gouvernemental)

Cet article contient les définitions nécessaires à une compréhension correcte du texte de la loi.

Par un amendement de la définition du terme „ministre“, la commission suit une suggestion du Conseil d'Etat.

Article 2 (article 3 du texte gouvernemental)

L'article 2 définit le service universel qui est garanti au profit des clients résidentiels et qui comporte le droit d'être approvisionné en électricité d'une qualité bien définie et à des prix raisonnables, aisément et clairement comparables et transparents.

Le Conseil d'Etat suggère une procédure alternative à la procédure de déconnexion prévue au paragraphe (8) pour les clients résidentiels en défaillance de paiement. De plus, le Conseil d'Etat propose deux suppressions de parties de phrases aux points e) et f) puisqu'elles ne font que paraphraser des dispositions du droit commun.

La commission tient compte de la suggestion du Conseil d'Etat et introduit une obligation d'information de l'office social de la commune de résidence du client défaillant par le fournisseur concerné.

Article 3 (article 4 du texte gouvernemental)

L'article 3 prévoit un „fournisseur du dernier recours“. Ce fournisseur, qui est censé pallier la défaillance du fournisseur attitré en assurant une alimentation sans interruption du client d'un fournisseur défaillant, est désigné par le régulateur.

La commission remplace le texte initial du paragraphe (2), qui règle la désignation du fournisseur du dernier recours, par un libellé plus explicite qui prévoit notamment que la décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre.

En remplaçant au paragraphe (4) le terme „abordables“ du texte initial par le terme „raisonnables“ la commission tient compte de l'avis du Conseil d'Etat qui remarque que „l'emploi de l'adjectif „raisonnable“ de la directive faciliterait d'en cerner la portée par référence à l'interprétation que la jurisprudence réserve usuellement à ce terme“.

Article 4 (article 5 du texte gouvernemental)

Le „fournisseur par défaut“ prévu par l'article 4 est attribué à un client qui n'a pas encore de fournisseur définitif.

Le Conseil d'Etat estime que cette disposition, non prévue par la directive, peut s'avérer utile pendant des phases de transition.

En amendant le paragraphe (1) de cet article, la commission apporte les mêmes précisions en ce qui concerne la désignation du fournisseur par défaut que celles qu'elle a apportées à l'endroit de l'article précédent, traitant de la désignation du fournisseur du dernier recours.

Article 5 (article 6 du texte gouvernemental)

L'article 5 oblige les gestionnaires de réseau de raccorder chaque client ou producteur situé dans leur zone de transport ou de distribution et règle l'application de cette contrainte.

Cet article ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'Etat.

La commission maintient le texte gouvernemental.

Article 6 (article 7 du texte gouvernemental)

L'article 6 prévoit que les fournisseurs et les gestionnaires de réseau mettent en place des procédures de règlement extrajudiciaire de litiges. De plus, le régulateur est appelé à définir des procédures de médiation pour régler des contentieux persistants.

Cet article ne suscite pas de remarque du Conseil d'Etat.

La commission maintient le texte initial.

Article 7 (article 8 du texte gouvernemental)

L'article 7 établit que des obligations de service public s'imposent aux entreprises d'électricité et instaure le cadre légal y relatif.

Partant du principe que pareilles obligations doivent être établies par la loi elle-même, le Conseil d'Etat propose un libellé alternatif au premier paragraphe. La commission ne peut que partiellement suivre la proposition du Conseil d'Etat, jugée trop rigide face aux réalités du marché à réglementer.

Une autre proposition de texte du Conseil d'Etat vise à ajouter un deuxième alinéa au paragraphe (2). Cette suggestion n'est pas retenue par la commission qui veut éviter que soit érigée en obligation de service public la communication d'éléments constitutifs du prix de l'énergie.

La commission ne suit pas non plus la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer le paragraphe (7), puisque ce paragraphe vise à garantir que les obligations découlant de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle d'énergie et de ses règlements d'exécution soient de service public – terminologie encore ignorée par la loi de 1993. Le maintien du règlement grand-ducal lié à la loi modifiée du 14 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité, qui est abrogée, est assuré par une des dispositions transitoires de la loi.

La commission remplace les paragraphes (3) et (4) du texte initial par un nouveau paragraphe (3) pour tenir compte d'une éventuelle réforme du fonds de compensation qui pourrait s'avérer nécessaire suite aux discussions avec la Commission européenne relatives à ce mécanisme.

Article 8 (article 9 du texte gouvernemental)

L'article 8 prévoit l'établissement et la publication de prescriptions techniques relatives aux conditions selon lesquelles les raccordements sont à réaliser et à exploiter, ceci afin de maintenir la sécurité opérationnelle du réseau interconnecté.

Le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, la publication des normes auxquelles le paragraphe (3) de l'article fait référence.

Par conséquent, la commission insère, après le terme „normes“, les termes supplémentaires „nationales publiées“.

Dans ce contexte, la commission renvoie de manière explicite aux dispositions des articles 12 à 15 du règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information. La nouvelle formulation du paragraphe (3) de l'article 9 permet donc d'assurer l'opposabilité des normes aux gestionnaires de réseaux électriques.

Cette interprétation est rejetée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 juillet 2007.

Article 9 (article 10 du texte gouvernemental)

L'article 9 définit des règles minimales qui doivent être respectées par les différents acteurs sur le marché de l'électricité afin de pouvoir garantir une sécurité d'approvisionnement durable au niveau de la production, des réseaux de transport et de distribution, des réseaux industriels, des lignes directes et de la fourniture.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité d'aller plus loin que la directive en la matière et d'étendre les normes minimales à respecter, et qui seront à définir, sur les gestionnaires de réseaux de distribution (paragraphe(6)).

La commission donne à considérer que le secteur de l'électricité et notamment les distributeurs se trouvent confrontés à un vide juridique vu que le contrat de concession général existant sera abrogé sans que d'autres dispositions légales en la matière existent. Ladite disposition vise donc expressément non seulement les réseaux de transport mais également les réseaux de distribution.

Article 10 (article 11 du texte gouvernemental)

L'article 10 vise à garantir la qualité et la continuité de l'approvisionnement à tous les clients raccordés aux réseaux d'électricité. En principe, les normes européennes doivent être respectées. En cas de nécessité, il est cependant prévu que le régulateur pourra fixer, après avoir consulté les acteurs concernés, les critères de qualité de l'électricité.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 8 (nouveau).

La commission tient compte de l'avis du Conseil d'Etat en insérant au paragraphe (1) les termes „nationale publiée“ devant les termes „EN 50160“ (cf. commentaire de l'article 8).

La Commission prend acte du fait que le Conseil d'Etat „peut lever son opposition formelle à condition de voir publier, pour des raisons constitutionnelles, le texte intégral de la norme visée au Mémorial“. La commission rejoint les préoccupations du Conseil d'Etat.

En l'occurrence il y a cependant lieu de relever qu'en vertu de la législation actuellement en vigueur, la norme EN 50160 a déjà fait l'objet d'une publication par référence (Mémorial A 7 du 28 janvier 2000).

Article 11 (article 12 du texte gouvernemental)

L'article 11 a pour objet de régler la surveillance des réseaux ainsi que celle de la qualité et de la sécurité d'approvisionnement.

Le Conseil d'Etat formule deux remarques. L'une suggère d'intégrer les dispositions reproduites au Chapitre IX.– „Tâches de surveillance“, et notamment celles concernant la création de la fonction d'un Commissaire du Gouvernement à l'Energie dans la présente section du Chapitre III. L'autre remarque concerne le pouvoir attribué au Commissaire du Gouvernement à l'Energie et plus particulièrement son droit de surveiller le „niveau des investissements nécessaires“ des réseaux de distribution (paragraphe 2), pouvoir qualifié par la Haute Corporation comme d'„ingérence dans la gestion financière des gestionnaires de réseaux dont certaines communes“ qui de plus soulève une série de questions quant à la réalisation pratique. Le Conseil d'Etat propose de supprimer cette possibilité.

Suite aux explications des experts du ministère, la commission décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat. La commission estime qu'il est certes difficile d'apprécier le critère du niveau des investissements nécessaires, mais ce critère s'avère crucial pour garantir la réalisation du plan quinquennal de développement du réseau.

Article 12 (article 13 du texte gouvernemental)

L'article 12 évoque les mesures d'urgence à prendre par les gestionnaires de réseau en cas de situations d'urgence, en envisageant des mesures aussi bien préventives que correctives. Il prévoit en outre une concertation entre les gestionnaires de réseau dans le cas d'une situation d'urgence.

La commission accepte la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat faite à l'endroit du paragraphe (4).

Article 13 (article 14 du texte gouvernemental)

L'article 13 donne au Gouvernement la possibilité de prendre, dans les limites du nécessaire, des mesures de sauvegarde dans des situations de crise. Dans ce cas, les avis du Commissaire du Gouvernement et du régulateur doivent être demandés.

Le Conseil d'Etat observe que „(...) le texte proposé par les auteurs du projet de loi visé diffère du texte de la directive, alors que cette dernière pose deux conditions cumulatives („En cas de crise soudaine (...) et de menace (...)“) qui doivent être réunies toutes les deux avant que l'Etat membre ne puisse prendre des mesures de sauvegarde. La formulation de l'article 14 permet par contre au

Gouvernement de prendre des mesures de sauvegarde dès que l'une des deux conditions posées se réalise („En cas de crise soudaine (...) respectivement de menace (...)“)“ et propose qu'„il y a lieu de reformuler en conséquence le paragraphe 1er de l'article 14“.

La commission corrige la première phrase du premier paragraphe du présent article en conséquence.

Article 14 (article 15 du texte gouvernemental)

L'article 14 prévoit une solution de dernier recours dans des situations extrêmes (réseau délaissé, propriétaire disparu, etc.) qui permet une expropriation des ouvrages électriques concernés. A cette fin, les réseaux de transport et de distribution sont déclarés d'utilité publique. Ceci se justifie notamment par l'importance que l'alimentation électrique revêt dans la vie quotidienne.

Le Conseil d'Etat propose d'inverser l'agencement des deux paragraphes de cet article afin d'en assurer une suite logique.

La commission suit la proposition du Conseil d'Etat.

Article 15 (article 16 du texte gouvernemental)

L'article 15 concerne les autorisations de nouvelles capacités de production sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Les principes retenus dans la loi du 24 juillet 2000 sont reconduits et précisés.

Le Conseil d'Etat recommande la suppression de la première partie du premier paragraphe, jugée superfétatoire. La commission procède à cette suppression.

Le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle à l'encontre du libellé initial du paragraphe (4). Cette disposition aurait permis de procéder par voie de règlement grand-ducal à une baisse ultérieure du seuil de 10 MW à partir duquel une nouvelle installation de production d'électricité basée sur certaines sources d'énergie est soumise à autorisation. Cette baisse ultérieure aurait constitué, selon l'avis du Conseil d'Etat, une restriction à la liberté de commerce, qui, en vertu de la Constitution, est à établir par une loi.

En conséquence, la commission adapte le libellé du paragraphe (4) de sorte qu'une autorisation individuelle préalable n'est pas requise pour les installations qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées dont la puissance électrique nominale est inférieure à 10 MW.

Article 16 (article 17 du texte gouvernemental)

L'article 16 règle la procédure d'appel d'offres pour de nouvelles capacités de production.

Le Conseil d'Etat propose de reformuler la deuxième phrase du paragraphe 1er et notamment l'alinéa 2 du paragraphe (3), la formule retenue par les auteurs du projet pouvant être interprétée comme rejetant sur le ministre la responsabilité pour les dommages résultant d'une offre introduite tardivement. Le passage proposé par le Conseil d'Etat se lit ainsi: „Au moment de la publication visée au paragraphe 1er du présent article, le cahier des charges est tenu à la disposition de toute entreprise intéressée, établie sur le territoire de l'Union européenne.“

La commission juge fondée la proposition de texte du Conseil d'Etat concernant l'alinéa 2 du paragraphe (3). Elle estime toutefois que la référence contenue dans la proposition de texte du Conseil d'Etat prête à confusion et supprime le renvoi au premier paragraphe de l'article.

Article 17 (article 18 du texte gouvernemental)

L'article 17 vise à améliorer la situation statistique au niveau des installations de production. En effet, ni le ministre ayant l'énergie dans ses attributions, ni l'Institut Luxembourgeois de Régulation ne disposerait aujourd'hui de données fiables et complètes au niveau du parc de production national. C'est ainsi que le présent projet de loi instaure un mécanisme de déclaration pour les installations de production auprès du ministre et du régulateur.

Le Conseil d'Etat propose de supprimer, afin de résoudre une incohérence au niveau des délais des déclarations, la deuxième partie de phrase du paragraphe (3). La commission procède à ladite suppression.

Le Conseil d'Etat propose en outre de supprimer la fin de la phrase du paragraphe (5), débutant par „afin de lui permettre de garantir (...)“, car dépourvue de toute valeur normative. La même proposition est exprimée pour la dernière phrase du paragraphe (6) du présent article.

La commission supprime, comme proposé, la dernière phrase du paragraphe (6) et procède à une reformulation de la dernière phrase du paragraphe précédent.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat remarque que la commission n'a pas suivi sa recommandation formulée dans son premier avis, à savoir de remplacer le terme „socialisé“ par le terme „intégré“. Considérant ce terme effectivement comme plus adéquat, la commission procède *in fine* au remplacement proposé.

Article 18 (article 19 du texte gouvernemental)

L'article 18 prévoit l'instauration d'un système de garanties d'origine pour l'électricité produite à partir des énergies renouvelables et de la cogénération. Les dispositions concernant l'électricité produite à partir des énergies renouvelables étaient jusqu'à présent réglées dans la loi du 24 juillet 2000 telle que modifiée par la loi du 22 février 2004. Une reconduction de ces dispositions est prévue par les dispositions transitoires du présent projet de loi.

Considérant que le système des garanties d'origine ne fait que commencer à se développer au niveau européen, il a été jugé opportun que des règlements grand-ducaux puissent être pris pour régler les dispositions y relatives.

Pour des raisons de lisibilité et de clarté du texte, le Conseil d'Etat propose de reformuler le paragraphe (3) du présent article.

Le libellé proposé par le Conseil d'Etat n'est pas retenu par la commission qui donne à considérer qu'il s'agit de deux matières bien distinctes à régler. Ainsi, la commission n'amende que la première phrase dudit paragraphe.

Article 19 (article 20 du texte gouvernemental)

L'article 19 règle l'ouverture du marché et l'accès aux réseaux.

Le Conseil d'Etat suggère de préciser dans le texte du projet de loi la date d'entrée en vigueur prévue par la directive 2003/54/CE. La commission maintient le texte initial puisqu'elle veut exclure un caractère rétroactif de la loi.

La proposition du Conseil d'Etat de préciser un délai fixe pour le gestionnaire de réseau dans le cas d'un refus d'accès à son réseau et de faire abstraction du terme „justifié“ contenu dans l'ancienne formulation est acceptée par la commission. En conséquence, la deuxième phrase du paragraphe (3) du présent article est remplacée par le texte suivant: „Le refus doit être dûment motivé et notifié dans un délai de 30 jours à la partie intéressée, ainsi qu'au régulateur.“

En ce qui concerne le paragraphe (4) de cet article, le Conseil d'Etat estime que la deuxième phrase peut être supprimée pour ne décrire que l'évidence même.

La commission donne pourtant à considérer que le changement du fournisseur d'électricité par un client final engendre non seulement des coûts auprès des fournisseurs concernés mais également auprès du gestionnaire de réseau (par exemple transfert de données) et que ce n'est pas une évidence que seulement les frais engendrés pour le gestionnaire de réseau soient socialisés dans les tarifs d'utilisation du réseau. Il s'agit d'éviter que des fournisseurs puissent se référer à cette loi pour réclamer la socialisation de leurs frais administratifs en relation avec des changements de fournisseur de leurs clients. Ainsi la commission ne suit que partiellement la dernière remarque du Conseil d'Etat à l'endroit de l'ancien article 20 et remplace la deuxième phrase du paragraphe (4) par le libellé suivant: „Les frais encourus au niveau des gestionnaires de réseau en cas de changement de fournisseur sont socialisés dans les tarifs d'utilisation du réseau visés à l'article 20.“

Article 20 (article 21 du texte gouvernemental)

L'article 20 règle les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux, des services accessoires à l'utilisation du réseau ainsi que des conditions générales d'utilisation du réseau.

Le Conseil d'Etat propose de procéder au remplacement de certains termes, dont la commission tient compte. Le remplacement du terme „méthodologie(s)“ par le terme „méthode“ implique, le cas échéant, la modification du terme „méthodologie(s)“ dans d'autres articles du projet de loi.

La commission tient à compléter le paragraphe (4) du présent article comme suit: „Les tarifs fixés d’office par le régulateur sont soumis à l’approbation du ministre. Le gestionnaire de réseau en est informé par le ministre et dispose d’un délai de 30 jours pour prendre position sur les raisons ayant conduit le régulateur à procéder à la fixation d’office. La décision finale concernant les tarifs fixés d’office appartient au ministre“.

Par cet amendement la commission vise à exclure qu’un gestionnaire de réseau soit mis devant un fait accompli. Conformément aux règles de la procédure administrative non contentieuse, il doit pouvoir présenter son point de vue avant que la décision administrative ne soit prise.

A l’encontre du paragraphe (6), le Conseil d’Etat remarque qu’il va de soi que la loi luxembourgeoise n’a vocation à s’appliquer que sur le territoire national. En conséquence, la commission remplace le début de la deuxième phrase du paragraphe 6 du présent article par la formulation suivante: „Ces conditions qui valent par zone de réglage sont à soumettre à la procédure d’acceptation, (...)“.

Dans son avis complémentaire le Conseil d’Etat remarque que les termes „à l’approbation du ministre“ dans l’ajout fait par la commission au paragraphe (4) sont à remplacer par les mots „au ministre“.

La commission suit le raisonnement de la Haute Corporation qui donne à considérer que la décision ministérielle, qui n’interviendra de toute façon qu’en fin de procédure, pourra soit approuver la proposition du régulateur soit s’écarter de cette proposition.

Article 21 (article 22 du texte gouvernemental)

L’article 21 vise à faciliter aux gestionnaires de réseau la récupération des frais d’utilisation du réseau qui leurs sont dus.

Le Conseil d’Etat recommande de se tenir aux dispositions du droit commun en la matière et donne à considérer que certaines dispositions risquent de ne pas complètement rencontrer les prescriptions de l’article 10*bis* de la Constitution. Aussi le Conseil d’Etat insiste-t-il pour qu’il soit fait abstraction de l’article 22 du projet initial.

La commission suit partiellement le Conseil d’Etat et supprime le paragraphe (2) de l’ancien article 22.

Dans son avis complémentaire le Conseil d’Etat réitère sa prise de position initiale et propose d’omettre intégralement cet article. Considérant que le Conseil d’Etat n’apporte pas de nouveaux arguments en faveur de son appréciation, la commission maintient l’article tel qu’amendé.

Article 22 (article 23 du texte gouvernemental)

L’article 22 définit les relations contractuelles entre les acteurs du marché de l’électricité. La loi du 24 juillet 2000 ne contenait pas de dispositions concernant ces relations contractuelles. Cependant, l’expérience des dernières années a montré que la conclusion de contrats entre les différents acteurs est indispensable pour le bon fonctionnement des marchés. De ce fait, les auteurs du projet ont jugé opportune l’intégration, dans le présent projet de loi, de dispositions détaillées concernant les contrats à conclure par les entreprises d’électricité respectivement par les clients finals.

Article 23 (article 24 du texte gouvernemental)

L’article 23 définit le statut des gestionnaires de réseau moyennant une procédure de désignation suivie d’une procédure d’octroi de concession par le ministre.

Le Conseil d’Etat propose de rédiger les paragraphes (1) et (2) comme suit aux fins d’éviter toute insécurité juridique: „(1) Chaque propriétaire de réseau désigne pour son réseau une personne physique ou morale comme gestionnaire de réseau, ci-après désigné par gestionnaire de réseau désigné, et en informe le ministre et le régulateur. La gestion du réseau peut être assurée par son propriétaire ou par un tiers.

(2) Une même personne physique ou morale peut être désignée ...“.

Considérant que la proposition de reformulation du Conseil d’Etat est motivée par le souci, d’une part, de préciser ce paragraphe et, d’autre part, d’inclure les personnes physiques dans le champ des gestionnaires potentiels, la commission suit l’avis du Conseil d’Etat.

Article 24 (article 25 du texte gouvernemental)

L'article 24 instaure un système de concession pour les gestionnaires de réseau à délivrer par le ministre ayant l'énergie dans ses attributions. Le système considère l'organisation actuelle du marché de l'électricité luxembourgeois et vise en même temps une réorganisation pour pouvoir répondre aux exigences de la directive 2003/54/CE.

Actuellement, les activités des gestionnaires de réseau sont limitées à une zone géographiquement bien définie. Seul le gestionnaire Sotel Réseau poursuit ses activités pour des raisons historiques sans limites géographiques. Il s'agit donc, par le biais d'un système adapté de concessions, d'éviter toute concurrence entre réseaux.

Une délimitation géographique est indispensable pour pouvoir éviter une concurrence entre les gestionnaires de réseau en termes d'établissement de lignes électriques.

Le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il ne fait pas de sens de prévoir au paragraphe (7) que la concession peut être retirée sans délai si l'alinéa 2 du même paragraphe dispose simultanément que le régulateur, qui doit être demandé en son avis, dispose d'un délai d'un mois pour émettre celui-ci. Aussi le Conseil d'Etat suggère-t-il de faire abstraction à l'alinéa 1 des termes „sans délai“. Au paragraphe (6), il propose par ailleurs de rédiger la première phrase comme suit: „Les concessions ne sont pas cessibles.“

La commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat en ce qui concerne le paragraphe (6). Elle propose une reformulation de la phrase en question tout en tenant compte de la proposition du Conseil d'Etat de supprimer les termes „sans délai“. Le „luxembourgeoisisme“ „le régulateur demandé en son avis“ est remplacé par la tournure „l'avis du régulateur ayant été demandé“.

Constatant que des notions telles que „concessionnaire de transport“ ou „concessionnaire de distribution“ font défaut dans l'article contenant les définitions, la commission estime que ces précisions pourront utilement être données dans le présent article. Elle amende l'énumération après la première phrase du paragraphe (3) de l'article 24 en conséquence. Pourtant, suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, la commission renonce à cet amendement en faveur du libellé initial. En effet, la Haute Corporation donne à considérer que les précisions apportées au texte entraînent des ambiguïtés dans l'interprétation du régime des concessions.

La commission rappelle qu'il va de soi qu'en matière du retrait possible par le ministre de la concession d'un concessionnaire, les principes régissant la relation entre administration et administrés sont d'application. Les concessionnaires doivent pouvoir prendre position avant de subir la sanction en question et ceci selon les règles de la procédure administrative non contentieuse.

Article 25 (article 26 du texte gouvernemental)

L'article 25 décrit la procédure à suivre pour l'octroi d'une concession. Si une procédure n'aboutit pas à l'octroi d'une concession, le ministre procède à la désignation d'un autre gestionnaire de réseau parmi les gestionnaires de réseau concessionnaires afin d'assurer l'approvisionnement dans la zone concernée.

Le Conseil d'Etat se demande si, aux fins de simplification et de compréhension du texte, il ne se recommanderait pas de s'en tenir aux délais de droit commun et d'amender l'article en ce sens. Il remarque en ce qui concerne le paragraphe (6), que ces dispositions pourraient mener à une éviction précoce d'un concessionnaire qui, en agissant en justice contre cette éviction, pourrait – en obtenant gain de cause – engager la responsabilité de l'Etat. De plus, le Conseil d'Etat recommande, afin d'alléger les procédures, de prévoir de façon générale et uniforme que s'il n'est pas accordé de concession dans les 12 mois, le ministre peut désigner un concessionnaire d'office pour assurer le service universel, ceci à titre temporaire pour un terme de 12 mois renouvelable. Quant au paragraphe (7), le Conseil d'Etat recommande vivement de faire abstraction de la lettre a) pour ne pas être conforme au droit communautaire en matière de marché unique.

La commission tient compte de la recommandation de la Haute Corporation en ce qui concerne le libellé initial du paragraphe (6) et procède aux modifications qui s'imposent.

La commission agit de même en ce qui concerne la recommandation du Conseil d'Etat relative au paragraphe (7). Cependant, pour s'assurer, suite à la suppression du premier critère initialement prévu, que le concessionnaire dispose des ressources nécessaires sur place pour garantir une exploitation du réseau en bonne et due forme, la commission complète le texte de l'alinéa b) par le terme „organisa-

tionnelles“. En outre, la commission décide, pour des raisons rédactionnelles, de réunir les deux alinéas restants (b et c) en une seule phrase.

Article 26 (article 27 du texte gouvernemental)

L'article 26 règle notamment le contenu des concessions. Une concession donne au concessionnaire le droit d'exploiter, d'entretenir et, le cas échéant, de développer son réseau ainsi que les interconnexions avec d'autres réseaux. Les concessions pour la gestion d'un réseau de distribution respectivement de transport sont limitées à une zone géographique donnée. En contrepartie, les concessions pour la gestion d'une ligne directe ou d'un réseau industriel concernent des ouvrages électriques spécifiques.

Cet article n'appelle pas d'observation particulière.

Article 27 (article 28 du texte gouvernemental)

L'article 27 définit les tâches des gestionnaires de réseau.

Le Conseil d'Etat estime que le paragraphe (2) est à supprimer pour être superfétatoire. En ce qui concerne le paragraphe (4), le Conseil se demande si l'exigence telle que formulée à l'alinéa d) n'est pas exagérée. Quant au paragraphe (6), il estime contradictoire de prévoir que les gestionnaires de réseau sont tenus d'informer les clients et fournisseurs concernés du moment de l'interruption, – dans l'hypothèse d'une interruption imprévisible de l'approvisionnement en électricité. Le caractère imprévisible d'une interruption rend *a priori* impossible d'en prévoir le moment de survenance. Aussi le Conseil d'Etat préconise-t-il la suppression à la deuxième phrase du paragraphe (6) des termes „du moment et“. De même, le paragraphe (7) est à supprimer, car la faculté y prévue pour le ministre de nommer un gestionnaire de réseau pour représenter les intérêts du Luxembourg au sein de l'UCTE rentre en tout état de cause dans ses attributions. De plus, le Conseil d'Etat suggère, pour des raisons de lisibilité, de reformuler non seulement le paragraphe (8), mais également les deux paragraphes subséquents.

En ce qui concerne le paragraphe (2), la commission suit le Conseil d'Etat que pour la deuxième phrase de ce paragraphe. L'alinéa d) du paragraphe (4) est par contre maintenu, ceci suite à la recommandation des experts du ministère. En effet, la mise à disposition des „informations permettant d'identifier le tarif d'utilisation du réseau applicable au point de fourniture“ vise à faciliter l'entrée de nouveaux fournisseurs sur le marché de masse. L'exigence de mettre ces informations à disposition sous forme électroniquement exploitable est une nécessité vu le nombre considérable de compteurs d'électricité d'un réseau. Les précisions apportées au texte de la loi, tiennent compte des expériences faites dans les pays ayant déjà transposé la directive. Les différents tarifs applicables dans un réseau déterminé, autorisés par le régulateur national et publiés au Mémorial ne permettent pas de déduire quelle structure de tarif est applicable à un point de comptage précis d'un réseau, information nécessaire à un fournisseur potentiel pour lui permettre de faire une offre de fourniture intégrée individualisée ou une campagne de publicité ciblée.

La commission suit à nouveau la proposition du Conseil d'Etat relative au paragraphe (6). Il en est de même en ce qui concerne le paragraphe (7). La commission reprend le libellé que le Conseil d'Etat propose de donner à l'ancien paragraphe (8) tout en précisant la désignation „gestionnaires“ par l'ajout des termes „de réseau“ afin d'établir le lien direct avec la définition du gestionnaire de réseau. La commission tient également compte du libellé proposé par le Conseil en ce qui concerne le paragraphe suivant (8 nouveau) tout en insérant les termes exacts des désignations consacrées. Pour ce qui est de l'alinéa b) de ce même paragraphe, la proposition du Conseil d'Etat est reprise.

Entendu l'avis des experts du ministère, la commission ne peut que partiellement tenir compte du libellé proposé par le Conseil d'Etat pour l'ancien paragraphe (10) i.e. (9) nouveau. La formulation proposée n'aurait pas permis de parvenir à l'objectif visé par la disposition. Ainsi, la commission n'amende que la première phrase de ce paragraphe.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur le sens de l'ancien paragraphe (11), nouveau (10), et notamment sur l'utilité de maintenir un régime spécial pour les réseaux industriels. L'avis des experts du ministère entendu, la commission maintient ce paragraphe et juge nécessaire de maintenir un régime spécial pour les gestionnaires de réseaux industriels.

En ce qui concerne les paragraphes (12) et (13) de l'article 28 du texte gouvernemental, la commission suit la recommandation des experts du ministère de ne pas suivre le Conseil d'Etat qui, dans la

logique de sa proposition de texte à l'endroit de l'article 59 (ancien), respectivement 57 nouveau, et suivants, propose d'omettre ces paragraphes. La commission donne à considérer que les procédures d'acceptation, de notification et de consultation constituent des éléments centraux de la présente loi.

Article 28 (article 29 du texte gouvernemental)

L'article 28 oblige les gestionnaires de réseau à assurer leur responsabilité civile contractuelle et délictuelle.

Le Conseil d'Etat a critiqué de manière générale la teneur initiale de cet article en ce qu'il prévoyait des limitations de la responsabilité des gestionnaires de réseau en cas d'interruption et de dérangement dans l'utilisation du réseau, en ce compris l'approvisionnement en énergie électrique à qualité normale. Le Conseil d'Etat s'est opposé formellement à une dérogation aux règles de droit commun en matière de responsabilité délictuelle des gestionnaires de réseaux.

La commission tient compte de l'avis du Conseil d'Etat et supprime tous les paragraphes de l'article initial pour ne maintenir que le contenu du dernier paragraphe qui impose aux gestionnaires de réseau d'assurer leurs responsabilités engagées. C'est l'intérêt de la victime du préjudice qui prime.

Suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, il y a lieu d'écrire les termes „leurs responsabilités civiles“ au singulier.

Article 29 (article 30 du texte gouvernemental)

L'article 29 introduit certaines dispositions concernant le comptage de l'énergie électrique, vu l'inexistence de règles nationales y relatives. Ces dispositions ne sont pas prévues par la directive 2003/54/CE.

Le Conseil d'Etat propose des modifications rédactionnelles dont notamment une formulation permettant de faire l'économie de la deuxième phrase du paragraphe (4).

La commission tient compte des recommandations rédactionnelles du Conseil d'Etat, mais change de plus au paragraphe (4) le temps du verbe „préciser“ contenu dans le texte gouvernemental du futur vers l'indicatif présent.

Article 30 (article 31 du texte gouvernemental)

L'article 30 définit les conditions et critères lors de la construction d'une ligne directe, ligne qui ne fait pas partie du ou des réseaux existants. Un client éligible qui ne peut pas utiliser le réseau existant pour être alimenté par le fournisseur de son choix peut faire construire, à ses frais, une ligne directe qui deviendra donc complémentaire au réseau existant.

La commission accepte la recommandation rédactionnelle du Conseil d'Etat en ce qui concerne le paragraphe (2) de même qu'elle suit la reformulation proposée de l'intitulé de la section IX.

Article 31 (article 32 du texte gouvernemental)

L'article 31 transpose les dispositions des articles 12 et 16 de la directive 2003/54/CE.

Cet article ne suscite pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

La commission remplace pour des raisons de terminologie dans la deuxième et la troisième phrase de l'article, l'expression „divulguées“ par le terme „fournies“.

Article 32 (article 33 du texte gouvernemental)

L'article 32 vise à garantir l'indépendance des gestionnaires de réseau en séparant les responsabilités des différents acteurs au sein d'une entreprise intégrée.

Le Conseil d'Etat préconise de s'en tenir dans la mesure du possible à une retranscription littérale des dispositions afférentes de la directive en apportant au texte les modifications qui s'imposent.

Consciente du fait que la marge d'interprétation du texte de la loi augmentera en conséquence, la commission apporte les modifications qui s'imposent.

En ce qui concerne le paragraphe (4) de cet article, la commission suit également le Conseil d'Etat qui suggère, en s'inspirant de la disposition correspondante de l'article 15 de la directive, de fixer invariablement à cent mille clients connectés le seuil en deçà duquel les paragraphes (1) et (2) ne

s'appliquent pas. Cette façon de procéder permet de faire abstraction du recours à un règlement grand-ducal.

Afin de rendre la lecture plus aisée, le Conseil d'Etat propose dans son avis complémentaire un libellé alternatif pour la deuxième phrase du premier paragraphe de cet article. La commission reprend le libellé.

Article 33 (article 34 du texte gouvernemental)

L'article 33 détermine le contexte général relatif à la comptabilisation des flux et quantités d'énergie électrique qui n'était jusqu'à présent pas couvert par une législation nationale. Ce système de comptabilisation est sensé permettre l'allocation transparente des flux et quantités d'énergie électrique – et des coûts y relatifs – aux différents acteurs du marché. Le besoin d'un tel système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités d'énergie électrique, qui détermine clairement les différentes responsabilités engagées, résulte notamment du fait que la consommation n'est pas prévisible avec précision.

Chaque changement de fournisseur par un client a une influence sur le périmètre d'équilibre. La quantité d'électricité à délivrer par la multitude des fournisseurs d'électricité est estimée à l'avance. Le coordinateur d'équilibre doit livrer l'énergie d'équilibrage afin que le système reste stable à chaque moment (maintenir la fréquence à 50 Hz). Le prix de l'énergie d'équilibrage achetée ou vendue (en bourse d'énergie) se retrouve dans la structure des tarifs d'utilisation du réseau.

Le Conseil d'Etat s'interroge notamment sur l'opportunité de créer la fonction de coordinateur d'équilibre et sur la nécessité de la complexité du système de périmètres d'équilibre instauré par cet article.

La commission suit les experts du ministère qui recommandent vivement de ne pas tenir compte, pour des raisons techniques, des suggestions du Conseil d'Etat.

La commission ajoute un paragraphe (12) à cet article afin de préciser qu'un responsable d'équilibre peut sous-traiter la fonction de responsable d'équilibre à une entreprise tierce.

Article 34 (article 35 du texte gouvernemental)

L'article 34 donne au régulateur le droit d'accès à la comptabilité des entreprises d'électricité pour pouvoir assumer ses fonctions, notamment dans le domaine de l'autorisation des tarifs d'utilisation du réseau. Cependant, le régulateur est tenu de préserver la confidentialité des informations commercialement sensibles.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à ce sujet.

Article 35 (article 36 du texte gouvernemental)

L'article 35 oblige les entreprises d'électricité à tenir leur comptabilité selon les règles nationales relatives aux sociétés commerciales et vise à garantir une séparation comptable claire et nette entre les activités liées à la gestion de réseaux et les activités non liées à celle-ci, séparation indispensable pour pouvoir calculer et vérifier les tarifs d'utilisation de réseau. De plus certains droits sont accordés au régulateur lui permettant d'assumer au mieux ses missions de contrôle dans ce contexte.

Le Conseil d'Etat propose, pour des raisons de compréhension, une reformulation de la première phrase du paragraphe (1). La commission accepte le libellé proposé par le Conseil d'Etat pour cette première phrase, précise cependant la deuxième phrase du paragraphe en remplaçant le mot „entreprises“ par l'expression „entreprises d'électricité“, désignation consacrée dans ce contexte.

La commission rappelle que la définition du terme „entreprise d'électricité“ comprend toute personne physique ou morale, en ce compris toute commune, qui est ou pourrait être active sur le marché de l'électricité. La première phrase du paragraphe comporte la règle générale, la deuxième phrase l'exception à cette règle.

En ce qui concerne le deuxième paragraphe le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de toutes les dispositions qui n'ont pas de valeur normative. La commission ne tient pas compte de cette proposition, en se référant au paragraphe (3) de l'article 19 de la directive 2003/54/CE dont le paragraphe en question est la transcription textuelle – avec comme seul ajout à la fin du paragraphe les termes „qu'elles communiquent annuellement au régulateur“.

En ce qui concerne le paragraphe (4), le Conseil d'Etat s'oppose „avec force“ à ce que le plan comptable puisse subir des modifications imposées par le régulateur. La commission amende ce paragraphe en conséquence et supprime les termes „y compris le plan comptable et les règles d'imputation“.

Consciente de la pratique courante dans le métier du réviseur d'entreprises de présenter tout d'abord un rapport intermédiaire (document interne à l'entreprise) et puis seulement le rapport définitif, la commission tient à préciser qu'il s'agit bien du rapport définitif qui est visé par la deuxième phrase du paragraphe (5).

En ce qui concerne le paragraphe (6), le Conseil d'Etat recommande de rendre obligatoire pour le régulateur la désignation d'un réviseur d'entreprises en cas de défaillance d'une entreprise d'électricité. La commission remplace en conséquence les termes „peut désigner“ par le terme „désigne“.

Article 36 (article 37 du texte gouvernemental)

La Section I du Chapitre VII couvre tous les aspects concernant l'établissement et la modification de réseaux électriques et règle l'utilisation de la propriété de tiers.

L'article 36 oblige d'une part le concessionnaire d'établir et d'exploiter les réseaux sous leur responsabilité à des conditions économiques optimales. Ceci s'impose par l'absence de concurrence entre réseaux. L'article règle d'autre part la cession de réseaux électriques nouvellement construits dans le cadre de la viabilisation de terrains.

Le Conseil d'Etat propose un nouveau libellé au paragraphe (2) de cet article, inspiré de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain en la matière. La commission maintient toutefois le libellé initial. Elle partage l'avis des experts du ministère qui souhaitent éviter d'impliquer directement les communes dans la procédure de cession de nouveaux ouvrages électriques aux gestionnaires de réseaux, ce qui compliquerait inutilement la procédure de transfert de propriété.

La commission amende le paragraphe (1) en insérant, après les termes „(...) économiquement les plus avantageuses“, les termes „telles que définies dans le cadre de la législation sur les marchés publics“. Ainsi la commission souhaite explicitement renvoyer à la définition décrite dans la législation des marchés publics sur les conditions économiquement les plus avantageuses qui considère à côté des critères purement financiers et économiques, également d'autres critères, tels que des critères techniques, environnementaux et sociaux.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat juge superfétatoire l'amendement apporté au premier paragraphe. Il est d'avis que la législation citée „s'applique d'office à la situation telle que décrite“. La commission estime néanmoins utile de maintenir cette précision.

Article 37 (article 38 du texte gouvernemental)

L'article 37 traite de la question des permissions de voirie lors de l'établissement et de la modification d'ouvrages électriques sur des voies de circulation communales ou étatiques.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement, en se référant à l'article 10bis de la Constitution, à l'exemption accordée aux concessionnaires de réseaux de transport ou de distribution à l'obtention d'une autorisation de construire ou d'une permission de voirie par les autorités communales concernées.

La commission suit l'avis du Conseil, tout en tenant compte des spécificités et besoins du secteur concerné, de sorte qu'elle a proposé de remplacer le contenu initial de l'article par le libellé suivant:

„(1) Les titulaires d'une concession de transport ou de distribution disposent d'office d'une autorisation de construire de principe au niveau communal. Cette autorisation est complétée par l'autorité communale compétente.

(2) L'établissement ou la modification d'ouvrages électriques couverts par une concession de transport ou de distribution sont réputés faire partie des infrastructures admises dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées ainsi que dans les zones destinées à rester libres telles que ces zones sont définies et délimitées dans les plans d'aménagement généraux pour autant que les définitions de la zone respective ne les interdisent pas explicitement.“

Le concessionnaire reste en principe soumis au droit commun en matière d'autorisations de construire. Il bénéficie toutefois d'une procédure allégée. Alors que le principe de la construction est acquis, l'autorité compétente est appelée à fixer les conditions précises de l'autorisation de construire.

Le deuxième paragraphe vise à éviter que la délivrance d'une autorisation de construire puisse être rendue impossible à cause d'une disposition générale trop restrictive du plan d'aménagement général communal. Le texte retenu s'inspire de l'article 4 du règlement grand-ducal du 25 janvier 2006 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel „stations de base pour réseaux publics de communications mobiles“.

La commission se doit de constater que le Conseil d'Etat maintient son opposition formelle à l'encontre du premier paragraphe, nonobstant le libellé alternatif élaboré par la commission. Regrettant que la Haute Corporation n'a pas tenu compte de l'argumentation développée, la commission s'incline et supprime ce paragraphe.

Article 38 (article 39 du texte gouvernemental)

L'article 38 reprend un des principes de l'article 13 de la convention de concession concernant les „Modifications aux réseaux“ qui permet au Gouvernement et aux communes de demander à leurs frais au concessionnaire général une modification du réseau. Le nouveau texte généralise le droit de demander une telle modification pour toute personne de droit public, et parallèlement prémunit le concessionnaire contre, principalement, les autorités étatiques ou communales de toute demande difficilement réalisable. La loi vise les hypothèses de travaux n'étant pas „techniquement raisonnable“ ou entraînant pour le concessionnaire des „inconvenients sérieux“. Ces deux concepts ne sont volontairement pas définis pour garder une certaine souplesse, l'expérience ayant montré qu'un accord entre parties était trouvé dans l'écrasante majorité des cas. Dans les autres cas, les tribunaux devront trancher.

Le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas lieu de différencier entre personne de droit public ou privé et que tout intéressé peut demander au gestionnaire de modifier des ouvrages électriques. Ainsi propose-t-il de libeller comme suit le début de l'article 39 (ancien): „S'il est demandé à un gestionnaire de réseau de modifier ...“. A l'endroit de l'article 43 (ancien), le Conseil d'Etat proposera encore de compléter le présent article par un ajout tiré de l'article 43(2) (ancien).

La commission ne suit pas l'avis du Conseil d'Etat (cf. Commentaire de l'article 42).

Article 39 (article 40 du texte gouvernemental)

L'article 39 traite de la mise en souterrain de lignes de réseau local.

Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu d'arrêter le principe de la mise en souterrain du réseau local, sauf en cas d'impossibilité technique ou d'un coût excessif, et de supprimer le terme „préférentiellement“ utilisé par les auteurs du projet. Le Conseil d'Etat propose encore de renoncer au recours à un règlement grand-ducal pour fixer le pourcentage de la participation, mais de la fixer dans le cadre de l'article sous avis.

La commission tient partiellement compte de l'avis de la Haute Corporation et rend obligatoire, pour les concessionnaires, la mise en souterrain des lignes à moyenne et basse tension à l'intérieur des zones affectées à des destinations nécessitant en ordre principal des constructions immobilières sur la totalité de l'aire concernée et procède à une répartition à parts égales des frais de génie civil entre la commune et le concessionnaire concernés.

Pour des raisons de sécurité juridique, les termes „zones affectées à des destinations nécessitant en ordre principal des constructions immobilières sur la totalité de l'aire concernée“ ont été préférés à l'expression „zones destinées à l'urbanisation“ employée dans la proposition de texte du Conseil d'Etat. Cette terminologie a le mérite d'être identique à celle de l'article 5 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. L'expression „zone destinée à l'urbanisation“ n'apparaît en effet ni dans la loi précitée du 19 janvier 2004, ni dans la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

En vertu de l'obligation désormais imposée aux concessionnaires de mettre en souterrain les lignes à moyenne et basse tension dans lesdites zones, il n'est plus concevable que les communes soient obligées à participer majoritairement aux frais occasionnés par cette disposition légale. En conséquence, la participation communale à ces frais fut ramenée à cinquante pour cent.

La commission prend acte du fait que la Haute Corporation se rallie à sa proposition tout en recommandant de reprendre l'intégralité du texte de la loi précitée concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. La commission estime que la définition de la zone proposée par elle est générale et englobe les différentes zones spéciales énumérées dans le texte du Conseil d'Etat.

Article 40 (article 41 du texte gouvernemental)

L'article 40 reprend tous les principes juridiques inscrits dans l'article 1er de la loi du 2 février 1924 précitée et dans l'article 2 de la convention de concession du 11 novembre 1927 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg, approuvée par la loi du 4 janvier 1928.

Ces principes importants sont à la base de la réussite de l'électrification du pays et donnent aux concessionnaires les moyens d'actions nécessaires, sans lesquels ils pourraient être paralysés dans l'exercice de leur service d'utilité publique.

En effet, les concessionnaires doivent avoir le droit d'établir gratuitement les ouvrages nécessaires au service public et universel en priorité sur le domaine (public et privé) de l'Etat et des communes.

En outre, il faut garantir ce droit d'implantation des ouvrages contre les intérêts partisans de toutes sortes alors que le bon fonctionnement du service public en dépend.

Pendant, une information obligatoire du concessionnaire concerné aux autorités, obligation qui n'existait pas dans les anciennes normes, a été insérée dans le projet de loi pour inciter une collaboration entre le concessionnaire en cause et les autorités concernées.

Cet article ne suscite pas de remarques ni du Conseil d'Etat, ni de la commission.

Article 41 (article 42 du texte gouvernemental)

L'article 41 est le pendant de l'article précédent en ce qui concerne les droits du concessionnaire non par rapport aux autorités étatiques et locales, mais vis-à-vis des particuliers.

Le Conseil d'Etat propose d'arrêter un double principe, dont le premier figure à l'endroit de l'article 39 qui prévoit la mise en souterrain des lignes dans les zones urbaines et d'autre part le principe que, sauf impossibilité technique ou coût excessif, le concessionnaire utilise les chemins publics ou autres chemins „syndicaux“ sans empiéter sur les propriétés privées. C'est seulement à titre exceptionnel que le concessionnaire pourra empiéter sur la propriété privée. Dans ce cas, il aura recours à une transaction conventionnelle entre parties. En cas de désaccord, le concessionnaire fera appel au ministre compétent qui prendra une décision en la matière, décision susceptible d'un recours devant le tribunal administratif.

La commission ne partage pas les vues de la Haute Corporation et préfère maintenir le texte gouvernemental.

Article 42 (article 43 du texte gouvernemental)

L'article 42 est novateur pour sauvegarder les droits que conservent les propriétaires, personnes de droit privé physiques ou morales, de mettre en valeur leur propriété. En effet, le principe d'avoir la possibilité pour tout propriétaire de, notamment, „... bâtir, démolir, réparer et clore sa propriété ...“ existait déjà dans l'accord du 1er mars 1981 conclu entre le Gouvernement et la société Cegedel. Par le présent projet de loi, le principe devient un droit que toute personne de droit privé peut revendiquer.

Le Conseil d'Etat propose d'omettre cet article et d'intégrer son paragraphe (2) à l'article 39 du texte initial. Il préconise encore de supprimer le terme „inévitable“ dans ce paragraphe.

Considérant que lesdits articles règlent deux cas distincts, la commission décide de maintenir cet article. L'article 38 traite des requêtes en modification d'un ouvrage électrique émanant d'une personne de droit public. L'article 42 règle cette matière pour des personnes de droit privé en appliquant d'autres critères.

La commission tient partiellement compte de l'avis du Conseil d'Etat et supprime les termes „et inévitable“. Le terme „uniquement“ a été biffé en vue d'assurer la cohérence avec le paragraphe (2) du même article.

Article 43 (article 44 du texte gouvernemental)

L'article 43 confère un droit d'expropriation aux concessionnaires.

Le Conseil d'Etat ne peut pas – sous peine d'opposition formelle – approuver la proposition des auteurs du projet de loi d'autoriser le concessionnaire à faire exproprier selon la procédure d'expropriation reconnue à l'Etat et propose de s'en tenir à celle prévue pour les particuliers.

La commission tient compte de l'avis du Conseil d'Etat et modifie ce libellé en conséquence.

Article 44 (article 45 du texte gouvernemental)

L'article 44 est novateur par rapport aux anciens textes et entend régler la situation des travaux à proximité d'ouvrages électriques.

Le Conseil d'Etat est d'avis que le deuxième alinéa du premier paragraphe est à supprimer eu égard aux principes de droit commun, alors que les dispositions y reprises sont purement indicatives et n'ont aucun caractère normatif. Le Conseil d'Etat propose de remplacer le bout de phrase „un endommagement ou un effet néfaste“ par l'expression plus générale „tout dommage“. Aussi est-il d'avis que le troisième alinéa est superfluetatoire, alors que les dispositions du Code civil régissent la matière de la responsabilité civile.

La commission suit lesdites propositions.

Article 45 (article 46 du texte gouvernemental)

L'article 45 détermine les modalités relatives à la reprise d'ouvrages électriques.

La commission tient compte d'une proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat.

Article 47 du texte gouvernemental (supprimé)

Cet article visait à régler la cession d'un réseau.

Dans sa teneur initiale cet article a prévu que le propriétaire du réseau ne pourra, sous peine de nullité de la cession, céder la propriété de son réseau à un tiers autre que le propriétaire du réseau présentant la plus grande extension territoriale nationale.

L'objectif de l'article a été d'exclure des cessions de parties du réseau national, par exemple par des gestionnaires communaux, qui risquent d'empêcher la création à moyen terme d'une seule société gestionnaire nationale regroupant tous les réseaux du territoire national (sous quelque forme que ce soit, par exemple apport, louage, vente, ...) afin de garantir l'unité du réseau et de faciliter, pour des raisons de sécurité d'approvisionnement, le contrôle de ce dernier.

Le Conseil d'Etat s'est opposé formellement à ce que soit interdit la cession de la propriété d'un réseau à un tiers autre que le propriétaire du réseau présentant la plus grande extension territoriale nationale. L'argument principal étant une restriction non justifiée au droit constitutionnel de propriété. L'argument subsidiaire étant une contravention à l'esprit de la directive européenne et des principes d'ouverture du marché. Le Conseil d'Etat a proposé de supprimer cet article.

En conséquence, la commission a élaboré un libellé alternatif visant à respecter à la fois l'opposition exprimée par la Haute Corporation et la volonté du législateur.

La nouvelle formulation s'est inspirée du droit de préemption prévu dans le projet de loi No 5696 promouvant l'habitat, créant un „pacte logement“ avec les communes, instituant une politique active de maîtrise du foncier et modifiant certaines dispositions du Code civil et atténué l'atteinte au droit de propriété, en ce qu'elle devrait permettre au cédant de vendre le réseau au prix du marché. La nouvelle proposition de texte n'a pas créé d'obligation à charge du propriétaire du réseau présentant la plus grande extension territoriale nationale d'exercer effectivement le droit de préemption. La création d'une telle obligation aurait inévitablement eu pour effet d'exclure toute offre réelle et sérieuse susceptible d'émaner d'un tiers acquéreur potentiel.

La commission rappelle que le législateur a voté, le 14 décembre 2006, avec une très large majorité une motion invitant les pouvoirs publics à prendre „les dispositions utiles afin de mettre en place les structures nécessaires pour avoir un contrôle sur les réseaux de transport et de distribution de l'énergie pour garantir une fourniture nationale adéquate, à des prix compétitifs, et de bonne qualité“.

Dans son avis complémentaire la Haute Corporation a maintenu son opposition formelle, nonobstant le texte de compromis proposé. Par contrainte de temps, la commission s'est résignée à procéder à la suppression de cet article.

Article 48 du texte gouvernemental (supprimé)

Cet article visait à régler les difficultés fiscales que la réorganisation du secteur électrique pourrait provoquer lors de la reprise d'un réseau, d'une partie de réseau ou d'ouvrages électriques, ou encore

en cas de transfert d'un autre droit réel que celui de propriété, attaché à un ou plusieurs ouvrages électriques.

De fait, il s'agit d'ouvrages d'utilité publique et, quoique non formellement inscrit dans la loi, l'usage a toujours été d'exempter l'acheteur des charges fiscales pour ne pas pénaliser celui qui devient le nouveau responsable de ces ouvrages publics et donc aussi du service public.

Le Conseil d'Etat s'est formellement opposé à l'exemption fiscale consacrée par cet article en la considérant contraire au principe général de droit fiscal concernant l'égalité devant les charges publiques.

La commission a suivi l'avis de la Haute Corporation et a supprimé cet article.

Article 46 (article 49 du texte gouvernemental)

L'article 46 introduit une procédure d'autorisation pour les personnes physiques ou morales voulant fournir de l'électricité à des clients situés sur le territoire luxembourgeois. La procédure d'autorisation est gérée par le ministre.

Le Conseil d'Etat estime que les auteurs du texte doivent se décider entre une notification – ce que le texte initial laisserait entrevoir – ou une procédure d'agrément. Dans l'hypothèse d'une notification, le Conseil d'Etat propose de supprimer les dispositions procédurales et de les inscrire dans un règlement grand-ducal. Si, par contre, l'introduction d'une procédure d'agrément est visée, le Conseil d'Etat estime que les conditions de cet agrément ainsi que les modalités de la procédure de retrait dudit agrément devront être précisées dans la loi. Ce n'est donc qu'à titre subsidiaire, et sous réserve des observations qui précèdent, que le Conseil d'Etat examine la teneur de l'article 49 du texte initial. Il propose de supprimer les points 3 et 10 qui sont superfétatoires pour être de droit commun, ainsi que le paragraphe 9 qui est contraire au principe de transparence exigé par la directive. Sous c) du paragraphe 2, le Conseil d'Etat propose d'inscrire les termes „le cas échéant“ parce que les notions de statuts et d'actionnariat ne s'appliquent pas aux personnes physiques.

La commission amende l'article substantiellement afin de tenir plus particulièrement compte de l'observation du Conseil d'Etat, qu'en cas de recours à une procédure d'agrément, il faudrait préciser les conditions de cet agrément ainsi que les modalités de la procédure de retrait dudit agrément.

La commission suit l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, en ce qu'il propose d'omettre la deuxième phrase du paragraphe (1) comme énonçant une évidence.

Article 47 (article 50 du texte gouvernemental)

L'article 47 décrit les tâches de fournisseurs d'électricité désirant fournir de l'électricité à des clients sur le territoire luxembourgeois. A côté des règles d'application générale, les fournisseurs qui approvisionnent des clients résidentiels sont tenus de respecter les dispositions concernant le service universel.

Le Conseil d'Etat remarque, en ce qui concerne la première phrase du paragraphe (2), que les questions de la responsabilité du fournisseur sont réglées par les dispositions du Code civil.

Considérant le souhait des experts du ministère de maintenir les précisions faites par le texte gouvernemental initial, vu les particularités (multitude de fournisseurs) que le nouveau cadre légal créera pour ce marché, la commission maintient le libellé initial de ce paragraphe.

Le Conseil d'Etat remarque que le troisième paragraphe de l'article 50 est à omettre, car il n'est point besoin de rappeler le caractère contraignant des dispositions légales. La commission suit le Conseil d'Etat et supprime ledit paragraphe.

Article 48 (article 51 du texte gouvernemental)

L'article 48 oblige les fournisseurs d'électricité à conclure des contrats avec leurs clients finals.

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers, ni de la part du Conseil d'Etat ni de la part de la commission.

Article 49 (article 52 du texte gouvernemental)

L'article 49 contient les dispositions relatives à la facturation des clients.

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers, ni de la part du Conseil d'Etat ni de la part de la commission.

Article 50 (article 53 du texte gouvernemental)

L'article 50 prévoit l'établissement, par tout fournisseur actif au Luxembourg, d'un rapport reprenant les éléments essentiels concernant la fourniture pour le compte du régulateur. Les informations à fournir dans le rapport concernent notamment les sources de l'électricité, la tarification et les quantités fournies. Le détail des informations peut être précisé par le régulateur.

Le Conseil d'Etat estime qu'au vu de l'environnement concurrentiel dans lequel les fournisseurs d'électricité évoluent, la communication d'informations au régulateur devra se limiter aux données relatives à la fourniture d'énergie aux petits consommateurs tombant sous la protection du service universel, à la fourniture par défaut ou encore à la fourniture de dernier recours.

La commission modifie l'article 53 (ancien) en conséquence. Le point c) du premier paragraphe du texte initial est supprimé. La numérotation des points suivants est adaptée en conséquence. De plus, la commission remplace pour des raisons de terminologie au point d) du même paragraphe (ancien), le terme clients „finals“ par le terme clients „résidentiels“.

La commission décide en outre de supprimer le paragraphe (3) du libellé initial du présent article, jugeant la sanction prévue à cet endroit (perte du droit de fournir) comme disproportionnée. Les fournisseurs qui ne transmettent pas au régulateur dans les délais prévus le rapport visé au paragraphe (1) du présent article sont par conséquent soumis aux sanctions générales prévues à l'article 66.

Article 51 (article 54 du texte gouvernemental)

L'article 51 concerne les dispositions communes concernant la surveillance du secteur de l'électricité et spécifie que cette mission de surveillance est attribuée au ministre, au Commissaire du Gouvernement à l'Energie et au régulateur et ceci en fonction de leurs compétences respectives.

Le Conseil d'Etat propose d'une part de supprimer le paragraphe (8) de l'article 54 du projet gouvernemental, puisque le Code pénal s'applique en la matière. Il s'oppose d'autre part formellement au paragraphe (9) du texte initial, jugé contraire à l'article 108bis de la Constitution. Le Conseil d'Etat remarque que les compétences de l'Institut luxembourgeois de régulation sont à fixer par la loi et qu'il n'appartient pas au ministre d'y déroger.

La commission fait droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat et supprime ledit paragraphe. Elle ne tient cependant que partiellement compte de la remarque à l'endroit du paragraphe (8) dont elle maintient la première phrase jugée utile et nécessaire afin de préciser que le ministre est tenu en la matière au secret professionnel. La commission donne à considérer que le ministre dispose d'un accès illimité aux informations détenues par le régulateur dont les agents sont eux aussi tenus au secret professionnel.

Article 52 (article 55 du texte gouvernemental)

L'article 52 prévoit la création d'un poste de Commissaire du Gouvernement à l'Energie, ses fonctions ainsi que sa classification dans la nomenclature des fonctions de la fonction publique.

Dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat se pose la question de l'utilité et surtout de la nécessité de la fonction d'un Commissaire du Gouvernement à l'Energie. Partant, le Conseil d'Etat propose de renoncer à cette fonction et ce n'est qu'en ordre subsidiaire qu'il examine les dispositions y relatives. Ainsi, il remarque que le libellé de cet article aurait avantage à être aligné sur les dispositions qui, dans le cadre d'autres législations, règlent l'institution et les attributions d'un commissaire du gouvernement. Le paragraphe (5) du texte initial est à supprimer comme étant de droit commun. Le Conseil d'Etat se demande encore s'il est opportun de reprendre au paragraphe (6) du texte gouvernemental la référence au commissaire du gouvernement auprès de la Banque Internationale. Le Conseil d'Etat propose un nouveau libellé pour cet article.

La commission ne tient que partiellement compte de l'avis du Conseil d'Etat puisqu'en application du texte proposé par le Conseil d'Etat tous les futurs candidats à nommer au poste de Commissaire du Gouvernement à l'Energie devraient alors remplir les conditions prévues par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat (ci-après „loi du 16 avril 1979“) dont, en particulier, les conditions relatives à l'examen-concours, au stage et à l'examen de fin de stage prévu à l'article 2 de la loi précitée. La commission rappelle à ce titre que les lois qui, dans le passé, ont créé des postes de Commissaires du Gouvernement dans différents secteurs, ne sont pas homogènes et prévoient des conditions divergentes pour la nomination à un tel poste et que lors des dernières modifications de la loi du 16 avril 1979, il s'est encore confirmé que des dérogations aux conditions relatives à l'examen-

concours, au stage et à l'examen de fin de stage prévus à l'article 2 sont parfaitement admises. De plus, la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat crée un régime spécial pour les fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes, telles que les fonctions de commissaire ou de commissaire de Gouvernement, de directeur ou de directeur général adjoint, d'administrateur général ou de premier conseiller de Gouvernement etc.

La commission estimant utile de maintenir l'ancien paragraphe (5), procède par contre à la suppression de la référence contenue dans l'ancien paragraphe (6).

De plus, la commission tient à reformuler le point b) du paragraphe (3) et de rayer le paragraphe (4) du présent article. Une adaptation rédactionnelle de la phrase introductive du paragraphe (3) et du début du point a) s'ensuit. Cet amendement vise à éviter toute possibilité de confusion, voire de conflit d'intérêts en ce qui concerne la mission de surveillance des concessions par le Commissaire du Gouvernement à l'Energie.

Article 53 (article 56 du texte gouvernemental)

L'article 53 confie la fonction de régulation du secteur de l'électricité, comme dans le passé, à l'Institut luxembourgeois de régulation.

Le Conseil d'Etat remarque que le paragraphe (2) du texte gouvernemental est superfétatoire, alors qu'il s'agit d'une énumération des attributions de l'Institut luxembourgeois de régulation.

La commission tient compte de l'avis du Conseil d'Etat, supprime le paragraphe (2) du texte initial et, en conséquence, également le paragraphe (3) lié au paragraphe précédent.

La commission tient également compte de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat qui recommande de faire abstraction de l'indication de la loi du 30 mai 2005 et reprend le libellé proposé.

Article 54 (article 57 du texte gouvernemental)

L'article 54 définit les compétences du régulateur.

Le Conseil d'Etat suggère de supprimer deux bouts de phrase au premier paragraphe de cet article qui ne font que soit reproduire le texte auquel ils renvoient soit reproduire des évidences. La commission suit le Conseil d'Etat en ce qui concerne la suppression suggérée au point e), maintient cependant le point f) inchangé.

En outre, la commission décide de supprimer les points e) et d) du paragraphe (2) de même que le point b) du paragraphe (4) du texte gouvernemental.

Ces suppressions sont motivées par la volonté de la commission de n'aller pas au-delà à ce qui est prévu par la directive 2003/54/CE en ce qui concerne d'une part les dispositions relatives à la surveillance des prix de fourniture et à l'évolution des structures de propriété des entreprises d'électricité et d'autre part les dispositions relatives aux échanges d'informations entre les acteurs du marché.

Article 55 (article 58 du texte gouvernemental)

L'article 55 concerne la collaboration et l'échange d'informations du régulateur avec différentes instances publiques nationales. L'objectif est notamment de permettre une simplification administrative.

Le Conseil d'Etat propose de faire commencer le texte par „Dans le respect du secret des affaires ...“ afin de souligner que l'article 458 du Code pénal est d'application en la matière. La commission procède à l'ajout proposé.

Article 56 (article 59 du texte gouvernemental)

L'article 56 précise les principes dont doit tenir compte le régulateur dans le cadre des procédures d'acceptation, de notification et de consultation prévues par la présente loi.

Le Conseil d'Etat note que les auteurs du texte hésitent entre une simple notification du dossier du gestionnaire de réseau ou de l'entreprise d'électricité au régulateur et une décision formelle de celui-ci portant acceptation du dossier. Il remarque que cette approche aboutit à une procédure excessivement complexe qui est requise des gestionnaires de réseau et des entreprises d'électricité entendant entamer leurs activités.

Suite à son raisonnement, le Conseil d'Etat propose un nouveau texte aux articles 59 à 62 du texte gouvernemental.

La commission ne suit pas le Conseil d'Etat dans la voie proposée. Pourtant, compte tenu de l'observation générale du Conseil d'Etat qu'il est indiqué d'éliminer les dispositions descriptives qui n'ont aucune valeur normative, la commission supprime le premier paragraphe de cet article. Il s'ensuit, pour des raisons de cohérence, une adaptation rédactionnelle du début du paragraphe restant du même article.

Article 57 (article 60 du texte gouvernemental)

L'article 57 règle la procédure d'acceptation. Celle-ci concerne les tarifs, méthodologies et conditions qui sont à faire accepter avant leur entrée en vigueur et qui restent valables jusqu'à leur modification ou remplacement moyennant acceptation d'une nouvelle version du document respectif.

La commission ne reprend pas le libellé proposé par le Conseil d'Etat (cf. commentaire de l'article 56).

Article 58 (article 61 du texte gouvernemental)

L'article 58 règle la procédure de notification. Celle-ci s'applique aux documents qui ne sont pas explicitement approuvés par le régulateur mais qui lui doivent simplement être notifiées à titre d'information.

La commission ne reprend pas le libellé proposé par le Conseil d'Etat (cf. commentaire de l'article 56).

Article 59 (article 62 du texte gouvernemental)

L'article 59 règle la procédure de consultation du secteur. Celle-ci peut être organisée par le régulateur lorsqu'il le juge nécessaire. Dans certains cas, cette consultation est même prescrite par la présente loi.

La commission ne reprend pas le libellé proposé par le Conseil d'Etat (cf. commentaire de l'article 56).

Article 60 (article 63 du texte gouvernemental)

L'article 60 règle les dispositions relatives à la publication et à la prise d'effet des décisions du régulateur ainsi que la publication des décisions par les entreprises d'électricité.

Le Conseil d'Etat propose de biffer les paragraphes 1er et (2) de l'article sous examen et de reprendre ces dispositions à l'article 75 du texte initial.

La commission amende le présent article en conséquence.

Article 61 (article 64 du texte gouvernemental)

L'article 61 permet au régulateur de se mettre en mesure de s'acquitter de ses obligations de manière efficace et rapide.

Article 62 (article 65 du texte gouvernemental)

L'article 62 sert à répartir les frais de fonctionnement réels du régulateur sur les acteurs du secteur.

Article 63 (article 66 du texte gouvernemental)

L'article 63 établit une procédure de règlements de litiges, inspirée des dispositions afférentes de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'encontre de cet article.

Considérant qu'une publication allant au-delà des acteurs concernés n'est pas prévue par la directive 2003/54/CE, la commission amende le paragraphe (2) du texte gouvernemental afin de limiter la publication des décisions du régulateur en matière de litiges aux parties concernées.

Article 64 (article 67 du texte gouvernemental)

L'article 64 transpose l'article 23.6 de la directive 2003/54/CE. La demande en réexamen d'une décision du régulateur n'a pas d'effet suspensif.

Ni la commission, ni le Conseil d'Etat énoncent une observation à l'égard de cet article.

Article 65 (article 68 du texte gouvernemental)

L'article 65 prévoit les sanctions administratives que peut prendre le régulateur.

Le Conseil d'Etat soulève une série de problèmes qui l'amènent à conclure qu'il doit formellement s'opposer au maintien dudit article sous la forme initialement prévue. Tout d'abord, parce que le texte se heurterait au principe du *non bis in idem*, en ce qu'il prévoit la possibilité de cumuler la procédure administrative et pénale. Ensuite, le texte soumis à examen serait contraire au principe de la légalité des incriminations. En ce qui concerne les décisions du régulateur, le Conseil d'Etat rend attentif au fait que les structures internes du régulateur devraient être telles que l'organe qui a arrêté les décisions ne soit pas celui qui est appelé à prendre les sanctions qui s'y rapportent. Finalement, le Conseil d'Etat critique le fait que les sanctions infligées ne font l'objet que d'un recours en annulation, toutefois un examen quant au fond par le juge administratif s'imposerait. Aussi, la Haute Corporation propose un nouveau libellé au premier et au sixième paragraphe du texte gouvernemental.

La commission reprend la formulation proposée par le Conseil d'Etat à l'endroit du premier alinéa du présent article.

En ce qui concerne le paragraphe (6) du texte initial, la commission ne tient que partiellement compte du libellé suggéré par le Conseil. La deuxième phrase du libellé proposé, concernant l'effet suspensif du recours, n'est pas retenue. La commission estime que l'effet suspensif que devrait avoir, selon le Conseil d'Etat, le recours en réformation devant le tribunal administratif contre les décisions du régulateur est contraire à un principe du droit administratif luxembourgeois suivant lequel le recours contentieux est dénué de tout effet suspensif. Dans ce contexte, la commission renvoie plus particulièrement à la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Article 66 (article 69 du texte gouvernemental)

L'article 66 reprend les dispositions concernant la taxe sur la consommation de l'électricité de la loi modifiée du 24 juillet 2000 qui a été introduite par cette dernière en remplacement de la redevance à payer par le concessionnaire CEGEDEL à l'Etat dans le cadre de la convention de concession du 11 novembre 1927 conclue entre CEGEDEL et le Gouvernement et approuvée par la loi du 4 janvier 1928 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg. La structure et les taux de la taxe „électricité“ correspondent aux exigences de la directive 2003/96/CE du Conseil et du Parlement Européen relative à la taxation des produits énergétiques et de l'électricité. La taxe „électricité“ prévoit deux taux qui distinguent entre les consommations de type professionnel et de type non professionnel.

A côté de quelques adaptations et précisions terminologiques, le Conseil d'Etat propose de renoncer à la disposition au texte gouvernemental qui fixe pour l'autoproduction une limite de deux pour cent de la consommation totale et de remplacer cette disposition par la précision „provenant d'un groupe de secours“. Quant au principe de perception d'une taxe, le Conseil d'Etat remarque que, tout comme dans le domaine de l'imposition des intérêts sur capitaux placés, l'Etat se sert aussi dans le domaine de l'électricité d'intermédiaires pour la perception des taxes et impôts. Ceci permettrait certes de taxer plus facilement diverses activités ou états de fait, mais ne serait pas non plus sans rappeler le „fermage“ des impôts pratiqué sous l'Ancien Régime.

La commission procède aux adaptations proposées par le Conseil d'Etat. En ce qui concerne le paragraphe (9) du présent article, la commission amende le libellé initial en précisant que la détermination du pourcentage de la production se réfère à l'année civile écoulée.

Ce dernier amendement rencontre la critique du Conseil d'Etat qui remarque que la commission a retenu le contraire de ce qu'il avait proposé. Néanmoins, la commission maintient son libellé.

Article 67 (article 70 du texte gouvernemental)

L'article 67 prévoit, pour les fournisseurs qui ont déjà conclu des contrats de responsable d'équilibre et pour ceux qui se sont déjà enregistrés volontairement auprès du régulateur, un sursis de six mois pour déclarer formellement auprès du régulateur leur activité de fournisseur.

Le Conseil d'Etat n'énonce pas d'observation à l'endroit de cet article.

La commission ajoute un deuxième paragraphe au présent article dont le contenu correspond à l'alinéa 2 de l'article 78 du texte gouvernemental (article 79 nouveau). Cet ajout tient compte d'une recommandation du Conseil d'Etat exprimée à l'endroit de l'ancien article 78.

Article 68 (article 71 du texte gouvernemental)

L'article 68 dispose que les contrats conclus par des clients au moment où ils ne disposaient pas encore du statut d'éligibilité peuvent être résiliés avec un préavis d'un mois, indépendamment des délais de résiliation éventuels prévus dans les clauses contractuelles. Ainsi, cette disposition permet à tous les concernés, dès leur respective éligibilité, de participer pleinement à l'ouverture du marché de l'électricité.

Le Conseil d'Etat n'énonce pas d'observation à l'endroit de cet article.

Article 69 (article 72 du texte gouvernemental)

L'article 69 dispose que le règlement grand-ducal modifié du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation reste d'application jusqu'à son remplacement prévu en vertu de l'article 7 de la présente loi concernant les obligations de service public et le mécanisme de compensation. Cette disposition s'impose, vu que le présent projet de loi prévoit l'abrogation de la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité. Il convient de préciser que le terme de „point de comptage“ utilisé dans le règlement correspond au terme de „point de fourniture“ tel que défini dans la présente loi.

Le Conseil d'Etat demande, afin d'améliorer la lisibilité et d'éviter toute insécurité juridique, le remplacement dans les meilleurs délais du règlement grand-ducal modifié du 22 mai 2001. De plus, jugée superfétatoire, la deuxième phrase de l'article serait à supprimer.

La commission ne partage pas l'avis du Conseil d'Etat en ce qui concerne la suppression proposée. La référence contenue dans cette phrase est jugée utile afin de garantir sans équivoque que toutes les références contenues dans ledit règlement grand-ducal à la loi du 25 juillet 2000, qui est abrogée par la présente loi, sont réputées se rapporter à la présente loi.

La commission amende toutefois la dernière phrase de l'article 72 du texte gouvernemental. Constatant que le terme „précité“ prête à confusion, la commission tient à préciser le règlement grand-ducal qui est visé. Ainsi, ledit terme est remplacé par les termes „règlement grand-ducal modifié du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité“.

Article 70 (article 73 du texte gouvernemental)

L'article 70 concerne le statut des contrats existants au moment de l'entrée en vigueur du présent projet de loi, indépendamment de la forme selon laquelle ils ont été conclus. En effet, il s'agit de préciser quelles dispositions au niveau de la fourniture, de la gestion du réseau et de son utilisation sont d'application pour les contrats historiques avant la conclusion d'un nouveau contrat.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'endroit de cet article.

Article 71

La commission tient compte de l'avis du Conseil d'Etat et place, pour des raisons de cohérence et de clarté juridique du texte, cette disposition transitoire à la fin du dispositif du projet. Cette disposition provient du paragraphe (2) de l'article 18 du texte gouvernemental.

Article 72

Suivant l'avis du Conseil d'Etat, la commission place cette disposition transitoire à la fin du dispositif du projet. Il s'agit de l'ancien paragraphe (3) de l'article 24 du texte gouvernemental.

Article 73

Il s'agit de l'ancien deuxième alinéa du paragraphe 1er de l'article 25 du texte gouvernemental. Le déplacement fait suite à l'avis du Conseil d'Etat qui recommande de placer les dispositions transitoires à la fin du dispositif du projet.

Article 74 (article 74 du texte gouvernemental)

L'article 74 garantit la transition du poste de Commissaire du Gouvernement à l'Energie redéfini dans le présent projet de loi et nécessaire vu l'abrogation par le biais du présent projet de loi de la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant

création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé initial de cet article qui est contraire à l'article 35 de la Constitution réservant au Grand-Duc le droit de nomination aux emplois civils et militaires et propose une reformulation.

La commission amende la disposition de cet article conformément à la proposition de la Haute Corporation.

Article 75 (article 75 du texte gouvernemental)

L'article 75 vise à conférer à l'Institut Luxembourgeois de Régulation, dans les limites de sa spécialité, un pouvoir réglementaire.

Le Conseil d'Etat critique que le texte proposé constitue une reprise de l'article 108bis de la Constitution et qu'il n'est pas nécessaire de prévoir expressément dans la loi organique de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) la possibilité pour les lois sectorielles de conférer à celui-ci un pouvoir réglementaire. Le Conseil d'Etat critique également que les actes réglementaires de l'ILR soient intitulés „Décision“, alors que la Constitution utilise le terme „règlement“. Les remarques du Conseil d'Etat sur l'article 75 du texte gouvernemental sont à voir ensemble avec les remarques formulées au niveau de l'article 63 de ce texte. Aussi, le Conseil d'Etat propose-t-il un nouveau libellé à l'article sous revue.

La commission tient partiellement compte de l'avis du Conseil d'Etat. La nouvelle formulation suit l'argumentation du Conseil d'Etat qui propose de régler le mode de publication des actes réglementaires de l'ILR dans sa loi organique. En effet, il y a lieu d'éviter que pour les différents secteurs, des modes de publication distincts soient introduits avec des spécificités plus difficilement accessibles pour les administrés.

Le texte proposé par le Conseil d'Etat semble cependant conférer un pouvoir réglementaire général à l'ILR, ce qui n'était certainement pas la visée du Conseil d'Etat, spécialement au regard de l'article 108bis de la Constitution. Ainsi, pour éviter toute interprétation erronée, la première phrase a été complétée par les termes „(...) conformément aux dispositions de ces lois (...)“.

En ce qui concerne l'avis du Conseil d'Etat que le terme „décision“ est normalement employé pour désigner des actes à caractère individuel et que le texte de l'article 63 (article 61 nouveau) entérine la pratique antérieure de l'ILR qui consiste à publier des actes à caractère réglementaire sous l'intitulé „décision“, la commission remarque que les tribunaux ne s'attachent jamais à la forme donnée à un acte, et donc encore moins à sa qualification retenue par l'autorité administrative dont il émane pour déterminer si un acte a un caractère réglementaire ou individuel.

En se référant à des décisions du tribunal administratif, la commission donne à considérer que le terme „décision“ peut être considéré comme un terme générique susceptible de désigner un acte à caractère réglementaire ou à portée individuelle et qu'il appartiendra le cas échéant aux juridictions de qualifier les décisions que l'ILR sera amené à prendre.

Article 76 (article 76 du texte gouvernemental)

L'article 76 procède à l'abrogation de la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité, loi qui a régi jusque là, ensemble avec les dispositions de l'ancienne concession générale, le marché de l'électricité luxembourgeois.

Le Conseil d'Etat estime que les dispositions de cet article se retrouveraient utilement dans l'article 19 du texte gouvernemental. La commission ne partage pas cet avis. Par ailleurs, le Conseil d'Etat propose à l'endroit du paragraphe (2) une série d'adaptations rédactionnelles, dont la commission ne retient que celle suggérée à l'endroit du point e) qui consiste à ajouter les termes „de la Communauté européenne“ à la désignation „Etat membre“.

Article 77 (article 77 du texte gouvernemental)

L'article 77 prévoit l'abrogation de la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à ce sujet.

Article 78 (article 78 du texte gouvernemental)

L'article 78 procède à l'abrogation de la loi du 4 janvier 1928 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg approuvant la convention de concession du 11 novembre 1927 ainsi que ses annexes.

Le Conseil d'Etat propose d'omettre à la fin du deuxième alinéa le bout de phrase „à moins qu'elles sont remplacées préalablement par de nouvelles concessions octroyées en vertu de la présente loi“ et recommande de replacer l'alinéa 2 du présent article à l'endroit de la section 1 ci-avant traitant des dispositions transitoires. La commission tient compte de ces propositions.

Article 79 (article 79 du texte gouvernemental)

L'article 79 abroge la loi du 30 juin 1927 approuvant la convention de fourniture de courant du 11 avril 1927 pour l'électrification du Grand-Duché de Luxembourg du fait qu'elle n'est plus d'actualité dans un marché de l'électricité ouvert et libéralisé. Le statut de la société SOTEL, réglé jusqu'à présent par cette loi, est redéfini et réglé dans le présent projet de loi.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'endroit de cet article.

Article 80 (article 80 du texte gouvernemental)

L'article 80 abroge la loi du 2 février 1924 concernant les distributions d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg du fait qu'elle n'est plus d'actualité dans un marché de l'électricité ouvert et libéralisé. Les dispositions qui sont encore d'actualité ont été reprises dans la présente loi.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'endroit de cet article.

Article 81 (article 81 du texte gouvernemental)

Cet article permet le recours à un intitulé abrégé.

Sans observation.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports recommande à la Chambre des Députés de voter le texte dans la teneur qui suit:

*

**7) TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,
DE L'ENERGIE, DES POSTES ET DES SPORTS**

PROJET DE LOI

- 1) relative à l'organisation du marché de l'électricité;**
- 2) instaurant un poste de Commissaire du Gouvernement à l'Energie;**
- 3) abrogeant**
 - la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport;
 - la loi du 4 janvier 1928 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg approuvant la convention de concession du 11 novembre 1927 ainsi que ses annexes;
 - la loi du 30 juin 1927 approuvant le contrat de fourniture de courant du 11 avril 1927 pour l'électrification du Grand-Duché de Luxembourg;
 - la loi du 2 février 1924 concernant les distributions d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg;
 - la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
- et**
- 4) modifiant**
 - la loi du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Chapitre I – *Champ d'application et définitions*

Section I. Définitions

Art. 1. Au sens de la présente loi, on entend par:

- (1) „autoproducteur“, toute personne physique ou morale produisant de l'électricité essentiellement pour son propre usage;
- (2) „clients“, les clients grossistes et finals d'électricité;
- (3) „clients éligibles“, les clients qui sont libres d'acheter de l'électricité au fournisseur de leur choix;
- (4) „clients finals“, les clients qui achètent de l'électricité pour leur consommation propre;
- (5) „clients grossistes“, les personnes physiques ou morales qui achètent de l'électricité pour la revendre à l'intérieur ou à l'extérieur du réseau où elles sont installées;
- (6) „clients non résidentiels“, les personnes physiques ou morales qui achètent de l'électricité non destinée à leur usage domestique. Cette définition englobe les autoproducteurs, les producteurs et les clients grossistes;
- (7) „clients résidentiels“, les clients qui achètent de l'électricité pour leur propre consommation domestique, ce qui exclut les activités commerciales ou professionnelles;

- (8) „code de reconstitution“, code opérationnel pour la reconstitution du système électrique après un effondrement complet ou partiel;
- (9) „code de sauvegarde“, code opérationnel pour la préservation de la sécurité, de la fiabilité et de l'efficacité du système électrique dans des conditions d'exploitation exceptionnelles;
- (10) „cogénération“, la production simultanée, dans un seul processus, d'énergie thermique et électrique et/ou mécanique;
- (11) „coordinateur d'équilibre“, personne morale qui gère le système des périmètres d'équilibre et dont la tâche consiste dans la comptabilisation des injections et prélèvements effectués par les utilisateurs du réseau et à déterminer les quantités d'énergie d'ajustement;
- (12) „distribution“, l'acheminement d'électricité sur des réseaux de distribution, à haute, à moyenne et à basse tension aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture;
- (13) „efficacité énergétique/gestion de la demande“, une approche globale ou intégrée visant à influencer l'importance et le moment de la consommation d'électricité afin de réduire la consommation d'énergie primaire et les pointes de charge, en donnant la priorité aux investissements en mesures d'efficacité énergétique ou d'autres mesures, tels que les contrats de fourniture interruptible, plutôt qu'aux investissements destinés à accroître la capacité de production, si les premiers constituent l'option la plus efficace et économique, en tenant compte des incidences positives sur l'environnement d'une réduction de la consommation d'énergie, ainsi que des aspects de sécurité d'approvisionnement et de coûts d'acheminement qui y sont liés;
- (14) „entreprise d'électricité“, toute personne physique ou morale, en ce compris toute commune, qui effectue la production, le transport, la distribution, la fourniture ou l'achat et la vente d'électricité ou plusieurs de ces activités à l'exclusion des clients finals;
- (15) „entreprise horizontalement intégrée“, une entreprise assurant au moins une des fonctions suivantes: production pour la vente, transport, distribution ou fourniture d'électricité, ainsi qu'une autre activité en dehors du secteur de l'électricité;
- (16) „entreprise intégrée d'électricité“, une entreprise d'électricité qui est une entreprise verticalement intégrée et/ou une entreprise horizontalement intégrée;
- (17) „entreprise liée“, une entreprise liée au sens de l'article 41 de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 44, paragraphe 2, point g), du Traité, concernant les comptes consolidés et/ou une entreprise associée, au sens de l'article 33, paragraphe 1, de ladite directive, et/ou une entreprise appartenant aux mêmes actionnaires;
- (18) „entreprise verticalement intégrée“, une entreprise ou un groupe d'entreprises dont les relations réciproques sont définies à l'article 3, paragraphe 3, du règlement CEE No 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises et qui assure au moins une des fonctions suivantes: transport ou distribution, et au moins une des fonctions suivantes: production ou fourniture d'électricité;
- (19) „équilibre entre l'offre et la demande“, la satisfaction des demandes prévisibles d'utilisation d'électricité par les consommateurs sans qu'il soit nécessaire d'imposer des mesures destinées à réduire la consommation;
- (20) „fournisseur“, toute personne morale ou physique qui effectue la fourniture; n'est pas considérée comme activité de fourniture l'achat et la vente d'énergie électrique par les gestionnaires de réseau nécessaires à des fins d'ajustement et de compensation des pertes de réseau;
- (21) „fourniture“, la vente, y compris la revente, d'électricité à des clients;
- (22) „fourniture intégrée“, fourniture qui comprend, en plus de la fourniture proprement dite, toutes les autres prestations nécessaires à l'acheminement de l'électricité jusqu'au point de fourniture du client final, notamment les prestations concernant l'accès aux et l'utilisation des réseaux;
- (23) „gestionnaire de réseau“, indifféremment un gestionnaire de réseau de transport ou un gestionnaire de réseau de distribution ou un gestionnaire d'un réseau industriel ou un gestionnaire d'une ligne directe;
- (24) „gestionnaire de réseau de distribution“, toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir

- la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité;
- (25) „gestionnaire de réseau de transport“, toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport d'électricité;
 - (26) „interconnexions“, les équipements utilisés pour interconnecter les réseaux électriques;
 - (27) „installation de raccordement“, les ouvrages électriques situés entre le réseau de transport, de distribution ou industriel et un ou plusieurs points de connexion, la propriété de ces ouvrages étant définie dans le contrat de raccordement, l'exploitation en étant assurée par le gestionnaire de réseau concerné, l'entretien et le renouvellement étant à charge du propriétaire;
 - (28) „ligne directe“, une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et un fournisseur d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles;
 - (29) „ministre“, le membre du Gouvernement ayant l'Energie dans ses attributions;
 - (30) „ordre de préséance économique“, le classement des sources d'approvisionnement en électricité selon des critères économiques;
 - (31) „ouvrage électrique“, toute canalisation électrique aérienne ou souterraine ou toute installation électrique, tels notamment les boîtes de dérivation et les postes de transformation, nécessaires à la transmission de l'énergie électrique ou nécessaires à l'exploitation, la gestion, la télécommande et la télésurveillance des réseaux électriques, ainsi que tous leurs équipements connexes;
 - (32) „périmètre d'équilibre“, ensemble des points de fourniture d'un responsable d'équilibre;
 - (33) „planification à long terme“, la planification des besoins d'investissement en capacité de production, de transport et de distribution dans une perspective à long terme, en vue de satisfaire la demande en électricité du réseau et d'assurer l'approvisionnement des clients;
 - (34) „point de comptage“, la localisation physique et le niveau de tension d'une installation de comptage d'énergie électrique;
 - (35) „point de connexion“, la localisation physique et le niveau de tension de l'organe de coupure entre l'installation du preneur du raccordement et l'installation de raccordement, cette localisation étant déterminée selon des critères objectifs, transparents et non discriminatoires par le gestionnaire de réseau concerné, la propriété de l'organe de coupure étant définie dans le contrat de raccordement, l'exploitation en étant assurée par ledit gestionnaire de réseau, l'entretien et le renouvellement étant à charge du propriétaire;
 - (36) „point de fourniture“, un point de comptage ou un ensemble de points de comptage d'un même niveau de tension et d'un même utilisateur du réseau qui sont situés sur un même site et qui sont connectés galvaniquement entre eux par une même installation électrique se situant en aval desdits points de comptage. Le terme „point de fourniture“ ne correspond pas nécessairement à une localisation physique déterminée et est utilisé indépendamment de la direction de la fourniture d'énergie électrique, un regroupement à la fois de points de comptage servant à l'injection ou au prélèvement étant toutefois exclu;
 - (37) „point de raccordement“, la localisation physique et le niveau de tension auxquels l'installation de raccordement est connectée au réseau de transport, de distribution ou industriel, cette localisation et ce niveau de tension étant déterminés selon des critères objectifs, transparents et non discriminatoires par le gestionnaire de réseau concerné;
 - (38) „procédure d'appel d'offres“, la procédure par laquelle des besoins additionnels et des capacités de renouvellement planifiées sont couverts par des fournitures en provenance d'installations de production nouvelles ou existantes;
 - (39) „producteur“, toute personne physique ou morale produisant de l'électricité;
 - (40) „production“, la production d'électricité;
 - (41) „production distribuée“, les centrales de production reliées au réseau de distribution;
 - (42) „régulateur“, l'Institut Luxembourgeois de Régulation, dans les limites de ses attributions dans le secteur de l'électricité;

- (43) „réseau industriel“, réseau qui, jusqu’à l’entrée en vigueur de la présente loi, a été exploité en vertu de la loi du 30 juin 1927 approuvant le contrat de fourniture de courant du 11 avril 1927 pour l’électrification du Grand-Duché de Luxembourg;
- (44) „réseau interconnecté“, réseau constitué de plusieurs réseaux de transport, de distribution ou de réseaux industriels reliés entre eux par une ou plusieurs interconnexions;
- (45) „responsable d’équilibre“, une personne physique ou morale responsable de l’équilibre d’un ensemble d’injections et de prélèvements dans une zone de réglage;
- (46) „sécurité“, à la fois la sécurité d’approvisionnement et de fourniture d’électricité et la sécurité technique;
- (47) „sécurité d’exploitation du réseau“, l’exploitation continue du réseau de transport ou du réseau industriel et, le cas échéant, du réseau de distribution dans des circonstances prévisibles;
- (48) „situation d’urgence“, une situation relevant de la force majeure et dans laquelle doivent être prises des mesures exceptionnelles et temporaires pour faire face aux conséquences de cette force majeure, afin de pouvoir garantir ou rétablir le fonctionnement sûr et fiable du réseau;
- (49) „sources d’énergie renouvelables“, les sources d’énergie non fossiles renouvelables (notamment énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d’épuration d’eaux usées et biogaz);
- (50) „transport“, l’acheminement d’électricité sur le réseau à très haute tension et à haute tension interconnecté aux fins de fourniture à des clients finals ou à des distributeurs, mais ne comprenant pas la fourniture;
- (51) „utilisateur du réseau“, personne physique ou morale alimentant un réseau ou desservie par un réseau, en ce compris les fournisseurs et clients grossistes;
- (52) „zone délimitée“, zone affectée à des destinations nécessitant en ordre principal des constructions immobilières sur la totalité de l’aire concernée;
- (53) „zone de réglage“, zone géographique délimitée dans laquelle il y a un seul responsable pour le maintien de la stabilité de la tension et de la fréquence dans le réseau électrique.

Chapitre II – Règles générales d’organisation du secteur

Section I. Service universel

Art. 2. (1) Le service universel défini dans la présente section s’applique limitativement à tout approvisionnement en énergie électrique de clients résidentiels et comprend le droit d’être approvisionné en énergie électrique d’une qualité bien définie à des conditions et tarifs raisonnables, aisément et clairement comparables, transparents et publiés. L’approvisionnement des clients résidentiels se fait exclusivement moyennant fourniture intégrée et les conditions et tarifs doivent être identiques pour un même fournisseur et dans un même réseau de distribution pour tous les clients résidentiels se trouvant dans les mêmes conditions de puissance et de raccordement. Un règlement grand-ducal peut introduire un système national de péréquation afin de garantir des tarifs d’utilisation du réseau uniformes pour un même niveau de tension.

(2) Le gestionnaire de réseau de distribution garantit le raccordement et l’accès des clients résidentiels à son réseau ainsi que l’acheminement de l’énergie électrique dans le respect des critères énoncés au paragraphe (1) du présent article.

(3) Le gestionnaire de réseau de distribution est tenu de répondre dans les dix jours ouvrables à toute demande de raccordement d’un client résidentiel en lui communiquant les conditions techniques de raccordement visées au paragraphe (2) de l’article 5, les tarifs de raccordement ainsi que les délais prévus de réalisation du raccordement. A partir de la présentation par le client résidentiel de tous les permis et autorisations requis en la matière, le raccordement doit être réalisé au plus tard dans un délai de trente jours ouvrables.

(4) Afin d’augmenter la transparence dans le cadre du service universel, le régulateur peut fixer des modalités de publication et de présentation des conditions et des tarifs par les fournisseurs. Le règlement grand-ducal visé au paragraphe (1) peut obliger les fournisseurs à garantir, par fournisseur, des condi-

tions et tarifs visés ci-dessus qui sont identiques au niveau national pour tous les clients résidentiels se trouvant dans les mêmes conditions de puissance et de raccordement.

(5) Sans préjudice de la réglementation sur la protection des consommateurs, les fournisseurs d'électricité doivent:

- a) proposer à la demande du client résidentiel un contrat de fourniture intégrée précisant:
 - l'identité et l'adresse du fournisseur,
 - le ou les points de fourniture,
 - la puissance maximale à prélever, le service fourni, les niveaux de qualité du service qu'ils offrent, ainsi que le délai nécessaire au raccordement initial,
 - le cas échéant, les types de services d'entretien offerts,
 - les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des prix et tarifs applicables et des redevances d'entretien peuvent être obtenues,
 - la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat, l'existence d'un droit de dénoncer le contrat,
 - les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables au cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne seraient pas atteints, et
 - les modalités de lancement des procédures pour le règlement de litiges extrajudiciaire.

Les conditions contractuelles doivent être transparentes, équitables, rédigées dans un langage clair et compréhensible et communiquées au client avant la conclusion du contrat;

- b) avertir les clients résidentiels en temps utile de toute intention de modifier les conditions contractuelles et de toute augmentation des tarifs ou prix, et les informer qu'ils disposent d'un délai d'au moins trente jours pour dénoncer, sans frais pour eux, le contrat avant l'entrée en vigueur de la modification ou augmentation annoncée;
- c) transmettre aux clients résidentiels des informations transparentes relatives aux tarifs et prix pratiqués;
- d) proposer aux clients résidentiels un large choix de modes de paiement avec indication de leurs coûts respectifs;
- e) informer les clients résidentiels de leurs droits en matière de service universel.

(6) Le fournisseur établit un contrat-type de fourniture intégrée qui règle notamment la facturation conjointe de l'électricité fournie et de l'utilisation du réseau y relative. Ce contrat-type est à soumettre à la procédure de notification prévue à l'article 58 de la présente loi.

(7) Dans le cadre du service universel, le ministre peut demander à tout moment aux fournisseurs de justifier les conditions pécuniaires de leurs fournitures destinées aux clients résidentiels. A cette fin, les fournisseurs mettent à la disposition du ministre, dans un délai de trente jours suivant sa demande, toutes les pièces lui permettant d'apprécier le bien-fondé desdites conditions. Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités de fixation des conditions pécuniaires de la fourniture intégrée dans le cadre du service universel après avoir constaté que celles appliquées par un fournisseur s'avèrent non raisonnables, ou de nature à faire obstacle au développement de la concurrence, ou encore traduisent un fonctionnement insatisfaisant du marché.

(8) Pour les clients résidentiels, en défaillance de paiement, les règles suivantes sont applicables en matière de fourniture d'électricité:

- a) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'échéance d'une facture, un rappel est envoyé au client par le fournisseur;
- b) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'envoi du rappel visé sous a), le fournisseur informe par écrit le client en défaillance de paiement de son intention de le faire déconnecter dans les quinze jours. Une copie de l'information par laquelle le fournisseur informe le client défaillant de son intention de le faire déconnecter dans les quinze jours est communiquée parallèlement par le fournisseur à l'office social de la commune de résidence du client défaillant. Après le prédit délai, le gestionnaire de réseau concerné déconnecte, sur mandat écrit du fournisseur, le client en défaillance de paiement;

- c) En cas de paiement intégral de la dette par le client, le fournisseur demande sans délai au gestionnaire de réseau concerné de procéder à la reconnexion du client qui doit être réalisée au plus tard dans les trois jours ouvrables;
- d) Par dérogation au point b) du présent paragraphe, en cas de prise en charge du client en défaillance de paiement par le service social de sa commune de résidence, aucune déconnexion ne peut avoir lieu. En contrepartie, le fournisseur est en droit de faire placer, par le biais du gestionnaire de réseau concerné, un compteur à prépaiement jusqu'au règlement entier de la dette. A la demande du client après remboursement intégral de sa dette, le fournisseur charge le gestionnaire de réseau concerné de remplacer le compteur à prépaiement par un compteur normal. Ce remplacement s'effectue dans les trois jours ouvrables qui suivent la demande;
- e) Ni la déconnexion, ni le placement d'un compteur à prépaiement ne suspendent le recouvrement des factures antérieures. L'octroi d'un plan de paiement des arriérés ne modifie pas les conditions d'exigibilité des factures émises ultérieurement par le fournisseur;
- f) Tous les frais engendrés par le placement et l'enlèvement d'un compteur à prépaiement, les frais de déconnexion et de reconnexion sont à charge du client en défaillance de paiement.

(9) Un règlement grand-ducal peut préciser les critères de qualité relatifs au service universel et détailler les procédures nécessaires à l'application des paragraphes (5) et (8) du présent article.

(10) Le régulateur peut, de sa propre initiative ou sur la demande d'un client, contrôler le respect du service universel au point de connexion d'un client ou à tout autre point du réseau de distribution qu'il juge nécessaire à ce contrôle. Le régulateur en dresse un rapport.

(11) Si ce rapport constate une ou plusieurs infractions aux critères fixés par le paragraphe (1) du présent article et précisés le cas échéant par le règlement grand-ducal pris en exécution du paragraphe (9) du présent article, le régulateur met en demeure la partie contrevenante. Celle-ci dispose de trente jours calendrier pour remédier aux infractions constatées.

Si le ou les défauts persistent après ce délai, le régulateur peut appliquer les sanctions conformément à l'article 65 de la présente loi.

(12) Annuellement le régulateur dresse un rapport couvrant les aspects du présent chapitre et le transmet au Commissaire du Gouvernement à l'Energie.

Section II. Fournisseur du dernier recours

Art. 3. (1) Si un fournisseur est dans l'incapacité de fournir son ou ses clients ou si une fourniture par défaut a pris fin en vertu de l'article 4, les clients concernés continuent à être alimentés sans interruption par le fournisseur du dernier recours.

(2) Le régulateur désigne, suivant des critères transparents et publiés, tous les trois ans pour une période de trois ans et pour une zone donnée comme fournisseur du dernier recours, une entreprise d'électricité disposant des autorisations nécessaires pour opérer sur le marché de l'électricité luxembourgeois. La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre.

(3) La procédure de transition entre la fourniture du fournisseur défaillant et celle du fournisseur du dernier recours, la prise en charge des coûts dus au déséquilibre momentané ainsi que la durée maximale de la fourniture du dernier recours est fixée par le régulateur, après une consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi.

(4) Les fournisseurs désignés comme fournisseur du dernier recours publient les conditions et les tarifs ou les formules de prix relatifs à l'alimentation de consommateurs dont le fournisseur est dans l'incapacité de fournir. Ces conditions, tarifs et formules de prix doivent être transparents, non discriminatoires et ne doivent pas empêcher l'ouverture du marché tout en restant raisonnables. Les tarifs peuvent être soumis à un système d'indexation basé sur un ou plusieurs indicateurs du secteur publiquement accessibles. Ils tiennent notamment compte des coûts des fournitures non programmées. Les conditions, tarifs et formules de prix visés par le présent paragraphe sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi.

(5) Le fournisseur du dernier recours est tenu d'informer sans délai ses clients finals qu'ils sont fournis suivant les conditions de la fourniture du dernier recours et leur transmet toute information utile facilitant le choix d'un fournisseur. Le régulateur peut fixer le détail des informations à transmettre.

Section III. Fournisseur par défaut

Art. 4. (1) Tout client final qui n'a pas encore de fournisseur attribué en vertu d'un contrat de fourniture, est fourni par un fournisseur par défaut.

Le régulateur désigne, suivant des critères transparents et publiés, tous les trois ans pour une période de trois ans et pour une zone donnée comme fournisseur par défaut, une entreprise d'électricité disposant des autorisations nécessaires pour opérer sur le marché de l'électricité luxembourgeois. La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre.

(2) Le client dispose d'un délai défini par le régulateur, qui peut différencier entre la basse tension et les autres niveaux de tension, pour choisir un nouveau fournisseur. Passé ce délai, sa fourniture par défaut prend fin.

(3) Si, dans ledit délai lui imparti, le client concerné a choisi un nouveau fournisseur, il est fourni à partir du moment où le gestionnaire de réseau concerné a pu effectuer le changement de fournisseur, compte tenu des exigences techniques et administratives nécessaires à ce changement. Toutefois, le délai entre la désignation par le client du nouveau fournisseur et la mise en œuvre de ce changement par le gestionnaire de réseau concerné doit être le plus court possible. Le délai ne peut être supérieur à un mois à compter du premier jour du mois suivant la demande du client.

(4) Les fournisseurs désignés comme fournisseur par défaut publient les conditions et les tarifs ou les formules de prix relatifs à l'alimentation des clients qui n'ont pas de fournisseur attribué. Ces conditions, tarifs et formules de prix doivent être transparents, non discriminatoires et ne doivent pas empêcher l'ouverture du marché tout en restant raisonnables. Les tarifs peuvent être basés sur un ou plusieurs indicateurs du secteur de l'électricité qui sont publiquement accessibles. Ils tiennent notamment compte des coûts élevés des fournitures non programmées. Les conditions, tarifs et formules de prix visés par le présent paragraphe sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi.

(5) Le fournisseur par défaut est tenu d'informer sans délai ses clients finals qu'ils sont fournis moyennant les conditions de la fourniture par défaut. Il leur communique le délai dans lequel la fourniture par défaut prend fin et leur transmet toute information utile facilitant le choix d'un fournisseur. Le régulateur précise le détail des informations à transmettre.

Section IV. Obligation de raccordement

Art. 5. (1) Chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution a l'obligation de raccorder à son réseau, tout client final et tout producteur qui en fait la demande et qui est situé dans sa zone de transport ou de distribution. Tout client final ne peut se raccorder qu'au réseau d'un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution désigné en vertu de l'article 23.

(2) Dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les gestionnaires de réseau de distribution doivent proposer conjointement des conditions techniques de raccordement aux réseaux basse tension pour le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à l'article 57 de la présente loi. La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre.

(3) Chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné détermine des conditions techniques de raccordement aux réseaux moyenne et haute tension qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi. La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre.

(4) Chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution détermine des conditions financières de raccordement qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la

présente loi. La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre. Ces conditions tiennent compte du partage des coûts et avantages résultant des raccordements et des renforcements du réseau.

Ces conditions se fondent sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires qui tiennent compte en particulier de tous les coûts et avantages liés au raccordement de producteurs et de consommateurs au réseau. Ces conditions peuvent prévoir différents types de raccordement.

A l'intérieur d'une zone délimitée, chaque gestionnaire de réseau de distribution demande une redevance forfaitaire pour le raccordement d'un client à son réseau basse tension qui peut varier en fonction de la puissance de raccordement.

En dehors d'une telle zone, le gestionnaire de réseau concerné facture, outre la redevance forfaitaire unique, les frais réels de raccordement pour la distance séparant le client de cette zone.

Un règlement grand-ducal peut introduire un système national de péréquation afin de garantir des tarifs de raccordement uniformes pour un même niveau de tension. Ces tarifs peuvent varier en fonction de la puissance de raccordement.

(5) Chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution est tenu d'établir des conditions générales de raccordement qui doivent faire partie intégrante des contrats à conclure entre le gestionnaire de réseau concerné et chaque client. Ces conditions générales sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi. La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre.

(6) Un ou des règlements grand-ducaux peuvent fixer les modalités de prise en charge des frais de raccordement au réseau et des frais éventuels de renforcement de celui-ci dans le cadre du raccordement d'une installation de production au réseau. A défaut, ces frais sont à la charge du producteur ayant formulé la demande de raccordement.

(7) Les renforcements de réseaux s'intègrent au réseau existant, la propriété en revenant par accession et gratuitement au propriétaire de celui-ci.

Section V. Procédures de règlement de litige extrajudiciaire

Art. 6. (1) Les gestionnaires de réseau et les fournisseurs mettent en place des procédures transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter les réclamations de leurs clients finals.

(2) Au cas où le litige persiste à l'issue de la procédure visée au paragraphe (1), le régulateur fait office de médiateur entre parties.

(3) Le régulateur définit les procédures de médiation qui doivent être transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter les réclamations des clients résidentiels. Elles permettent un règlement équitable et rapide des litiges et respectent, dans la mesure du possible, les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE de la Commission européenne.

Section VI. Obligations de service public et mécanisme de compensation

Art. 7. (1) Dans l'intérêt économique général, ainsi que dans celui de l'approvisionnement des clients finals, les entreprises d'électricité sont soumises à des obligations de service public. Des règlements grand-ducaux déterminent les activités ainsi que les entreprises d'électricité auxquelles elles s'imposent.

(2) Les obligations de service public peuvent porter sur la sécurité, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que sur la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique et la protection du climat tout en garantissant aux entreprises d'électricité de l'Union européenne un égal accès aux consommateurs nationaux.

(3) Afin d'éviter toute situation concurrentielle désavantageuse d'une entreprise d'électricité tenue à respecter des obligations de service public par rapport à d'autres entreprises d'électricité et afin de

répercuter équitablement les charges induites par l'exécution de ces obligations de service public entre les différentes entreprises d'électricité, il est instauré un mécanisme de compensation dont le fonctionnement et les modalités de calcul sont fixés par règlement grand-ducal.

(4) Tout client final est débiteur de la contribution au mécanisme de compensation, y compris les frais de gestion de ce mécanisme, envers le gestionnaire de réseau. En cas de fourniture intégrée, son fournisseur en est tenu solidairement et indivisiblement. Tout gestionnaire de réseau distribuant de l'énergie électrique collecte cette contribution auprès de ses clients qui sont soit des clients finals, soit, en cas de fourniture intégrée, des fournisseurs. En cas de fourniture intégrée, le fournisseur collecte au nom et pour compte du gestionnaire de réseau concerné, la contribution auprès de ses clients finals, et a l'obligation de la transférer au gestionnaire de réseau. Dans ce cas, le paiement régulièrement fait entre les mains du fournisseur par le client final libère ce dernier.

Le règlement grand-ducal visé au paragraphe (3) peut fixer la définition de catégories de clients finals, leur affectation aux différentes catégories ainsi que les modalités pour la détermination des contributions de chaque catégorie, les modalités et le mode de calcul pour la contribution des clients finals au mécanisme de compensation, les modalités pour la perception auprès des utilisateurs de réseau de la redevance destinée à couvrir la contribution au mécanisme de compensation et le contrôle et le suivi du mécanisme de compensation.

(5) Afin d'assurer le financement du mécanisme de compensation visé au paragraphe (3), tout gestionnaire de réseau distribuant de l'énergie électrique à des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg, doit récupérer la contribution due pour le mécanisme de compensation exigible dans le chef du client final, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter la contribution. Le gestionnaire de réseau a également le droit d'effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en énergie électrique en vertu du paragraphe (8) de l'article 2 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée ou devant être transférée.

En cas de fourniture intégrée, le fournisseur ayant avec le client final un contrat incluant le paiement de cette contribution devant être transférée par le fournisseur au gestionnaire de réseau, a les mêmes droits que le gestionnaire de réseau pour récupérer la contribution, y compris ceux découlant du paragraphe (8) de l'article 2 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée.

(6) Les obligations découlant de l'article 6 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie et de ses règlements d'exécution sont à considérer comme obligations de service public bénéficiant de la compensation financière au sens du paragraphe (3) du présent article.

(7) Chaque entreprise d'électricité qui exécute des obligations de service public tient des comptes séparés, par année civile, pour les activités qui sont en relation directe avec ces obligations de service public. Les entreprises d'électricité sont tenues de communiquer au régulateur toute information lui permettant l'accomplissement de ses tâches en vertu de la présente section. Le régulateur est autorisé à définir l'étendue des informations ainsi que les échéances pour leur mise à disposition.

(8) Des règlements grand-ducaux introduisent des mesures visant l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'électricité ainsi qu'une gestion optimale de la demande d'électricité.

Section VII. Prescriptions techniques

Art. 8. (1) Les gestionnaires de réseau établissent les critères de sécurité technique et les prescriptions techniques fixant les exigences techniques minimales de conception, de construction, de fonctionnement ou d'exploitation en matière de raccordement d'installations de production, de réseaux, d'ouvrages électriques de clients directement connectés, de circuits d'interconnexions et de lignes directes. Dans la mesure du nécessaire, les gestionnaires de réseau se concertent à cette fin avec les gestionnaires des réseaux des pays limitrophes. Ces critères et prescriptions sont soumis à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à l'article 57 de la présente loi. La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre.

(2) Les prescriptions techniques doivent assurer l'interopérabilité des réseaux et être objectives et non discriminatoires. Ces prescriptions techniques, y compris celles prévues au paragraphe (2) de l'article 5, sont notifiées à la Commission européenne conformément à la procédure prévue à cet effet par la législation en vigueur dans le domaine des normes et règles techniques.

(3) Un règlement grand-ducal désigne les normes nationales publiées auxquelles les ouvrages électriques doivent être conformes.

Chapitre III – Sécurité et qualité d’approvisionnement

Section I. Garantie de la sécurité d’approvisionnement

Art. 9. (1) Dans les limites économiquement justifiables, les gestionnaires de réseau, les producteurs et les fournisseurs sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de garantir la sécurité de l’approvisionnement en énergie électrique des clients finals.

(2) Chaque gestionnaire de réseau de transport et chaque gestionnaire d’un réseau industriel est tenu, le cas échéant de concert avec les gestionnaires de réseau limitrophes, de:

- a) garantir la capacité à long terme du réseau afin de répondre à des demandes raisonnables de capacités de transport d’électricité tout en tenant compte de réserves suffisantes pour garantir un fonctionnement stable;
- b) contribuer à la sécurité d’approvisionnement grâce à une capacité de transport, une fiabilité du réseau et une sécurité d’exploitation du réseau adéquates;
- c) gérer les flux d’énergie sur le réseau en tenant compte des échanges avec d’autres réseaux interconnectés. A cet effet, chaque gestionnaire de réseau concerné est tenu d’assurer un réseau électrique sûr, fiable et efficace et, dans ce contexte, de veiller à la disponibilité de tous les services systèmes nécessaires;
- d) fournir au gestionnaire de tout autre réseau directement ou indirectement interconnecté avec son réseau des informations suffisantes pour assurer l’exploitation sûre et efficace, le développement coordonné et l’interopérabilité du réseau interconnecté;
- e) établir, en concertation avec le Commissaire du Gouvernement à l’Energie et le régulateur, un code de sauvegarde et un code de reconstitution à notifier au ministre.

(3) Les gestionnaires de réseau de distribution assurent la sécurité du réseau de distribution d’électricité, sa fiabilité et son efficacité dans la zone qu’il couvre, dans le respect de l’environnement.

(4) Lors de la planification du développement du réseau de distribution, le gestionnaire de réseau de distribution prévoit des mesures d’efficacité énergétique/gestion de la demande et/ou une production distribuée qui permettent d’éviter la modernisation ou le remplacement de capacités.

(5) Les gestionnaires de réseau veillent à l’entretien régulier et, le cas échéant, au renouvellement des leurs réseaux afin de maintenir leur performance. Lors d’investissements relatifs à des interconnexions, les gestionnaires de réseau concernés sont tenus de coopérer étroitement entre eux.

(6) Un règlement grand-ducal définit les circonstances prévisibles dans lesquelles la sécurité d’exploitation des réseaux doit être garantie. En outre, ce règlement définit des normes minimales à respecter par les gestionnaires de réseau pour l’entretien et le développement du réseau et des capacités d’interconnexion. A cette fin, ce règlement définit notamment l’affectation des recettes éventuelles résultant de l’attribution de capacité d’interconnexions à un ou plusieurs des buts suivants:

- a) garantie de la disponibilité réelle de la capacité attribuée;
- b) investissements de réseau pour maintenir ou accroître les capacités d’interconnexion;
- c) comme une recette à prendre en considération lors du calcul des tarifs d’utilisation du réseau.

A défaut du règlement grand-ducal en question, ces recettes éventuelles sont à prendre en considération lors du calcul des tarifs d’utilisation du réseau.

(7) Quiconque met en péril, par un acte volontaire ou par négligence grave la sécurité d’approvisionnement est puni d’une peine d’emprisonnement de huit jours à un an et d’une amende de 251 à 125.000 euros ou d’une de ces peines seulement.

Section II. Garantie de la qualité d’approvisionnement

Art. 10. (1) Le régulateur précise les critères de qualité de l’électricité ainsi que les modalités concernant la mesure et la documentation de celle-ci. Ces critères et modalités sont fixés à la suite d’une procédure de consultation organisée conformément à l’article 59 de la présente loi. En l’absence de critères de qualité, le gestionnaire de réseau est tenu de fournir aux utilisateurs de réseau une tension qui satisfait à la norme nationale publiée EN 50160, pour les utilisateurs se situant dans une zone délimitée, au point de connexion, et pour les utilisateurs situés en dehors d’une telle zone, au point de raccordement.

(2) Les gestionnaires de réseau sont tenus de mesurer et de documenter la qualité de l’électricité qui concerne au moins les aspects suivants:

- a) la qualité de la tension qui s’exprime notamment par le niveau et la stabilité de la tension et la symétrie entre les phases;
- b) la continuité de l’approvisionnement qui s’apprécie notamment en fonction du degré d’indisponibilité, de la quantité d’énergie non fournie, de la durée moyenne et de la probabilité d’interruption.

(3) Les informations concernant la mesure et la documentation de la qualité de l’électricité sont annuellement mises à disposition du régulateur.

Section III. Surveillance de la sécurité et de la qualité d’approvisionnement

Art. 11. (1) Le Commissaire du Gouvernement à l’Energie surveille l’état général des réseaux et des interconnexions ainsi que la sécurité et la qualité de l’approvisionnement.

(2) La surveillance couvre notamment l’équilibre entre l’offre et la demande sur le marché national en tenant compte des échanges transfrontaliers, le niveau de la demande prévue, les capacités de production existantes et en projet ou en construction, la qualité et le niveau d’entretien et de sécurité des réseaux, les mesures requises pour couvrir les crêtes de demande et faire face aux déficits d’approvisionnement d’un ou de plusieurs fournisseurs, le niveau des investissements nécessaires au bon fonctionnement actuel et futur des infrastructures ainsi que tous les aspects concernant la qualité de l’électricité.

(3) Le Commissaire de Gouvernement à l’Energie est chargé de l’établissement d’un rapport bisannuel concernant tous les aspects de la sécurité et de la qualité de l’approvisionnement, en ce compris

- a) la sécurité d’exploitation du réseau;
- b) l’équilibre escompté entre l’offre et la demande pendant les cinq années suivantes;
- c) les perspectives en matière de sécurité d’approvisionnement pendant la période des cinq à quinze années suivant la date du rapport;
- d) les projets d’investissement, sur les cinq années civiles suivantes et au-delà, des gestionnaires de réseau de transport, et le cas échéant des gestionnaires d’un réseau industriel, et ceux de toute autre partie dont ils ont connaissance, concernant la mise en place d’une capacité d’interconnexion transfrontalière, en tenant compte:
 - des principes de gestion de la congestion, tels qu’énoncés dans le règlement (CE) No 1228/2003;
 - des lignes de transport existantes et prévues;
 - des modes de production, d’approvisionnement, d’échanges transfrontaliers et de consommation prévus en tenant compte des mesures de gestion de la demande et
 - des objectifs régionaux, nationaux et européens en matière de développement durable, y compris les projets constituant les axes des projets prioritaires énoncés à l’annexe I de la décision No 1229/2003/CE.

Ce rapport est établi tous les deux ans, au plus tard le 31 juillet, et est communiqué immédiatement à la Commission européenne et au régulateur. Le ministre rend public la partie non financière du rapport.

(4) Les entreprises d'électricité sont tenues de fournir au Commissaire de Gouvernement tout renseignement et tout document permettant l'établissement de ce rapport. A cette fin, les gestionnaires de réseau établissent au courant de l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, notamment un plan quinquennal de développement de leur réseau qui est mis à jour au moins tous les deux ans. Sur base d'une estimation de l'évolution de la charge électrique et des injections, le plan renseigne sur les investissements planifiés et prévisibles pour le maintien, le renouvellement, le renforcement et l'extension du réseau, qu'il s'agisse de projets du gestionnaire de réseau ou d'un tiers, et précise pour chaque mesure les frais budgétisés par le gestionnaire de réseau. Ce plan et ses mises à jour sont notifiés au Commissaire de Gouvernement et, en copie, au régulateur.

Section IV. Mesures d'urgence et expropriation d'ouvrages électriques

Art. 12. (1) En cas d'évènements exceptionnels annoncés ou prévisibles, les gestionnaires de réseau prennent toutes les mesures préventives nécessaires afin de limiter la dégradation de la sécurité, de la fiabilité, de l'efficacité des réseaux et de la qualité de l'électricité. Ces mesures peuvent impliquer la coupure de points de connexion.

(2) En cas d'incident survenu provoquant une dégradation de la sécurité, de la fiabilité ou de l'efficacité d'un réseau ou de la qualité de l'électricité, les gestionnaires de réseau doivent prendre toutes les actions et mesures correctives nécessaires pour en minimiser les effets.

(3) Lorsque les gestionnaires de réseau entreprennent des actions et mesures dans le cadre des paragraphes (1) et (2), ils se concertent si nécessaire avec les autres gestionnaires de réseau concernés et en informent dans les meilleurs délais le Commissaire du Gouvernement à l'Energie ainsi que le régulateur. Les producteurs et les clients finals sont tenus de se conformer aux instructions données par le gestionnaire de réseau concerné dans le cadre de ces actions et mesures.

(4) Les actions et mesures que les gestionnaires de réseau prennent dans le cadre du présent article lient toutes les personnes concernées. Ces paragraphes sont également d'application lorsque l'incident ne s'est pas encore matérialisé, mais que le gestionnaire de réseau concerné estime qu'il pourrait raisonnablement se réaliser.

(5) Toute notification ou communication faite en exécution du présent article doit se faire par écrit. Dans tous les cas où, en considération des circonstances, une notification ou communication écrite risquerait de retarder les actions et mesures préventives ou correctives, des informations peuvent être échangées oralement. Dans tous les cas, ces informations doivent être confirmées immédiatement par écrit.

Art. 13. (1) En cas de crise soudaine sur le marché de l'électricité et en cas de menace pour la sécurité d'approvisionnement du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des ouvrages électriques ou pour l'intégrité des réseaux, le Gouvernement peut prendre, les avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie et du régulateur demandés, temporairement les mesures de sauvegarde nécessaires. Ces mesures doivent provoquer le moins de perturbations possibles pour le fonctionnement du marché intérieur et ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.

(2) Les mesures visées au paragraphe (1) ne donnent lieu à aucun dédommagement. Elles sont immédiatement notifiées aux autres Etats membres de l'Union Européenne et à la Commission européenne.

Art. 14. (1) Afin de garantir la pérennité ou la sécurité de l'approvisionnement, les ouvrages électriques constituant les réseaux de transport et de distribution sont d'utilité publique.

(2) L'Etat peut procéder à l'expropriation de tout ouvrage ou réseau électrique en procédant selon la législation en vigueur sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Chapitre IV – Production

Section I. Procédure d'autorisation pour nouvelles capacités de production

Art. 15. (1) La construction de nouvelles installations de production est soumise à une autorisation individuelle préalable délivrée par le ministre.

(2) Cette autorisation est délivrée en tenant compte des critères suivants:

- a) sécurité et sûreté des réseaux électriques, des installations et des équipements associés;
- b) choix adapté des sites en tenant notamment compte des infrastructures énergétiques existantes;
- c) utilisation rationnelle du domaine public;
- d) efficacité énergétique du processus de production choisi;
- e) nature des sources primaires, en tenant notamment compte d'un degré de diversité de la production d'électricité nationale;
- f) caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation, appréciées au regard de l'envergure du projet;
- g) intégration de l'installation dans le marché de l'électricité;
- h) répercussions sur les engagements pris par le Luxembourg dans le cadre du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

(3) Les critères énumérés au paragraphe (2) du présent article ainsi que la procédure de demande d'octroi peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

(4) Pour les installations de production d'électricité basées sur les sources d'énergie renouvelables ainsi que pour les installations qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées dont la puissance électrique nominale est inférieure à une puissance électrique nominale de 10 MW, cette autorisation n'est pas requise.

Section II. Appel d'offres pour nouvelles capacités de production

Art. 16. (1) Le ministre peut prévoir de nouvelles capacités de production ou des mesures d'efficacité énergétique ou de la gestion de la demande par une procédure d'appel d'offres transparente et non discriminatoire. Cette procédure ne peut cependant être lancée que si, sur la base de la procédure d'autorisation, la capacité de production en construction ou les mesures d'efficacité énergétique ou de la gestion de la demande ne sont pas suffisantes pour garantir la sécurité d'approvisionnement.

(2) Dans l'intérêt de la protection de l'environnement et de la promotion de nouvelles technologies naissantes, le ministre peut prévoir de nouvelles capacités ou des mesures d'efficacité énergétique ou de la gestion de la demande par une procédure d'appel d'offres transparente et non discriminatoire. Cette procédure ne peut cependant être lancée que si, sur la base de la procédure d'autorisation, la capacité de production en construction ou les mesures d'efficacité énergétique ou de gestion de la demande ne sont pas suffisantes pour atteindre ces objectifs.

(3) Les modalités des procédures d'appel d'offres en vertu du présent article font l'objet d'une publication au Journal officiel de l'Union européenne au moins six mois avant la date de clôture de l'appel d'offres.

Au moment de la publication, le cahier des charges est tenu à la disposition de toute entreprise intéressée, établie sur le territoire de l'Union européenne.

En vue de garantir la transparence et la non-discrimination, le cahier des charges contient la description détaillée des spécifications du marché, de la procédure à suivre par tous les soumissionnaires, de même que la liste exhaustive des critères qui déterminent la sélection des soumissionnaires et l'attribution du marché, y compris les incitations, telles que des subventions. Ces spécifications peuvent concerner également les domaines visés à l'article 15, paragraphe (2).

(4) Lorsque l'appel d'offres porte sur les capacités de production requises, il doit prendre en considération également les offres de fourniture d'électricité garanties à long terme émanant d'unités de production existantes, à condition qu'elles permettent de couvrir les besoins supplémentaires.

(5) Le ministre est responsable de l'organisation, du suivi et du contrôle de la procédure d'appel d'offres visés aux paragraphes (1) à (4) et prend les mesures nécessaires pour que la confidentialité des informations contenues dans les offres soit garantie.

Section III. Obligations des producteurs

Art. 17. (1) La première mise en service, la modification substantielle et la mise hors service définitive de chaque installation de production ou d'autoproduction, y compris les installations basées sur les sources d'énergie renouvelables ou les installations qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées sont à déclarer au plus tard à l'événement par l'exploitant de l'installation au ministre et au régulateur. Cette déclaration fait état notamment:

- a) de l'identité de l'exploitant;
- b) du lieu de l'installation;
- c) de l'énergie primaire employée;
- d) de la puissance électrique nominale installée;
- e) en cas de mise en service ou de modification, de la production annuelle prévisible;
- f) de la tension de raccordement au réseau électrique;
- g) de l'identité du gestionnaire du réseau auquel l'installation est raccordée.

(2) Les installations de production d'électricité exploitées en vertu de la loi du 5 août 1993 relatif à l'utilisation rationnelle de l'énergie ou des règlements grand-ducaux pris en exécution de celle-ci, sont réputées notifiées conformément au paragraphe (1).

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux productions par des groupes de secours.

(4) Les producteurs fournissent mensuellement au régulateur les données relatives à la production d'électricité et de chaleur de leur installation ainsi que des informations sur la quantité d'énergie primaire consommée. Le régulateur peut préciser le degré de détail de ces données. Il peut prononcer une dérogation de l'obligation de communication mensuelle pour certains types d'installations à faible capacité.

(5) Le producteur veille à ce que ses points de fourniture soient rattachés à un périmètre d'équilibre. Pour garantir le bon fonctionnement du système interconnecté, l'injection d'énergie électrique dans un réseau est en outre soumise à la conclusion des contrats respectifs avec le gestionnaire du réseau concerné et au respect des consignes données par le gestionnaire de réseau.

(6) Les producteurs prennent les mesures nécessaires pour garantir un échange efficace, avec les entreprises d'électricité, de toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du marché. Le régulateur peut définir l'étendue et le niveau de détail de ces informations.

(7) Quiconque injecte de l'électricité dans un réseau en violation des dispositions du présent article est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Section IV. Garanties d'origine

Art. 18. (1) Pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, il est établi un système de garantie d'origine dont les détails concernant notamment le contenu, la délivrance, la reconnaissance et le contrôle seront précisés par voie de règlement grand-ducal.

(2) Pour l'électricité produite à partir des installations qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées, il est établi un système de garantie d'origine dont les détails concernant notamment le

contenu, la délivrance, la reconnaissance et le contrôle seront précisés par voie de règlement grand-ducal.

(3) Le système concernant l'utilisation, la comptabilisation et le transfert des garanties d'origine visées aux paragraphes (1) et (2) est déterminé par règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal fixe également les modalités de la tenue d'un répertoire informatique des garanties d'origine et de l'identité de leurs respectifs détenteurs.

Chapitre V – Réseaux électriques

Section I. Ouverture du marché et accès aux réseaux

Art. 19. (1) Tous les clients finals sont désignés comme clients éligibles.

(2) Les fournisseurs d'électricité, les producteurs d'électricité ainsi que les clients éligibles définis au paragraphe (1) ont un droit d'accès aux réseaux de transport, de distribution et industriels, sur base de tarifs et de conditions publiés pour l'utilisation de ces réseaux, ainsi que des services accessoires à l'utilisation de ces réseaux fournis par les gestionnaires de réseau respectifs, y compris le raccordement au réseau et le comptage de l'énergie électrique. Cet accès doit être mis en œuvre de façon objective et sans discrimination entre les utilisateurs du réseau.

(3) Le gestionnaire de réseau peut refuser l'accès à son réseau s'il ne dispose pas de la capacité nécessaire. Le refus doit être dûment motivé et notifié dans un délai de 30 jours à la partie intéressée, ainsi qu'au régulateur. Dans ce cas, le gestionnaire de réseau doit également fournir des informations pertinentes sur les mesures nécessaires pour renforcer son réseau. Il peut demander à la partie qui sollicite ces informations de payer une redevance raisonnable reflétant le coût de la fourniture desdites informations. Une copie de ces informations est à adresser au régulateur.

(4) Tout changement de fournisseur se fait sans frais pour les clients finals. Les frais encourus au niveau des gestionnaires de réseau en cas de changement de fournisseur sont intégrés dans les tarifs d'utilisation du réseau visés à l'article 20.

Section II. Utilisation des réseaux

Art. 20. (1) Le régulateur fixe les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels ainsi que des services accessoires à l'utilisation des réseaux fournis par le gestionnaire de réseau, y compris le comptage de l'énergie électrique. Les méthodes traitent notamment les amortissements calculés sur la base des investissements réalisés, la durée d'utilisation usuelle des installations et la rémunération appropriée des capitaux. Lors de l'établissement des méthodes, le régulateur tient compte du besoin d'entretien et de renouvellement des réseaux et de celui d'encourager et de susciter l'investissement afin que les gestionnaires de réseau développent leurs réseaux pour satisfaire à la demande prévisible du marché, ainsi que, le cas échéant, des incitations à l'efficacité visées au paragraphe (5). Ces méthodes s'appliquent également aux propriétaires de réseaux pour ce qui les concerne lorsque le gestionnaire de réseau n'est pas propriétaire du réseau dont il a la gestion. Les méthodes visées au présent article sont fixées par le régulateur après consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre. Si le ministre refuse d'approuver, son refus est rendu public, avec sa motivation.

(2) Sur base de ces méthodes et aux échéances qu'elles fixent, les gestionnaires de réseau concernés procèdent au calcul des tarifs d'utilisation du réseau et des tarifs de leurs services accessoires à l'utilisation du réseau, y compris le comptage de l'énergie électrique. Ces tarifs et les conditions y relatives doivent être non discriminatoires, transparents ainsi que suffisamment décomposés et vérifiables et doivent permettre de réaliser les investissements nécessaires à la viabilité des réseaux.

(3) Ces tarifs sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi au plus tard quatre mois avant l'expiration régulière des tarifs précédemment acceptés.

Au cas où les tarifs ne pourraient être acceptés dans les délais prévus, les tarifs précédemment acceptés continueront à s'appliquer, sauf décision contraire du régulateur, soumise à l'approbation du ministre.

La décision d'acceptation des tarifs par le régulateur est soumise à l'approbation du ministre. Si le ministre refuse d'approuver, sa décision est rendue publique, avec sa justification.

(4) Le régulateur peut procéder à la fixation d'office des tarifs:

- a) soit s'il est dans l'impossibilité d'apprécier une demande d'acceptation de tarifs en raison d'un dossier incomplet ou d'informations complémentaires manquantes;
- b) soit s'il constate lors de son analyse des tarifs qu'il effectue en vertu du paragraphe (3) que les tarifs ne sont pas calculés suivant les méthodes définies au paragraphe (1) du présent article;
- c) soit s'il fait face à un gestionnaire de réseau ne présentant pas de tarifs dans les délais prévus par la procédure visée au paragraphe (3).

Les tarifs fixés d'office par le régulateur sont soumis au ministre. Le gestionnaire de réseau en est informé par le ministre et dispose d'un délai de 30 jours pour prendre position sur les raisons ayant conduit le régulateur à procéder à la fixation d'office. La décision finale concernant les tarifs fixés d'office appartient au ministre.

(5) Les méthodes fixées au paragraphe (1) peuvent introduire un système de régulation de tarifs incitant à l'efficacité économique ainsi qu'à une optimisation de la qualité de l'électricité visée à l'article 10 et de la qualité du service visée au paragraphe (12) de l'article 27.

(6) Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les gestionnaires de réseau doivent soumettre une proposition commune de conditions générales d'utilisation du réseau réglant les relations entre les clients finals et le gestionnaire de réseau concerné. Ces conditions qui valent par zone de réglage sont à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à la procédure prévue à l'article 57 de la présente loi. La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre.

La relation entre les gestionnaires de réseau et les clients finals est de nature contractuelle et s'établit dès la première utilisation du réseau par le client final.

Les conditions générales d'utilisation du réseau doivent contenir notamment les éléments suivants:

- a) modalités de comptage de la puissance et de l'énergie;
- b) principes concernant le rattachement aux périmètres d'équilibre;
- c) régime de la fourniture par défaut;
- d) régime de la fourniture du dernier recours;
- e) règles de traitement des données;
- f) modalités de paiement;
- g) modalités concernant la continuité, la sécurité, l'interruption et la déconnexion de l'utilisation du réseau;
- h) garanties;
- i) dispositions relatives à la résiliation;
- j) responsabilité.

Les clients et gestionnaires de réseau peuvent conclure entre eux des contrats qui fixent des conditions particulières d'utilisation du réseau. Ces conditions particulières sont complémentaires aux conditions générales d'utilisation du réseau visées au présent paragraphe et ne peuvent y déroger que dans les cas expressément prévus par les conditions générales.

Art. 21. (1) Tout client final est débiteur des frais d'utilisation du réseau envers le gestionnaire de réseau. En cas de fourniture intégrée, son fournisseur en est tenu solidairement et indivisiblement. Tout fournisseur collectif, en cas de fourniture intégrée, au nom et pour compte du gestionnaire de réseau concerné, les frais d'utilisation du réseau auprès de ses clients finals, et a l'obligation de les transférer au gestionnaire de réseau. Dans ce cas, le paiement régulièrement fait entre les mains du fournisseur par le client final libère ce dernier.

(2) Tout gestionnaire de réseau ou fournisseur visé au paragraphe (1) récupère les frais d'utilisation du réseau exigibles dans le chef du client final par toutes voies de droit, soit directement auprès du

client final, soit auprès du fournisseur devant collecter les frais d'utilisation du réseau pour les transférer au gestionnaire de réseau. Tout gestionnaire de réseau ou fournisseur visé au paragraphe (1) a également le droit d'effectuer ou de faire effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en énergie électrique en vertu du paragraphe (8) de l'article 2 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant des frais d'utilisation non réglés ou devant être transférés.

Section III. Relations contractuelles concernant l'accès au réseau

Art. 22. (1) Tout gestionnaire de réseau conclut avec le gestionnaire du réseau en amont un contrat entre gestionnaires de réseau réglant les conditions d'utilisation du réseau en amont et l'échange de données. Le contrat entre gestionnaires de réseau est soumis à la procédure de notification visée à l'article 58.

(2) Sur base de conditions générales qui sont soumises à la procédure de notification prévue à l'article 58 de la présente loi, les gestionnaires de réseau concluent avec tout fournisseur fournissant de l'électricité à des clients de leur réseau, un contrat-cadre fournisseur qui règle notamment les éléments visés au paragraphe (3) du présent article. Le contrat permettra au fournisseur assurant la fourniture intégrée d'un client, de facturer directement le tarif d'utilisation du réseau à son client. Lorsque les activités de gestion du réseau et de fourniture sont effectuées par une même entreprise intégrée d'électricité, les dispositions du contrat visé au présent paragraphe sont également applicables.

(3) Le contrat entre gestionnaires de réseau et le contrat-cadre fournisseur doivent contenir au moins les dispositions suivantes:

- a) Conditions générales pour l'utilisation du réseau;
- b) Comptage, enregistrement de la courbe de charge et application de profils standards;
- c) Rattachement des points de fourniture à des périmètres d'équilibre;
- d) Modalités de facturation, de paiement et de décompte;
- e) Echange et utilisation des données;
- f) Clauses de responsabilité;
- g) Garanties;
- h) Clauses de résiliation.

Section IV. Désignation du gestionnaire de réseau

Art. 23. (1) Chaque propriétaire de réseau désigne pour son réseau une personne physique ou morale comme gestionnaire de réseau, ci-après désigné par gestionnaire de réseau désigné, et en informe le ministre et le régulateur. La gestion du réseau peut être assurée par son propriétaire ou par un tiers.

(2) Une même personne physique ou morale peut être désignée comme gestionnaire de réseau de transport et gestionnaire de réseau de distribution (gestionnaire combiné). Une même personne morale peut être désignée comme gestionnaire de plusieurs réseaux.

(3) Chaque propriétaire de réseau veille à ce que la gestion de son réseau soit garantie en permanence par un gestionnaire de réseau désigné capable de remplir les conditions nécessaires à l'octroi d'une concession prévue à la Section V du présent chapitre.

(4) Chaque propriétaire de réseau est tenu de conclure avec le gestionnaire de réseau désigné un contrat d'exploitation et de gestion. Lorsque la gestion du réseau est assumée par son propriétaire, le contrat visé ci-avant est substitué par un règlement intérieur. Ces contrats ou règlements intérieurs règlent au moins les points suivants:

- a) modalités de la rémunération du propriétaire par le gestionnaire de réseau désigné;
- b) modalités de financement des investissements pour le maintien de la qualité de l'électricité dans le réseau concerné;
- c) modalités de financement des investissements pour le développement du réseau concerné;

- d) définition des tâches à assumer respectivement par le gestionnaire de réseau désigné et le propriétaire;
- e) exercice des droits de supervision et de gestion de la part du propriétaire du réseau;
- f) approbation du plan financier annuel ou de tout document équivalent par le propriétaire du réseau;
- g) définition des pouvoirs de décision effectifs du gestionnaire de réseau désigné et du propriétaire.

(5) Les gestionnaires de réseau désignés pour la gestion d'un ou de plusieurs réseaux se font octroyer les concessions respectives suivant les modalités fixées à la Section V du présent chapitre. Le contrat respectivement le règlement intérieur visé au paragraphe (4) du présent article doit figurer dans la demande de concession du gestionnaire de réseau désigné visée au paragraphe (1) de l'article 25.

(6) Les concessionnaires sont soumis au paiement d'une redevance au profit de l'Etat dont les montants et les modalités sont déterminés par la loi budgétaire.

Section V. Concessions pour les gestionnaires de réseau désignés

Art. 24. (1) Les gestionnaires de réseau, désignés conformément à l'article 23, sont soumis à l'octroi d'une concession délivrée par le ministre.

(2) Sauf dans les cas de dérogation prévus au présent article, l'établissement et l'exploitation d'ouvrages électriques destinés au transport et à la distribution d'électricité sont subordonnés à l'octroi préalable d'une concession conformément à la présente section qui comporte le droit exclusif d'établir de nouveaux ouvrages électriques et d'exploiter ceux existants et futurs destinés au transport ou à la distribution de l'énergie électrique.

Néanmoins, au cas où du fait d'événements exceptionnels, un gestionnaire de réseau désigné n'aurait pas de concession, l'établissement et l'exploitation par lui d'ouvrages électriques à une tension supérieure à 1.000 V ou de nouveaux raccordements à un réseau d'une tension supérieure à 20 kV sont soumis à l'autorisation spéciale temporaire du ministre.

(3) Le régime de concession pour la gestion des réseaux comporte les concessions suivantes:

1. concession pour la gestion d'un réseau de transport;
2. concession pour la gestion d'un réseau de distribution;
3. concession pour la gestion d'une ligne directe;
4. concession pour la gestion d'un réseau industriel.

(4) Sans préjudice des autres obligations légales leur incombant, les gestionnaires de réseau désignés sont tenus de respecter les concessions leur octroyées.

(5) Le propriétaire du réseau doit contresigner la concession octroyée au gestionnaire de réseau désigné attestant par cette signature qu'il a pris connaissance du contenu de la concession. Dans la mesure où il est concerné, le propriétaire est tenu de mettre le concessionnaire en mesure de respecter les dispositions de la présente loi et des termes de la concession lui octroyée.

(6) Les concessions ne sont pas cessibles. Elles sont rendues publiques par le ministre.

(7) Le ministre peut, l'avis du régulateur ayant été demandé, retirer la concession au concessionnaire dans les cas suivants:

- a) changement significatif dans l'actionnariat du gestionnaire de réseau désigné;
- b) manquement grave du concessionnaire aux obligations lui imposées par la présente loi ou la concession;
- c) modification substantielle des éléments ayant conduit à l'octroi de la concession;
- d) changement substantiel dans l'organisation du secteur de l'électricité.

Faute par le régulateur de rendre son avis dans le délai d'un mois à compter de sa saisine, il peut être procédé sans attendre.

Art. 25. (1) Au plus tard six mois après sa désignation, chaque gestionnaire de réseau désigné en vertu de l'article 23 fait parvenir sa demande de concession au ministre avec copie au régulateur prouvant sa capacité technique, économique et financière, son expérience professionnelle et sa capacité organisationnelle, son honorabilité ainsi qu'une copie du contrat de gestion conclu avec le propriétaire du réseau. Le ministre peut demander tout élément complémentaire utile lui permettant l'appréciation du dossier de demande.

(2) Dans les trente jours de la réception de la demande, le ministre envoie un accusé de réception au demandeur ainsi qu'une demande d'avis au régulateur.

(3) Dans un délai de trente jours après réception de la demande d'avis, le régulateur a le droit de solliciter de la part du demandeur de la concession des compléments d'information et en informe le ministre. Les pièces complémentaires sont à communiquer par envoi recommandé en parallèle au ministre et au régulateur. A défaut de réponse du demandeur dans un délai de trente jours, la demande de concession est considérée comme nulle et non avenue.

(4) Le délai dont dispose le régulateur pour rendre son avis au ministre ne peut excéder les trente jours à dater de la réception de la demande d'avis, ou, le cas échéant de la réception des pièces manquantes ou explications complémentaires.

(5) A l'issue du délai visé au paragraphe (4), le ministre statue dans les trente jours. Il notifie sa décision au demandeur de la concession, ainsi qu'au régulateur. Le refus du ministre d'octroyer une concession doit être motivé.

(6) Au cas où la procédure d'octroi de concession n'aboutirait pas à l'octroi effectif de la concession dans les douze mois suivant la désignation d'un gestionnaire de réseau désigné, le ministre peut désigner un concessionnaire d'office, ceci à titre temporaire pour un terme de 12 mois renouvelable.

La concession est délivrée au demandeur par le ministre si les critères d'octroi suivants sont respectés: le gestionnaire de réseau désigné dispose des capacités techniques, économiques, organisationnelles et financières ainsi que de l'honorabilité et de l'expérience professionnelle requises pour exercer les fonctions demandées.

Art. 26. (1) Les concessions visées aux points 1. et 2. du paragraphe (3) de l'article 24 sont limitées sur une zone définie du territoire national et comportent la déclaration d'utilité publique des ouvrages électriques et travaux nécessaires à l'établissement et à l'exploitation des réseaux en cause. Ces zones, pour chaque niveau de tension, doivent couvrir dans leur ensemble la totalité du territoire national et ne peuvent se chevaucher, sauf pour des cas particuliers à mentionner dans les concessions respectives.

(2) Le réseau de tout concessionnaire comprend l'ensemble des ouvrages électriques destinés au transport ou à la distribution de l'énergie électrique jusqu'aux points de connexion inclus, et établis dans la zone dont il est responsable, indépendamment de la propriété des ouvrages.

(3) Les concessions comportent le droit pour la réalisation d'interconnexions à caractère transfrontalier sous réserve d'une autorisation préalable délivrée par le ministre.

(4) Les concessions visées aux points 1. et 2. du paragraphe (3) de l'article 24 comportent notamment:

- a) la durée de la concession, avec un minimum de dix ans, renouvelable par tacite reconduction;
- b) les modalités de retrait de la concession par le ministre et de dénonciation par le concessionnaire, le préavis ne pouvant toutefois être inférieur à trois années;
- c) les délimitations exactes, par niveau de tension, de la zone visée du territoire national;
- d) le cas échéant, la description exacte des obligations de service public à accomplir;
- e) des dispositions relatives à l'autorisation pour l'établissement d'ouvrages électriques par le ministre;
- f) le développement des interconnexions avec des réseaux de tiers;

- g) les modalités relatives à la diffusion d'informations relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie, aux énergies renouvelables ou à la libéralisation du marché de l'énergie;
- h) tous autres droits et obligations du concessionnaire en cause nécessaires à la bonne conservation et au bon fonctionnement du réseau.

(5) Les concessions visées aux points 3. et 4. du paragraphe (3) de l'article 24 comportent notamment:

- a) la durée de la concession, avec un minimum de dix ans, renouvelable par tacite reconduction;
- b) les modalités de retrait de la concession par le ministre et de dénonciation par le concessionnaire, le préavis ne pouvant toutefois être inférieur à trois années;
- c) les délimitations exactes du réseau et des ouvrages électriques concernés;
- d) l'énumération des sites et postes du réseau ou de la ligne concernés;
- e) le cas échéant, la description exacte des obligations de service public à accomplir;
- f) des dispositions relatives à l'autorisation pour l'établissement d'ouvrages électriques par le ministre;
- g) le cas échéant, le développement des interconnexions avec des réseaux de tiers;
- h) les modalités relatives à la diffusion avec leurs factures d'informations relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie, aux énergies renouvelables ou à la libéralisation du marché de l'énergie;
- i) tous autres droits et obligations du concessionnaire en cause nécessaires à la bonne conservation et au bon fonctionnement du réseau.

(6) La concession visée au point 3. du paragraphe (3) de l'article 24 se limite à l'établissement et à l'exploitation d'une ligne directe en vertu de l'article 30.

(7) La concession visée au point 4. du paragraphe (3) de l'article 24 ne permet pas au concessionnaire de développer son réseau vers de nouveaux sites ou de nouveaux clients qui sont situés en dehors des limites de son réseau existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Section VI. Tâches des gestionnaires de réseau

Art. 27. (1) L'établissement, la modification, le renouvellement et l'exploitation de tout ouvrage électrique sont réalisés par le gestionnaire de réseau aux conditions économiquement les plus avantageuses qui conserve le choix quant au mode d'exécution.

(2) Les gestionnaires de réseau doivent s'abstenir de toute discrimination entre les utilisateurs du réseau ou les catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de leurs entreprises liées.

(3) Les gestionnaires de réseau fournissent aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau, notamment les informations générales relatives au fonctionnement du marché de l'électricité et à l'utilisation du réseau.

Ces informations sont rendues facilement accessibles. Le régulateur peut définir l'étendue et le niveau de détail de ces informations ainsi que la méthode de leur publication après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi.

(4) A la demande d'un fournisseur, les gestionnaires de réseau mettent à disposition, sous forme électroniquement exploitable, les informations relatives aux clients raccordés à leur réseau respectif, à savoir:

- a) le code d'identification et la localisation précise du point de fourniture, les numéros des points de comptage concernés;
- b) l'identité et l'adresse postale des clients permettant à un autre fournisseur de proposer ses services;
- c) le cas échéant, l'identification du profil standard appliqué au point de fourniture;
- d) les informations permettant d'identifier le tarif d'utilisation du réseau applicable au point de fourniture.

(5) Les gestionnaires de réseau prennent les mesures nécessaires pour garantir un échange efficace, le cas échéant en temps réel, avec les entreprises d'électricité, de toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du marché et des réseaux interconnectés. Ils sont tenus de donner leur soutien au développement équitable, harmonieux et équilibré du marché de l'électricité au Luxembourg.

(6) Les gestionnaires de réseau sont tenus d'informer à l'avance et le plus tôt possible par voie appropriée, nonobstant toute dérogation contractuelle, les clients raccordés à leurs réseaux ainsi que les fournisseurs concernés des dates et des heures d'interruption de l'approvisionnement en énergie électrique dans leurs réseaux. Dans les cas d'interruptions imprévisibles de l'approvisionnement en énergie électrique dans un réseau, les gestionnaires de réseau sont tenus d'informer les clients et les fournisseurs concernés le plus rapidement possible de la durée raisonnablement prévisible de l'interruption. Le régulateur est habilité à fixer les modalités d'exécution du présent paragraphe après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi.

(7) Pour couvrir les pertes d'énergie, les gestionnaires de réseau se procurent l'énergie selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché, sans préjudice de l'utilisation de l'électricité acquise par les gestionnaires de réseau de distribution en vertu de contrats conclus avant le 1er janvier 2002.

(8) Les gestionnaires de réseaux de transport et les gestionnaires d'un réseau industriel veillent à la disponibilité des services suivants indispensables au fonctionnement du système électrique:

- a) le réglage primaire de la fréquence;
- b) le réglage secondaire de l'équilibre des zones de réglage telles que définies à l'article 1;
- c) le service de black-start;
- d) la compensation des déséquilibres momentanés;
- e) la réserve tertiaire;
- f) le réglage de la tension et de la puissance réactive;
- g) la gestion des congestions.

(9) Sans préjudice des obligations des responsables d'équilibre en matière de leurs injections et prélèvements dans une zone de réglage, les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires d'un réseau industriel sont responsables de l'équilibre en temps réel entre les injections et les prélèvements d'électricité, ainsi que de la détermination de l'utilisation des interconnexions avec des réseaux de transport. Afin de garantir l'équilibre, ils doivent veiller à disposer de capacités de réserve qu'ils se procurent selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché.

(10) Les moyens pour le maintien de la capacité de réserve peuvent être constitués de capacités de production ou de consommations dont le régime de fonctionnement est adapté à la demande respective du gestionnaire de réseau de transport ou du gestionnaire d'un réseau industriel, de contrats de fournitures flexibles ou de capacités de transfert par interconnexion.

Lorsque, dans le cadre de l'ajustement, le gestionnaire de réseau de transport ou le gestionnaire d'un réseau industriel fait appel à ces moyens, il tient compte de l'ordre de préséance économique de l'électricité provenant des installations de production disponibles ou de transferts par interconnexion, ainsi que des contraintes techniques pesant sur le réseau tout en donnant la priorité aux productions qui utilisent des sources d'énergie renouvelables ou des déchets ou qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées.

(11) Les règles techniques et commerciales pour assurer la disponibilité des capacités de réserve en vue de l'équilibre du réseau électrique, l'appel des moyens visés au paragraphe (10) et l'utilisation des interconnexions avec d'autres réseaux sont à établir par chaque gestionnaire de réseau de transport et par chaque gestionnaire du réseau industriel et doivent être objectives, transparentes et non discriminatoires. Ces règles sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi.

(12) Les gestionnaires de réseau sont tenus de mesurer et de documenter la qualité du service qu'ils offrent, qualité qui concerne notamment le respect de délais d'exécution de procédures standards, tels

que le raccordement standard, la lecture intermédiaire de compteurs et le traitement des réclamations. Les modalités relatives à la mesure et à la documentation de la qualité du service sont fixées par décision du régulateur en vertu de la procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. Les données relatives à la mesure et à la documentation de la qualité du service sont à mettre à disposition du régulateur et du ministre.

Art. 28. Les gestionnaires de réseau assurent obligatoirement leur responsabilité civile contractuelle et délictuelle.

Section VII. Comptage

Art. 29. (1) Le gestionnaire de réseau est responsable du comptage de toute énergie électrique transportée ou distribuée à travers son réseau. A cette fin, il s'assure que celle-ci est comptée au moins à chaque point où de l'énergie électrique est injectée ou prélevée d'un réseau.

(2) L'autoproduit est responsable du comptage de toute énergie électrique produite en autoproduction. Ceci ne s'applique pas aux productions par des groupes de secours dont la production d'électricité annuelle est inférieure à deux pour cent de la consommation totale du site de consommation ainsi alimenté.

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), les gestionnaires de réseau peuvent se mettre d'accord pour n'installer qu'un seul système de comptage à un point d'interconnexion entre leurs réseaux respectifs.

(4) Les modalités du comptage de l'énergie électrique sont fixées par règlement grand-ducal qui précise notamment les modalités et échéances ou cadences de lecture des compteurs, l'utilisation et la communication des données de comptage, le droit d'accès à celles-ci et leur durée de conservation.

(5) Un règlement grand-ducal fixe les caractéristiques techniques minimales des installations de comptage en fonction de leur utilisation, de leur tension et de la puissance électrique ainsi que les modalités, méthodes et intervalles d'étalonnage.

(6) Chaque gestionnaire de réseau est en droit d'accéder aux points de comptage, points de connexion et installations de raccordement des producteurs et clients connectés au réseau qu'il gère, afin de procéder à la relève des compteurs et d'effectuer tous travaux, interventions et contrôles aux raccordements et aux compteurs.

Section VIII. Lignes directes

Art. 30. (1) A la condition d'avoir fait l'objet d'un refus basé sur l'article 19, paragraphe (3) de la présente loi et que la construction et l'exploitation d'une ligne directe n'aillent pas à l'encontre du service universel ou des obligations de service public:

- a) tous les producteurs d'électricité et tous les fournisseurs établis sur le territoire national, peuvent approvisionner par une ligne directe leurs propres établissements, filiales et clients éligibles;
- b) tous les clients éligibles établis sur le territoire national peuvent s'approvisionner en électricité par une ligne directe auprès d'un producteur ou auprès d'un fournisseur.

(2) La construction et l'exploitation d'une ligne directe restent en outre soumises à l'octroi d'une concession visée au point 3. du paragraphe (3) de l'article 24.

(3) Les dispositions des articles 32, 33 et 35 ne s'appliquent pas aux gestionnaires de lignes directes.

Section IX. Obligations de confidentialité et de séparation juridique à respecter par les gestionnaires de réseau

Art. 31. Sans préjudice de l'obligation de fournir à leur demande toutes informations au ministre, au Commissaire de Gouvernement à l'Energie ou au régulateur, les gestionnaires de réseau préservent la confidentialité des informations commercialement sensibles dont ils ont connaissance au cours de

l'exécution de leurs tâches. Les informations fournies en ce qui concerne leurs propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, sont mises à disposition de manière non discriminatoire. Les informations fournies par les gestionnaires de réseau sont à mettre à la disposition des entreprises d'électricité selon les mêmes procédures et échéances, indépendamment du fait que le gestionnaire de réseau fait partie de l'entreprise intégrée d'électricité ou non.

Art. 32. (1) Lorsque le gestionnaire de réseau fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, il doit être indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées au transport, à la distribution ou en cas de gestionnaire combiné à ces deux activités. Ces règles n'imposent pas la séparation de la propriété des actifs du gestionnaire de réseau, d'une part, et ceux de l'entreprise verticalement intégrée, d'autre part.

(2) Les critères minimaux à appliquer pour garantir cette indépendance des gestionnaires de réseau sont les suivants:

- a) les personnes responsables de la gestion du gestionnaire de réseau ou du gestionnaire de réseau combiné ne peuvent pas faire partie des structures de l'entreprise intégrée d'électricité qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production ou de fourniture d'électricité;
- b) des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts professionnels des responsables de la gestion des gestionnaires de réseau ou du gestionnaire de réseau combiné soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;
- c) les gestionnaires de réseau ou le gestionnaire de réseau combiné doivent disposer de pouvoirs de décision effectifs et suffisants, indépendamment de l'entreprise intégrée d'électricité, en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour exploiter, entretenir ou développer le réseau dont ils sont les gestionnaires. Ceci ne doit pas empêcher l'existence de mécanismes de coordination appropriés en vue d'assurer que les droits de supervision économique et de gestion de la société mère concernant le rendement des actifs d'une filiale soient préservés. En particulier, la présente disposition permet à la société mère d'approuver le plan financier annuel du gestionnaire de réseau, ou tout document équivalent, et de plafonner globalement le niveau d'endettement de sa filiale. En revanche, elle ne permet pas à la société mère de donner des instructions ni au sujet de l'exploitation et de la gestion quotidienne ni en ce qui concerne les décisions individuelles relatives à la construction ou à la modernisation de lignes de transport ou de distribution qui n'excèdent pas les limites du plan financier qu'elle a approuvé ou de tout document équivalent;
- d) le gestionnaire de réseau ou le gestionnaire de réseau combiné établit un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue et que son application fait l'objet d'un suivi approprié. Ce programme énumère les obligations spécifiques imposées au personnel de l'entreprise pour que cet objectif soit atteint. La personne ou l'organisme responsable du suivi du programme d'engagements présente, tous les ans, au régulateur un rapport décrivant les mesures prises. Ce rapport annuel est ensuite publié.

(3) La prestation mutuelle de services entre un gestionnaire de réseau et l'entreprise intégrée d'électricité dont il fait partie est régie par des contrats de prestation de services. Ces contrats précisent notamment l'étendue des services à prester, les échanges et l'utilisation d'informations nécessaires dans le cadre de cette prestation de services, les responsabilités des parties, les procédures à suivre ainsi que la rémunération pour les services visés. Pour les gestionnaires de réseau visés au paragraphe (4), le contrat visé ci-avant est substitué par un règlement intérieur régissant les mêmes objets. Ces contrats ou règlements intérieurs sont à notifier au régulateur.

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux entreprises intégrées d'électricité qui ne gèrent pas de réseau de transport ou de réseau industriel et qui approvisionnent un nombre de clients connectés inférieur à cent mille clients connectés.

Section X. Gestion et comptabilisation des flux et quantités d'énergie électrique

Art. 33. (1) Il est instauré un système de périmètres d'équilibre destiné à la coordination, la gestion, la comptabilisation et la supervision des échanges de l'énergie électrique entre fournisseurs et clients finals.

(2) Le ministre désigne, l'avis du régulateur demandé, un seul coordinateur d'équilibre par zone de réglage. Le coordinateur d'équilibre ainsi désigné doit être une personne morale autre qu'une entreprise d'électricité, sauf s'il s'agit d'un gestionnaire de réseau répondant aux critères d'indépendance fixés aux paragraphes (1) et (2) de l'article 32 ou un groupement de personnes répondant à ces critères. Le ministre précise au coordinateur d'équilibre s'il est soumis aux dispositions relatives à l'accès à la comptabilité et à la dissociation comptable, tels que fixées au Chapitre VI.

(3) Sur base des informations relatives aux nominations des injections et prélèvements, à fournir par les responsables d'équilibre, le coordinateur d'équilibre vérifie l'équilibre global de la zone de réglage pour laquelle il a été désigné. Le coordinateur d'équilibre détermine la répartition des coûts résultant de l'ajustement en temps réel entre les responsables d'équilibre auxquels ces ajustements sont imputables. A cette fin, les gestionnaires de réseau et le coordinateur d'équilibre doivent échanger les informations leur permettant l'exercice de leurs tâches et fonctions respectives. Cet échange de données est à régler par voie contractuelle et doit respecter les modalités retenues dans le manuel défini au paragraphe (4) du présent article.

(4) Le coordinateur d'équilibre élabore, en collaboration avec le régulateur, un manuel décrivant le système des périmètres d'équilibre, précisant notamment le système de nomination des injections et prélèvements, la comptabilisation des injections et prélèvements réels et des écarts. En outre, ce manuel définit les procédures et échéances de nomination et de renomination ainsi que les types et formats de données à transmettre entre les différentes parties. Ce manuel est fixé par décision du régulateur, prise après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi.

(5) Le coordinateur d'équilibre établit un contrat-type d'équilibre qui est à soumettre à la procédure de notification prévue à l'article 58 de la présente loi. Ce contrat-type est conclu entre le coordinateur d'équilibre et tout responsable d'équilibre pour régler tous les aspects techniques et financiers relatifs à l'énergie d'ajustement et à l'équilibre.

(6) L'activité du coordinateur d'équilibre est sans but lucratif. Les frais de fonctionnement du coordinateur d'équilibre sont répercutés dans les tarifs d'utilisation du réseau selon les modalités à déterminer par le régulateur.

(7) Sur demande du ministre ou du régulateur, le coordinateur d'équilibre est tenu de communiquer toutes informations en relation avec l'exercice de ses fonctions. Chaque année, au courant du premier trimestre, il soumet, pour information au ministre et au régulateur, un rapport détaillé sur la façon dont il a exécuté ses fonctions en précisant le cas échéant les problèmes rencontrés et en proposant des améliorations potentielles.

(8) Sans préjudice du paragraphe (7) du présent article, le coordinateur d'équilibre préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de l'exécution de ses tâches. Les informations divulguées, en ce qui concerne ses propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, sont mises à disposition de manière non discriminatoire.

(9) Le responsable d'équilibre établit les nominations des injections et prélèvements pour les périmètres d'équilibre dont il est responsable. Il est responsable de l'équilibre de ses nominations et à ce qu'elles s'approchent au mieux des flux réels. En outre, il est tenu de respecter les règles fixées dans le manuel décrit au paragraphe (4) du présent article.

(10) Tout gestionnaire de réseau est responsable d'équilibre pour au moins un périmètre d'équilibre relatif à l'approvisionnement du ou des réseaux dont il assure la gestion. Ces périmètres d'équilibre servent à la comptabilisation des quantités d'énergie électrique imputables au gestionnaire de réseau, tels que notamment les pertes de réseau et les écarts dus aux profils standards. Les tâches relevant des gestionnaires de réseaux et concernant la comptabilisation dans leurs réseaux respectifs des quantités d'énergie électrique peuvent être précisées par décision du régulateur en vertu de la procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi.

(11) Toute fourniture, y compris toute injection et tout prélèvement d'électricité, doit être comptabilisée moyennant un périmètre d'équilibre qui est à établir et à gérer par un responsable d'équilibre.

(12) Le responsable d'équilibre peut sous-traiter ses fonctions, en totalité ou pour partie, à une entreprise tierce. Cette entreprise doit être établie dans un pays de l'Union européenne, respecter les modalités retenues dans le manuel défini au paragraphe (4) du présent article, ainsi que toutes les obligations légales et réglementaires imposées au responsable d'équilibre dans la limite de la délégation lui attribuée par le responsable d'équilibre. La délégation doit se faire au moyen d'un contrat précisant l'étendue des tâches et missions déléguées et la période ou durée contractuelle.

Chapitre VI – Dissociation comptable et transparence de la comptabilité

Section I. Droit d'accès à la comptabilité

Art. 34. Le régulateur dispose d'un droit d'accès à la comptabilité des entreprises d'électricité dont la consultation est nécessaire pour l'accomplissement de sa mission au sens de la présente loi. Le régulateur préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles.

Section II. Dissociation comptable

Art. 35. (1) Les entreprises d'électricité établissent, font contrôler et publient leurs comptes annuels selon la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Les entreprises d'électricité qui ne sont pas tenues légalement de publier leurs comptes annuels tiennent, en leur siège social, un exemplaire de ceux-ci à la disposition du public. En tout état de cause, les gestionnaires de réseau sont tenus de faire contrôler leurs comptes par un réviseur d'entreprise.

(2) Les entreprises d'électricité tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour chacune de leurs activités de transport et de distribution, comme elles devraient le faire si les activités en question étaient exercées par des entreprises distinctes, en vue d'éviter des discriminations, des subventions croisées et des distorsions de concurrence. Elles tiennent également des comptes, qui peuvent être consolidés, pour les autres activités concernant l'électricité non liées au transport ou à la distribution. Pour chacune des activités, les entreprises d'électricité tiennent des comptes séparés relatifs aux obligations de service public qu'elles exercent. Les revenus de la propriété du réseau sont mentionnés dans la comptabilité. Le cas échéant, elles tiennent des comptes consolidés pour d'autres activités en dehors du secteur de l'électricité. Elles font figurer dans cette comptabilité interne un bilan et un compte de profits et pertes pour chaque activité qu'elles communiquent annuellement au régulateur.

(3) Le régulateur peut en outre imposer aux gestionnaires de réseau la tenue de comptes calculatoires reposant notamment sur les valeurs calculées suivant les modalités fixées en vertu du paragraphe (1) de l'article 20.

(4) Le régulateur est habilité à fixer les modalités pour la tenue, le contrôle et la publication des comptes séparés visés aux paragraphes (2) et (3) du présent article.

(5) Lors du contrôle en vertu du paragraphe (1), le réviseur d'entreprises vérifie également le respect de l'obligation d'éviter les discriminations et les subventions croisées. Il établit un rapport relatif à son contrôle que les entreprises d'électricité concernées communiquent sans délai au régulateur.

(6) Au cas où une entreprise d'électricité ne répond pas aux obligations en vertu du présent article, le régulateur désigne, après mise en demeure de l'entreprise concernée, un réviseur d'entreprise qu'il charge de la vérification de la conformité de la comptabilité de l'entreprise d'électricité concernée et en l'absence d'une comptabilité en vertu du présent article, de l'établissement de celle-ci. Les frais y relatifs sont à charge de l'entreprise d'électricité concernée.

Chapitre VII – Modalités relatives aux ouvrages électriques

Section I. Etablissement et modification de réseaux et utilisation de la propriété de tiers

Art. 36. (1) L'établissement, la modification et le renouvellement de tout ouvrage électrique sont réalisés aux conditions économiquement les plus avantageuses telles que définies dans le cadre de la

législation sur les marchés publics, par le concessionnaire qui conserve le choix quant à la façon de les réaliser.

(2) Tout ouvrage électrique, y compris les droits réels nécessaires est cédé d'office et gratuitement au propriétaire du réseau de transport ou de distribution auquel les ouvrages électriques sont directement raccordés. Cette cession s'opère de plein droit dès réception par le gestionnaire de réseau concerné. Cette obligation s'impose tant aux communes qu'aux promoteurs.

(3) Toute personne qui établit des ouvrages électriques destinés à être cédés à un gestionnaire de réseau en vertu du paragraphe précédent doit respecter les règles techniques pour l'établissement des ouvrages électriques définis par le gestionnaire de réseau concerné. Ces règles techniques sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi.

Art. 37. L'établissement ou la modification d'ouvrages électriques couverts par une concession de transport ou de distribution sont réputés faire partie des infrastructures admises dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées ainsi que dans les zones destinées à rester libres telles que ces zones sont définies et délimitées dans les plans d'aménagement généraux pour autant que les définitions de la zone respective ne les interdisent pas explicitement.

Art. 38. S'il est demandé par une personne de droit public à un gestionnaire de réseau de modifier des ouvrages électriques, pour autant qu'une telle modification soit techniquement raisonnable et n'entraîne pas d'inconvénients sérieux pour le gestionnaire du réseau en cause, cette modification est réalisée aux frais du demandeur.

Art. 39. Sauf impossibilité technique ou coûts excessifs, les concessionnaires doivent procéder à une mise en souterrain des lignes à moyenne ou basse tension à l'intérieur des zones affectées à des destinations nécessitant en ordre principal des constructions immobilières sur la totalité de l'aire concernée. Les communes concernées doivent supporter les frais de génie civil à concurrence d'un pourcentage de cinquante pour cent pour toute première mise en souterrain en moyenne tension ou en basse tension.

Art. 40. (1) Les concessionnaires ont le droit de faire gratuitement usage des domaines public et privé de l'Etat et des communes pour établir des ouvrages électriques et l'exécution de tous les travaux y afférents. Font partie de ces travaux, notamment ceux qui sont nécessaires au maintien, à la modification, à la réparation, à l'enlèvement, au contrôle et à l'exploitation des ouvrages électriques.

(2) Le droit d'utilisation des domaines public et privé de l'Etat et des communes étant gratuit, les autorités ne peuvent imposer aux concessionnaires aucun impôt, taxe, péage, rétribution ou indemnité y relatifs de quelque nature que ce soit.

(3) Avant d'établir des ouvrages électriques sur les domaines public et privé de l'Etat et des communes, le concessionnaire en possession de toutes les autorisations requises transmet pour information le plan des lieux et les caractéristiques d'aménagement pour l'usage des domaines concernés aux autorités compétentes et aux communes concernées.

Art. 41. (1) Le concessionnaire est en droit:

- a) de faire passer sans attaches ni contact les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées;
- b) d'établir à demeure des ouvrages électriques sur des terrains privés sans constructions établies à des fins d'habitation;
- c) de couper les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des ouvrages électriques, pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries;
- d) sans préjudice de dispositions législatives spéciales et de toutes les autorisations légalement requises, et après information et tentative de conciliation en vertu du paragraphe (2) avec le propriétaire concerné, de couper un arbre ou de procéder au raccourcissement de racines qui, se trouvant à proximité d'ouvrages électriques, respectivement soit menacent de tomber sur ces ouvrages, soit

constituent un obstacle incontournable pour l'établissement, la maintenance ou le fonctionnement des ouvrages électriques, tous frais éventuels d'abattement d'arbre ou de raccourcissement de racines étant à charge du concessionnaire. Les dispositions qui précèdent ne dispensent pas le propriétaire de sa responsabilité, notamment en qualité de gardien au sens de l'article 1384 du code civil.

(2) Si, par application des points c) et d) du paragraphe (1) du présent article, le propriétaire concerné n'a pas donné suite à la requête du concessionnaire après un mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée, ce dernier a le droit de procéder lui-même au raccourcissement des racines, à la coupe de l'arbre ou à l'ébranchage nécessaires.

(3) L'exécution des travaux prévus sous les points a) et b) du paragraphe (1) du présent article fait l'objet d'une servitude conventionnelle à conclure entre le concessionnaire et le ou les propriétaires concernés. S'il y a opposition du ou des propriétaires concernés à la signature de cette servitude conventionnelle, l'exécution des travaux prévus sous les points a) et b) du paragraphe (1) du présent article doit faire l'objet d'une autorisation ministérielle préalable, délivrée suite à la procédure déterminée aux paragraphes suivants.

(4) Le concessionnaire adresse au ministre une demande motivée indiquant l'objet du ou des ouvrages électrique(s) projeté(s), les conditions techniques de son ou de leur établissement et les motifs qui justifient l'usage de la propriété privée.

Il y joint, suivant les cas:

- a) un extrait du plan cadastral indiquant les parcelles sur lesquelles il se propose de placer le ou les ouvrages électriques;
- b) une liste indiquant les noms et adresses des propriétaires et locataires desdites parcelles.

Toutes les pièces mentionnées ci-dessus sont fournies en triple exemplaire, sans préjudice des exemplaires supplémentaires qui peuvent être demandés par le ministre.

Le ministre ordonne l'ouverture d'une enquête dans la commune de la situation des immeubles que le concessionnaire en cause veut grever.

A ces fins, un exemplaire de la demande et de chacun des documents mentionnés ci-avant, est transmis sans retard au bourgmestre de la commune visée, pour être déposé pendant quinze jours à la maison communale à l'inspection des intéressés.

Un avis indiquant que le dépôt a été effectué est affiché dans la commune aux endroits ordinaires d'affichage par les soins du collège des bourgmestre et échevins ou de l'un de ses membres qu'il délègue à cette fin. En outre, l'administration communale donne, par écrit, avis du dépôt, individuellement et à domicile, aux propriétaires et locataires intéressés.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du collège des bourgmestre et échevins, qui est joint au procès-verbal de l'enquête.

Le délai de quinze jours susmentionné prend cours à dater de l'avertissement donné aux intéressés et au public comme il est dit ci-dessus.

Jusqu'à l'expiration du délai de quinzaine, le collège des bourgmestre et échevins ou le membre délégué à ces fins, recueille les réclamations ou observations que les personnes intéressées peuvent formuler à l'encontre de la demande du concessionnaire. Il en est dressé procès-verbal qui est transmis au ministre dans les trois jours après l'expiration du délai de quinzaine susmentionné.

Pendant que cette enquête se poursuit, le ministre peut faire procéder à la consultation des autorités intéressées, qui doivent formuler leur avis sans retard.

L'enquête terminée, le ministre décide par arrêté et sur avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie s'il convient d'autoriser l'usage de la propriété privée.

Les servitudes précitées établies, soit conventionnellement, soit après procédure d'enquête et notification directe aux intéressés, constituent des servitudes d'utilité publique.

(5) Sans préjudice de tous autres droits octroyés au concessionnaire, l'exercice des droits visés aux points a) et b) n'entraîne aucune dépossession au niveau du droit de propriété.

(6) Les indemnités dues pour dommages réels, c'est-à-dire des dommages précis, actuels et certains en relation directe et certaine avec l'exercice d'une servitude, résultant de l'exercice des servitudes

prévues sous les points a) à d) du paragraphe (1) du présent article sont fixées en premier ressort par le juge de paix territorialement compétent selon la situation de la propriété en cause.

Art. 42. (1) Toute personne de droit privé, pour autant qu'elle soit en possession de toutes les autorisations requises, a le droit d'exécuter tous travaux à sa propriété, notamment de construire, démolir, réparer et de clore sa propriété, sous réserve de ne prendre aucune mesure qui viserait à modifier ou à déplacer les ouvrages électriques.

(2) Pour autant que des ouvrages électriques créent de façon durable une gêne grave aux travaux décrits au paragraphe (1) ci-dessus, la personne de droit privé en cause a le droit d'en demander la modification aux frais du concessionnaire concerné, selon le paragraphe (1) de l'article 36 de la présente loi.

(3) La personne de droit privé visée doit informer le concessionnaire concerné, par lettre recommandée, des travaux qui sont susceptibles d'impliquer une modification ou un déplacement d'ouvrages électriques, au moins trois mois avant leur début.

(4) Si l'ouvrage électrique est compris, en vertu du paragraphe (2) de l'article 26, dans le réseau d'un concessionnaire et appartient à un tiers autre que ce concessionnaire, la modification est faite par ce concessionnaire aux frais de ce tiers.

(5) La personne de droit privé qui en vertu du paragraphe (2) a le droit de demander une modification d'un ouvrage électrique, peut demander la mise en souterrain, à condition qu'elle paye le coût supplémentaire entre la mise en souterrain et la modification jugée nécessaire par le concessionnaire au sens du paragraphe (1) de l'article 36 de la présente loi.

Art. 43. Tout concessionnaire de transport ou de distribution peut, à ses frais, faire exproprier pour le compte du propriétaire du réseau dont il assure la gestion une propriété privée, y compris communale, selon la procédure d'expropriation prévue pour les particuliers, conformément à la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le concessionnaire en cause a seul qualité pour recevoir à ces fins toutes les notifications tant judiciaires qu'extrajudiciaires.

Art. 44. (1) Toute personne entreprenant des travaux à proximité d'un ou de plusieurs ouvrages électriques prend à ses frais toute mesure nécessaire pour éviter tout dommage sur ce ou ces ouvrages, sur les personnes y travaillant ou sur les utilisateurs. Elle doit s'enquérir, au moins quinze jours avant le début des travaux, du tracé ou de la configuration du ou des ouvrages électriques en cause passant par le chantier à mettre en œuvre.

(2) Quiconque contrevient sciemment aux dispositions du paragraphe (1) est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Section II. Reprise, utilisation partagée et cession d'ouvrages électriques

Art. 45. (1) Dans le cas d'une reprise d'ouvrages électriques par un concessionnaire de transport et de distribution, l'indemnité y relative se base sur la valeur matérielle restante des ouvrages électriques au moment de la reprise. La détermination de cette valeur se fera conformément aux méthodes relatives à la détermination des tarifs d'utilisation du réseau visés au paragraphe (1) de l'article 20.

(2) Pour la bonne exécution du service universel et dans l'intérêt public, notamment celui de l'unité des réseaux, le concessionnaire de transport ou de distribution a le droit de partager l'utilisation ou de reprendre la propriété des ouvrages électriques de raccordement directs ou dits en boucle de clients finals ou d'installations de production moyennant paiement de l'indemnité visée au paragraphe (1).

(3) Toutefois, les ouvrages électriques établis dans le cadre de l'extension du réseau existant, notamment ceux dans les zones industrielles, sont cédés sans indemnité au propriétaire du réseau auquel ces extensions sont intégrées.

Chapitre VIII – Fourniture d'énergie électrique

Section I. Autorisation de fourniture d'énergie électrique

Art. 46. (1) Toute personne physique ou morale qui a l'intention de fournir de l'énergie électrique doit être titulaire d'une autorisation de fourniture.

(2) L'autorisation de fourniture est demandée par une personne physique ou morale établie dans un des Etats membres de l'Union européenne.

(3) La demande d'autorisation de fourniture est adressée au ministre en double exemplaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est signée et datée par le demandeur ou par son mandataire.

(4) Sous peine d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de fourniture, le dossier qui est annexé en double exemplaire à la demande, comporte:

- a) l'identité et les détails de contact du déclarant;
- b) les pouvoirs du signataire, montrant qu'il est utilement habilité à agir pour le déclarant;
- c) le cas échéant des statuts du déclarant et de sa structure de capital et d'actionariat;
- d) ses capacités de production et des sources d'approvisionnement;
- e) les catégories de clients qu'il entend approvisionner;
- f) des informations relatives à ses capacités techniques, économiques et financières;
- g) une preuve de son honorabilité, son expérience professionnelle et de la qualité de son organisation;
- h) la durée pour laquelle le demandeur entend obtenir une autorisation de fourniture. Cette durée ne peut excéder dix ans.

(5) Lorsque, dans le mois qui suit la réception de la demande d'autorisation, le ministre constate que les informations fournies par le demandeur sont incomplètes ou inexactes ou que le demandeur n'est pas en mesure de se conformer aux exigences de la présente loi et aux mesures prises en son application, il met en demeure le demandeur de compléter ou de préciser sa demande d'autorisation. Cette mise en demeure est envoyée par lettre recommandée à l'adresse de contact renseignée par le demandeur. En l'absence d'une adresse de contact renseignée par le demandeur, où lorsque celle-ci est erronée, la demande d'autorisation est considérée comme nulle et non avenue.

(6) Pour compléter sa demande, le demandeur dispose d'un délai d'un mois à compter de la mise en demeure visée au paragraphe précédent.

(7) Le ministre délivre, au plus tard un mois après réception de la demande ou le cas échéant des documents complémentaires visés au paragraphe (5) un accusé de réception certifiant que le demandeur a soumis une demande en bonne et due forme.

(8) Si au bout du délai d'un mois visé au paragraphe (6), la demande n'est pas complète, elle est considérée comme nulle et non avenue. Le ministre retourne sans délai le dossier en question au demandeur moyennant lettre recommandée avec accusé de réception et en informe le coordinateur d'équilibre qui refuse en conséquence tout programme de fourniture du fournisseur concerné.

(9) Le ministre statue dans les quarante jours à dater de la réception de la demande, ou, le cas échéant des pièces manquantes ou explications complémentaires. Il notifie sa décision au demandeur de l'autorisation de fourniture, au régulateur et au coordinateur d'équilibre. Le refus du ministre d'octroyer une autorisation doit être motivé.

(10) L'autorisation de fourniture contient nécessairement les éléments suivants:

1. l'identité du demandeur, son adresse complète avec indication de son siège social et, le cas échéant, l'adresse où l'exploitation aura lieu au Grand-Duché de Luxembourg;

2. le relevé des informations que l'entreprise de fourniture est tenue de communiquer au ministre et à l'autorité de régulation;
3. la date d'expiration de l'autorisation de fourniture;
4. le cas échéant, les obligations de service public assignées à l'entreprise de fourniture.

(11) L'autorisation de fourniture est délivrée pour la durée demandée laquelle ne peut pas excéder dix ans.

(12) Le ministre transmet une copie de toute autorisation de fourniture au régulateur, au coordinateur d'équilibre et à l'administration chargée de la perception de la taxe sur la valeur ajoutée.

(13) Le ministre peut retirer, suspendre ou revoir l'autorisation de fourniture si le titulaire enfreint les obligations lui imposées par la loi, les règlements pris en son exécution ou l'autorisation de fourniture qui lui a été attribuée.

(14) Le ministre, sur son initiative ou sur avis du régulateur, peut mettre le titulaire de l'autorisation de fourniture en demeure s'il:

1. ne respecte pas les dispositions de la présente loi;
2. ne fournit pas d'énergie électrique à des clients dans un délai de deux ans après l'octroi de l'autorisation de fourniture ou s'il n'a plus fourni d'énergie électrique pendant une durée ininterrompue de deux ans, sauf cas de force majeure;
3. met en péril l'intégrité, la sécurité ou la fiabilité du réseau de transport ou de distribution;
4. ne dispose plus des moyens techniques et/ou de l'organisation nécessaires pour assurer les fournitures.

(15) Une copie de cette mise en demeure est envoyée au régulateur. Si le titulaire de l'autorisation, dans le délai qui lui est imposé dans la mise en demeure, n'a pas respecté ses obligations, comme expliqué dans la mise en demeure, le régulateur peut proposer au ministre de revoir, de suspendre ou de retirer l'autorisation de fourniture.

(16) La décision de révision, de suspension ou de retrait doit être motivée et notifiée au titulaire de l'autorisation. Elle est communiquée au régulateur.

(17) L'autorisation de fourniture est retirée d'office et avec effet immédiat à partir du jugement déclaratif de la faillite ou du constat de l'insolvabilité du titulaire de l'autorisation de fourniture.

(18) En cas de transfert, de changement de contrôle, de fusion, de scission du titulaire ou de la cessation de l'activité de fourniture, l'autorisation devient caduque, le titulaire de l'autorisation de fourniture est tenu de prévenir le ministre en temps utile d'un tel événement, en y joignant, le cas échéant, une nouvelle demande d'autorisation de fourniture. Le ministre en accuse réception et en informe le régulateur et le coordinateur d'équilibre.

Section II. Dispositions générales relatives aux fournisseurs

Art. 47. (1) Tout fournisseur d'électricité visant l'approvisionnement de clients résidentiels doit respecter les dispositions relatives au service universel visées à la Section I du Chapitre II.

(2) Le fournisseur doit s'abstenir de tout acte de nature à mettre en péril la sécurité, l'intégrité et la fiabilité d'un réseau. En particulier, afin de garantir une fourniture continue d'électricité à ses clients et sans préjudice d'éventuels contrats de fourniture interruptible, il doit veiller à l'adéquation entre son approvisionnement et les prélèvements de ses clients.

(3) Les fournisseurs prennent les mesures nécessaires pour garantir un échange efficace, avec les entreprises d'électricité, de toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du marché. Le régulateur définit l'étendue et le niveau de détail de ces informations. Les fournisseurs sont tenus de

donner leur soutien au développement équitable, harmonieux et équilibré du marché de l'électricité au Luxembourg.

Art. 48. Sans préjudice des dispositions relatives au service universel, les fournisseurs d'électricité sont tenus de conclure avec leurs clients finals des contrats régissant les modalités de la fourniture. Les conditions contractuelles doivent être transparentes, équitables, rédigées dans un langage clair et compréhensible et communiquées au client avant la conclusion du contrat.

Section III. Dispositions relatives à la facturation aux clients

Art. 49. (1) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités de facturation par le fournisseur aux clients finals concernant notamment leur consommation d'énergie électrique, l'utilisation du réseau, les frais de comptage, les services accessoires à l'utilisation du réseau, d'autres prestations des entreprises d'électricité ainsi que les redevances et taxes applicables. Ce règlement peut différencier entre les clients relevant du service universel et les autres catégories de clients et préciser notamment:

- a) la régularité et les échéances des factures;
- b) les modalités de facturation des acomptes;
- c) les modalités relatives aux décomptes;
- d) le détail des informations à présenter sur les factures.

(2) Les fournisseurs d'électricité spécifient dans les documents promotionnels destinés aux clients finals potentiels, sur leur site Internet et au moins annuellement dans ou avec les factures envoyées aux clients finals:

- a) la contribution de chaque source d'énergie à la totalité des sources d'énergie utilisées par le fournisseur au cours de l'année écoulée et le cas échéant une différenciation selon différents produits offerts;
- b) des informations concernant l'incidence sur l'environnement, au moins en termes d'émissions de CO₂ et de déchets radioactifs résultant de la production d'électricité à partir de la totalité des sources d'énergie utilisées par le fournisseur au cours de l'année écoulée.

(3) Un règlement grand-ducal peut préciser le détail et le contenu des informations visées au paragraphe (2) ainsi que le détail du contrôle, de la supervision et de l'organisation par le régulateur du système d'étiquetage visé au paragraphe (2).

(4) En ce qui concerne l'électricité achetée par l'intermédiaire d'une bourse de l'électricité ou importée d'une entreprise d'électricité située à l'extérieur de l'Union européenne, des chiffres agrégés fournis par la bourse ou l'entreprise en question au cours de l'année écoulée peuvent être utilisés.

(5) Les fournisseurs d'électricité prennent les mesures nécessaires pour garantir la fiabilité des informations données à leurs clients conformément au présent article.

(6) Nonobstant toute stipulation contraire, tout paiement fait par le client final entre les mains du fournisseur s'impute prioritairement sur les taxes, ensuite sur les montants dus au titre du mécanisme de compensation et puis, en cas de fourniture intégrée, sur les frais d'utilisation du réseau.

(7) Le règlement grand-ducal visé au paragraphe (3) du présent article peut en outre déterminer les modalités selon lesquelles les fournisseurs sont tenus de diffuser avec leurs factures des informations relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie, aux énergies renouvelables ou à la libéralisation du marché de l'énergie.

Section IV. Communication d'informations par le fournisseur

Art. 50. (1) Chaque fournisseur établit et transmet au régulateur, aux échéances fixées par ce dernier, un rapport annuel concernant ses activités au Luxembourg renseignant notamment:

- a) les sources d’approvisionnement de l’énergie électrique fournie à ses clients en vertu du paragraphe (2) de l’article 49 de la présente loi;
- b) le volume d’énergie électrique fourni à ses clients, par catégories de clients;
- c) les éventuelles tarifications standards proposées aux clients résidentiels;
- d) ses capacités de production et ses sources d’approvisionnement;
- e) les informations transmises par les fournisseurs à leurs clients en vertu de l’article 49.

Le régulateur est habilité à préciser le niveau de détail, les catégories de clients visées au point b) ainsi que l’étendue et la présentation du rapport visé par le présent paragraphe. Les catégories doivent être choisies de façon à éviter, dans la mesure du possible, de permettre d’identifier le prix appliqué à un client déterminé.

(2) Le paragraphe (1) du présent article, à l’exception du point c), s’applique également aux clients finals qui sont responsables de leur propre périmètre d’équilibre.

Chapitre IX – Tâches de surveillance

Section I. Dispositions communes

Art. 51. (1) La surveillance du secteur de l’électricité est assurée par le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l’Energie et le régulateur.

(2) Le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l’Energie et le régulateur disposent d’un accès illimité aux informations détenues par les entreprises d’électricité et nécessaires à l’accomplissement de leurs missions respectives.

(3) Sur demande du ministre ou du Commissaire du Gouvernement à l’Energie, le régulateur met à la disposition du ministre les informations dont celui-ci dispose dans le cadre de l’exercice de ses fonctions.

(4) Lorsque les données transmises par les producteurs et les fournisseurs au ministre, au Commissaire du Gouvernement ou au régulateur sont commercialement sensibles, elles doivent être considérées comme confidentielles. Des données permettant d’identifier des clients finals ou qui se rapportent à des clients finals déterminés sont également à considérer comme confidentielles.

(5) Le ministre, le Commissaire du Gouvernement et le régulateur sont chacun autorisés à procéder à la publication de données statistiques sur le secteur de l’électricité à condition que cette publication ne permette pas d’en déduire des données commercialement sensibles relatives à une entreprise déterminée. Nonobstant cette limitation, des données statistiques nationales peuvent être publiées par catégories de clients finals, par type de production ou par pays d’origine.

(6) La confidentialité des informations ne fait pas obstacle à la communication par le ministre, le Commissaire du Gouvernement et le régulateur, des informations ou des documents qu’ils détiennent ou qu’ils recueillent, à leur demande, à la Commission européenne ou aux autorités des autres Etats membres exerçant des compétences analogues, sous réserve de réciprocité, et à condition que l’autorité compétente de l’autre Etat membre concerné soit soumise au secret professionnel avec les mêmes garanties qu’au Grand-Duché de Luxembourg.

(7) Lorsque le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l’énergie ou le régulateur transmettent à la Commission européenne ou à une autorité d’un autre Etat membre de la Communauté européenne des informations qui ont été communiquées par une entreprise d’électricité à la demande du ministre, du Commissaire du Gouvernement à l’énergie ou du régulateur, cette entreprise en est informée.

(8) Sans préjudice de l’article 23 du code d’instruction criminelle, le ministre est tenu au secret professionnel.

Section II. Le Commissaire de Gouvernement à l'Energie

Art. 52. (1) Il est institué un poste de Commissaire du Gouvernement à l'Energie. Le commissaire est nommé par arrêté grand-ducal.

Pour pouvoir être nommé commissaire, le candidat doit être détenteur d'un titre résultant d'un diplôme universitaire ou d'un certificat de fin d'études de niveau universitaire, délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement, et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un cycle complet d'au moins quatre ans d'études ou de leur équivalent et avoir l'expérience adéquate pour l'exercice de la fonction. Il est dispensé de l'examen-concours, du stage et de l'examen de fin de stage prévus à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(2) En matière de politique énergétique générale, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie est chargé

- a) d'instruire, sur demande ou de sa propre initiative, toutes les questions du domaine de l'énergie soumises à la décision du Gouvernement et de donner son avis;
- b) de fournir au ministre des avis techniques pour toutes les questions concernant la politique énergétique tant sur le plan national que sur le plan international;
- c) de compiler pour les besoins de publicité des statistiques de production, d'importation, d'exportation, de fourniture, d'échange et de vente aux producteurs, fournisseurs, transporteurs et distributeurs d'énergie électrique;
- d) de surveiller l'état de la sécurité de l'approvisionnement nationale en matière d'énergie.

(3) En matière d'électricité, le Commissaire de Gouvernement à l'Energie

- a) est chargé d'accomplir, avec le concours des autorités et agents requis du service administratif et en concertation avec le régulateur, la mission de surveillance du respect des concessions visées par la présente loi;
- b) a le droit d'assister sans voix délibérative à toutes les réunions dans les sociétés où l'Etat détient des participations financières et qui sont détentrices d'une concession en vertu de la présente loi.

(4) Sans préjudice de l'article 23 du code d'instruction criminelle, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie, est tenu au secret professionnel et passible des peines prévues à l'article 458 du Code pénal en cas de violation de ce secret. Ce secret implique que les informations confidentielles qu'il reçoit à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée de façon que les personnes soumises à surveillance ne puissent pas être identifiées, sans préjudice des cas relevant du droit pénal en cas de violation de ce secret.

(5) La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A L'Annexe A, Classification des fonctions, au grade 17, la mention „Concessionnaire de la distribution d'énergie électrique – ° commissaire du Gouvernement“ est remplacée par „Energie – ° Commissaire du Gouvernement à l'Energie“.
2. Au point 9° de l'article 22(IV), la phrase „les Commissaire du Gouvernement auprès de la Banque Internationale et de la Cegedel“ est remplacée par le „Commissaire du Gouvernement à l'Energie“.
3. A L'Annexe D, Détermination, au grade 17, le texte „de la Cegedel“ est remplacé par le texte „à l'Energie“.

Section III. Régulateur

Art. 53. La fonction du régulateur du marché de l'électricité est confiée à l'Institut luxembourgeois de régulation.

Art. 54. (1) Le régulateur est chargé d'assurer la non-discrimination, une concurrence effective et le fonctionnement efficace du marché de l'électricité, notamment en ce qui concerne:

- a) les règles relatives à la gestion et à l'attribution de la capacité d'interconnexion, en concertation avec les autorités de régulation des Etats membres avec lesquelles il existe des interconnexions;
- b) tout dispositif visant à remédier à l'encombrement du réseau national d'électricité;
- c) le temps pris par les gestionnaires de réseau pour effectuer les raccordements et les réparations;
- d) la publication, par les gestionnaires de réseau, d'informations appropriées concernant les interconnexions, l'utilisation du réseau et l'allocation des capacités aux parties intéressées, en tenant compte de la nécessité de considérer les données non agrégées comme commercialement confidentielles;
- e) la dissociation comptable, visée à l'article 35;
- f) les conditions et tarifs de raccordement des nouveaux producteurs d'électricité pour garantir que ceux-ci sont objectifs, transparents et non discriminatoires, notamment en tenant dûment compte des coûts et avantages des diverses technologies basées sur les sources d'énergie renouvelables, de la production distribuée et de la production combinée de chaleur et d'électricité;
- g) la mesure dans laquelle les gestionnaires de réseau s'acquittent des tâches leur incombant en vertu de la présente loi;
- h) le niveau de transparence et de concurrence.

(2) La mission du régulateur comporte en outre

- a) la collecte, l'exploitation, l'évaluation et la publication d'informations statistiques relatives au marché de l'électricité;
- b) le contrôle du respect par les entreprises d'électricité des obligations liées à la fourniture d'électricité, des obligations de service public ainsi que de la qualité du service universel;
- c) le contrôle de la conformité des entreprises d'électricité à la présente loi et aux mesures qui en découlent.

Les entreprises d'électricité sont tenues de fournir régulièrement, suivant les indications du régulateur, les informations pertinentes nécessaires à l'accomplissement de sa mission de surveillance et de contrôle.

(3) Le régulateur établit un rapport sur les résultats de ses activités de surveillance et de contrôle qu'il transmet au ministre. Ce rapport mentionne également les mesures concrètes prises au niveau national pour garantir la présence sur le marché d'une diversité suffisante d'acteurs ou les mesures concrètes prises pour favoriser l'interconnexion et la concurrence. Ce rapport est établi annuellement jusqu'en 2010 inclus et ensuite tous les deux ans. Il est transmis à Commission européenne, au plus tard le 31 juillet.

(4) Sans préjudice des autres dispositions de la présente loi, le régulateur est habilité à fixer les modalités pratiques et procédurales nécessaires à assurer la non-discrimination, une concurrence effective et un fonctionnement efficace du marché en ce qui concerne:

- a) l'accès efficace aux réseaux;
- b) le changement de fournisseur;
- c) l'application et la gestion du système de profils standards à appliquer aux clients ne disposant pas de compteur à enregistrement de puissance (clients profilés);
- d) la gestion et l'attribution de capacités d'interconnexion;
- e) les sujets régis par les documents soumis à la procédure de notification visée à l'article 58.

(5) Dans le respect des attributions de l'autorité de concurrence, le régulateur est habilité à procéder à des analyses de marché dont il détermine l'étendue après consultation organisée conformément à l'article 59. Avant d'entamer une telle analyse, le régulateur en informe l'autorité de concurrence. Le régulateur informe le ministre du résultat de ses analyses.

(6) Lorsque le régulateur constate dans le cadre de l'analyse visée au paragraphe (5) que le marché n'est pas compétitif pour des raisons d'organisation du marché, il peut fixer, dans le cadre de ses attributions, les adaptations nécessaires. Le régulateur informe le ministre sur les mesures correctives qu'il a prises.

(7) Lorsque le régulateur constate dans le cadre de l'analyse visée au paragraphe (5) du présent article que le marché n'est pas compétitif et que la mise en place d'une concurrence effective est entravée par une entreprise d'électricité, le ministre peut, sur proposition du régulateur, imposer à cette entreprise des obligations ou restrictions spécifiques appropriées, notamment:

- a) l'obligation de céder des capacités de transport ou des quantités d'énergie résultant de contrats de longue durée;
- b) la restriction ou limitation en quantité et durée de contrats d'approvisionnement ou de fourniture;
- c) l'obligation d'offrir sur le marché des capacités ou quantités excédentaires disponibles;
- d) l'obligation de publier certaines informations qui, en l'absence de publication, mettent les entreprises visées dans une situation commercialement avantageuse par rapport aux autres acteurs.

Art. 55. Dans le respect du secret des affaires, le régulateur est autorisé à collaborer et à échanger des informations avec d'autres instances et administrations publiques.

Section IV. Procédures d'acceptation, de notification et de consultation

Art. 56. Dans le cadre des procédures d'acceptation, de notification et de consultation, le régulateur tient notamment compte des principes d'objectivité, de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité ainsi que de l'intérêt général qui inclut la mise en place d'une concurrence effective dans les différents segments du marché.

Art. 57. (1) Pour obtenir l'acceptation du régulateur, l'entreprise d'électricité concernée soumet un dossier de demande d'acceptation au régulateur. Ce dossier comprend la demande d'acceptation proprement dite, les documents, informations et tarifs destinés à être acceptés ainsi que toutes notes et pièces explicatives documentant le cas échéant les chiffres à la base des calculs et les calculs eux-mêmes.

(2) Le régulateur accuse réception dans le mois qui suit la réception du dossier.

(3) Le régulateur instruit la demande sur base du dossier de demande soumis par l'entreprise d'électricité. Il peut réclamer des documents et informations complémentaires nécessaires à l'instruction et l'évaluation du dossier. Dès que le dossier est complet, il prend sa décision au plus tard dans les trois mois, prolongé le cas échéant de la durée d'une procédure de consultation visée à l'article 59 qui, dans les présentes circonstances, ne peut dépasser la durée de trois mois.

(4) Dès la prise d'une décision par le régulateur, et après l'approbation par le ministre lorsque celle-ci est prévue, le régulateur en informe le demandeur et procède à la publication de la décision conformément à l'article 63.

Art. 58. Les documents soumis à la présente procédure de notification sont à transmettre, de même que toute modification ultérieure, au plus tard un mois avant leur mise en application au régulateur qui en accuse réception.

Art. 59. (1) Dans les cas prévus par la présente loi ou si le régulateur le juge nécessaire, le régulateur fait recours à la présente procédure de consultation.

(2) Le régulateur publie, sauf s'il s'agit d'informations confidentielles, les documents qu'il soumet à la procédure de consultation.

(3) Les parties intéressées ont la possibilité de présenter leurs observations dans un délai raisonnable à fixer par le régulateur. Toutefois, ce délai ne peut être inférieur à un mois à partir de la date de publication pour les consultations prescrites par la présente loi. Les observations présentées dans le cadre d'une procédure de consultation sont publiées, sauf les passages indiqués par la partie intéressée comme étant confidentiels.

(4) Le résultat de la consultation est publié.

Art. 60. (1) Chaque entreprise d'électricité est tenue, sous sa responsabilité, de publier au moins sur Internet ses documents, informations et tarifs tels que régulièrement acceptés, et de les communiquer sans délai à toute personne qui en fait la demande.

(2) Lorsque le régulateur constate, même après prise d'effet de sa décision éventuelle, que des documents, informations et tarifs ne respectent pas les critères d'objectivité, de transparence et de non-discrimination ou qu'ils risquent de faire obstacle à la mise en place d'une concurrence effective, il en informe l'entreprise d'électricité concernée en lui imposant les adaptations qui s'imposent qui sont ensuite, en fonction de leur nature, à soumettre à la procédure d'acceptation, le cas échéant avec une approbation ministérielle, respectivement à la procédure de notification.

Section V. Fonctionnement et financement du régulateur

Art. 61. Le régulateur exerce ses fonctions de manière impartiale et transparente. Il se dote du personnel, des moyens et de l'organisation interne nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Art. 62. (1) Le régulateur est autorisé à prélever la contrepartie de ses frais de personnel et de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès des entreprises d'électricité soumises à sa surveillance.

(2) Les frais de fonctionnement visés au paragraphe (1) peuvent inclure les frais de coopération, d'harmonisation et de coordination internationale, d'analyse de marché, de contrôle de la conformité et d'autres contrôles du marché, ainsi que les frais afférents aux travaux de régulation impliquant l'élaboration et l'application de décisions administratives ainsi que tous autres frais occasionnés par l'exercice des tâches incombant au régulateur.

(3) Les taxes dues par les personnes physiques ou morales visées au paragraphe (1) pour couvrir les coûts administratifs globaux occasionnés par le régulateur sont fixées annuellement par lui et publiées au Mémorial au premier trimestre de l'année en cours.

(4) Les taxes sont réparties entre les personnes physiques ou morales visées au paragraphe (1) d'une manière objective, transparente et proportionnée qui minimise les coûts administratifs et les taxes inhérentes supplémentaires.

(5) Le régulateur publie un bilan annuel de ses coûts administratifs et de la somme totale des taxes perçues. Les ajustements nécessaires sont effectués en tenant compte de la différence entre la somme totale des taxes et les frais de personnel et de fonctionnement.

Section VI. Litiges et recours

Art. 63. (1) Sans préjudice des recours de droit commun, toute partie ayant un grief à faire valoir contre une entreprise d'électricité peut déposer une réclamation auprès du régulateur en ce qui concerne l'application:

- a) des conditions d'accès au réseau;
- b) des conditions et tarifs de raccordement;
- c) des conditions et tarifs d'utilisation du réseau;
- d) des conditions et tarifs de comptage;
- e) des conditions et tarifs du service d'équilibrage et d'ajustement;
- f) des conditions d'appel des installations de production;
- g) le service universel;
- h) les obligations de service public.

Le régulateur, agissant en tant qu'autorité de règlement de litige, prend une décision dans un délai de deux mois après la réception de la réclamation par envoi recommandé et, après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations de manière contradictoire. Ce délai peut être prolongé de deux mois lorsque le régulateur demande des informations complémentaires ou lorsque la réclamation

concerne les tarifs de raccordement pour de nouvelles installations de production de grande taille. Une prolongation supplémentaire de ce délai est possible moyennant l'accord du plaignant.

La réclamation visée ci-dessus est à accompagner d'un dossier complet documentant, pièces à l'appui, les événements ayant conduit à la demande de règlement de litige tout en précisant les éléments litigieux. Cette réclamation n'a pas d'effet suspensif.

Lorsque la réclamation concerne des aspects du service universel, le régulateur informe le Commissaire du Gouvernement à l'Energie afin de lui permettre de rendre son avis s'il le juge opportun. Lors de sa décision, le régulateur prend en considération les éléments de cet éventuel avis.

(2) La décision du régulateur est communiquée aux parties concernées qui reçoivent un exposé complet des motifs de cette décision.

(3) En cas de litige transfrontalier, le régulateur qui prend la décision est l'autorité de régulation dont relève le gestionnaire de réseau refusant l'utilisation du réseau ou l'accès à celui-ci.

Art. 64. Toute entreprise d'électricité s'estimant lésée par une décision du régulateur sur les méthodes prises en matière de tarifs de raccordement et d'utilisation des réseaux, de tarifs des services d'équilibrage ou d'ajustement a le droit de présenter une demande en réexamen auprès du régulateur. Cette demande doit être introduite par lettre recommandée au plus tard dans un délai d'un mois suivant la publication de la décision du régulateur et n'a pas d'effet suspensif.

Section VII. Sanctions administratives

Art. 65. (1) Lorsque le régulateur constate une violation des obligations professionnelles prévues par la présente loi ou par les mesures prises en exécution de cette dernière, le régulateur peut frapper la personne concernée d'une ou de plusieurs des sanctions suivantes:

- a) un avertissement;
- b) un blâme;
- c) une amende d'ordre de mille euros à un million d'euros;
- d) une interdiction temporaire allant jusqu'à un an d'effectuer certaines opérations.

L'amende ne peut être prononcée que pour autant que les manquements visés ne fassent pas l'objet d'une sanction pénale. Le régulateur ne peut sanctionner les clients finals en leur qualité de consommateurs d'électricité.

(2) Le régulateur peut procéder à la recherche d'un manquement visé au paragraphe (1), soit de sa propre initiative, soit à la demande de toute personne ayant un intérêt justifié. Il ne peut toutefois se saisir ou être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.

(3) En cas de constatation d'un fait susceptible de constituer un manquement visé au paragraphe (1), le régulateur engage une procédure contradictoire dans laquelle la personne concernée a la possibilité de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites ou verbales. La personne concernée peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix. A l'issue de la procédure contradictoire, le régulateur peut prononcer à l'encontre de la personne concernée une ou plusieurs des sanctions visées au paragraphe (1).

(4) Les décisions prises par le régulateur à l'issue de la procédure contradictoire visée ci-dessus sont motivées et notifiées à la personne concernée et peuvent être publiées.

(5) Le régulateur peut assortir ses décisions d'une astreinte dont le montant journalier se situe entre deux cents euros et deux mille euros. Le montant de l'astreinte tient notamment compte de la capacité économique de la personne concernée et de la gravité du manquement constaté.

(6) Contre les décisions visées au paragraphe (4), assorties ou non d'une astreinte, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif.

(7) La perception des amendes d'ordre et les astreintes prononcées par le régulateur est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

(8) Les amendes d'ordre imposées aux gestionnaires de réseau ne peuvent pas être prises en considération comme charges lors du calcul des tarifs qui sont soumis à la procédure d'acceptation.

Chapitre X – Taxe sur la consommation d'électricité

Art. 66. (1) Il est instauré une taxe „électricité“ sur la consommation d'énergie électrique des clients finals, autoproduction comprise.

Le taux de la taxe „électricité“ varie selon les catégories suivantes qui sont déterminées en fonction de la consommation constatée à un point de fourniture:

- a) les points de fourniture affichant une consommation d'électricité annuelle inférieure ou égale à vingt-cinq mille kWh;
- b) les points de fourniture affichant une consommation d'électricité annuelle supérieure à vingt-cinq mille kWh, à l'exception des points de fourniture visés sous le point c);
- c) les points de fourniture affichant une consommation d'électricité annuelle supérieure à vingt-cinq mille kWh utilisée principalement pour la réduction chimique et l'électrolyse ainsi que dans les procédés métallurgiques. Les modalités d'agrément de ces points de fourniture ainsi que les procédures de contrôle et de gestion y relatives peuvent être déterminées par règlement grand-ducal. Les contrôles au niveau du comptage sont effectués par l'Administration des Douanes et Accises.

Chaque client final est redevable de la taxe „électricité“ qui est égale à la somme des taxes dues pour chacun de ses points de fourniture.

(2) La consommation d'énergie électrique à des fins de stockage, sous quelque forme énergétique que ce soit, ne tombe pas sous le champ d'application de la taxe „électricité“.

(3) Le taux de la taxe „électricité“ est exprimé en centièmes d'euros par kWh consommé.

(4) La loi budgétaire détermine annuellement les taux de la taxe „électricité“.

(5) Tout client final est débiteur de la taxe „électricité“ envers le gestionnaire de réseau. En cas de fourniture intégrée, son fournisseur en est tenu solidairement et indivisiblement. Tout gestionnaire de réseau distribuant de l'énergie électrique collecte la taxe „électricité“ auprès de ses clients qui sont soit des clients finals, soit, en cas de fourniture intégrée, des fournisseurs. En cas de fourniture intégrée, le fournisseur collecte au nom et pour compte du gestionnaire de réseau concerné, la taxe „électricité“ auprès de ses clients finals, et a l'obligation de la transférer au gestionnaire de réseau. Dans ce cas, le paiement régulièrement fait entre les mains du fournisseur par le client final libère ce dernier.

(6) Tout gestionnaire de réseau distribuant de l'énergie électrique à des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg, doit récupérer la taxe „électricité“ exigible dans le chef du client final par toutes voies de droit, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter la taxe „électricité“. Le gestionnaire de réseau a également le droit d'effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en énergie électrique en vertu du paragraphe (8) de l'article 2 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée ou devant être transférée.

En cas de fourniture intégrée, le fournisseur ayant avec le client final un contrat incluant le paiement de la taxe „électricité“ devant être transférée par le fournisseur au gestionnaire de réseau, a les mêmes droits que le gestionnaire de réseau pour récupérer la contribution, y compris ceux découlant du paragraphe (8) de l'article 2 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée.

(7) Les conditions d'exigibilité de la taxe et le taux de la taxe à retenir sont ceux en vigueur à la date à laquelle s'effectue la fourniture de l'électricité au consommateur. La fourniture est réputée avoir lieu à l'expiration de chaque mois auquel se rapporte une facture ou une demande d'acompte pour la fourniture d'électricité. Le gestionnaire de réseau, et le cas échéant le fournisseur, sont tenus de déposer

une garantie pour couvrir les risques inhérents aux livraisons en électricité. Le Grand-Duc peut, dans des situations et aux conditions qu'il détermine, fixer ou limiter le montant des garanties visées ci-dessus.

(8) En cas d'omission de déclaration de la part d'un gestionnaire de réseau et lorsque les indications sont incomplètes ou erronées, l'Administration des Douanes et Accises est habilitée, après consultation du régulateur, à recourir à des estimations concernant l'énergie distribuée par ce gestionnaire de réseau. Ces estimations font foi à moins qu'endéans un délai de 3 mois le contraire soit prouvé.

Les données sont considérées comme étant incomplètes ou erronées, notamment lorsque la différence entre les quantités déclarées par le gestionnaire de réseau diffère de la somme des quantités livrées par le réseau en amont et les producteurs directement connectés au réseau en question en tenant toutefois compte de pertes de réseau forfaitaires de cinq pour cent de la consommation basse tension, deux pour cent de la consommation moyenne tension et un pour cent de la haute tension.

Nonobstant les dispositions du paragraphe (14) ci-dessous, la différence ainsi constatée est toujours imposée au taux relevant de la catégorie a) du paragraphe (1) du présent article.

(9) Les clients finals disposant d'une autoproduction communiquent au régulateur, avant le 1er février de chaque année, le volume d'électricité produite par autoproduction au courant de l'année civile écoulée. Sont exclues de l'application du présent article les autoproductions dont la production d'électricité de l'année civile écoulée a été inférieure à deux pour cent de la consommation totale du site de consommation concerné.

(10) L'Administration des Douanes et Accises est chargée de la perception de la taxe „électricité“.

(11) Le régulateur et Administration des douanes et accises visée au paragraphe (10) collaborent et échangent des données sur la consommation de l'électricité à des fins de mise en œuvre des dispositions du présent article.

(12) Quant aux modalités de perception et de recouvrement, ainsi que pour toutes les infractions, la taxe „électricité“ est assimilée en tous points au droit d'accise.

A cet effet, les agents des Douanes et Accises disposent des moyens et des compétences qui leur sont attribués en matière d'accises par la loi générale sur les douanes et accises et par les dispositions légales spécifiques concernant les accises.

(13) Le Grand-Duc est autorisé à prendre toute mesure en vue d'assurer l'exacte perception de la taxe „électricité“ due et de régler la surveillance et le contrôle des personnes dans le chef desquelles cette taxe est exigible.

(14) Toute omission de déclaration, toute déclaration incomplète ou inexacte et toute manœuvre ayant pour but d'éluder la taxe de consommation sur l'électricité seront punies d'une amende égale au décuple de la taxe pour laquelle il a été tenté d'obtenir abusivement la décharge, l'exemption, le remboursement ou la suspension, avec un minimum de 250 euros.

(15) Indépendamment des amendes prévues par le paragraphe (14), le paiement de la taxe éludée est toujours exigible.

Chapitre XI – Dispositions finales

Section I. Dispositions transitoires

Art. 67. (1) Les fournisseurs, qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont déjà conclu un contrat de responsable d'équilibre avec un coordinateur d'équilibre ainsi que ceux qui se sont enregistrés volontairement auprès du régulateur comme fournisseur, disposent d'un délai de six mois pour se conformer à l'article 46.

(2) Les concessions attribuées ou reconnues en application en vertu de la loi du 2 février 1924 et de la loi du 4 janvier 1928, restent en vigueur pour une durée maximale de 24 mois après l'entrée en

vigueur de la présente loi à moins qu'elles ne soient remplacées préalablement par de nouvelles concessions octroyées en vertu de la présente loi.

Art. 68. Les contrats de fourniture conclus par des clients finals, qui, au moment de la conclusion du contrat ne disposaient pas du statut de client éligible, peuvent être résiliés par les clients concernés à tout moment avec effet au dernier jour de chaque mois avec un préavis d'un mois. Pour l'application du présent article, les clients finals sont réputés avoir été éligibles aux échéances suivantes:

- a) depuis le 24 août 2000, les clients finals qui consommaient plus que 100 GWh par an et site de consommation, autoproduction comprise;
- b) depuis le 1er janvier 2001, les clients finals qui consommaient plus que 20 GWh par an et site de consommation, autoproduction comprise;
- c) depuis le 1er janvier 2003, les clients finals qui consommaient plus que 9 GWh par an et site de consommation, autoproduction comprise;
- d) depuis le 1er juillet 2004 tous les clients non résidentiels.

Art. 69. Le règlement grand-ducal modifié du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité reste d'application jusqu'à son remplacement par un règlement grand-ducal adopté en vertu du paragraphe (3) de l'article 7 de la présente loi. A cette fin, les références faites par ledit règlement à la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité sont réputées faire référence à la présente loi. Le terme „point de comptage“ utilisé par ledit règlement est réputé correspondre au terme „point de fourniture“ défini par la présente loi. Pour l'exercice des missions lui incombant en vertu du règlement grand-ducal modifié du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité, le régulateur est autorisé à instaurer et à gérer un compte de compensation pour l'exécution des obligations de service public.

Art. 70. Pour les contrats de fourniture en cours relatifs à une fourniture en basse tension à la date de la mise en vigueur de la présente loi, quelle que soit leur forme, les principes suivants sont applicables:

- les dispositions relatives à la fourniture dans les contrats précités, continuent à s'appliquer jusqu'à leur substitution lors de la signature d'un nouveau contrat de fourniture avec le fournisseur au choix du client;
- les dispositions relatives au raccordement dans les contrats précités, continuent à s'appliquer jusqu'à leur substitution par des nouvelles dispositions visées au paragraphe (2) de l'article 5;
- les dispositions relatives à l'utilisation du réseau dans les contrats précités, continuent à s'appliquer jusqu'à leur substitution par des nouvelles dispositions visées au paragraphe (6) de l'article 20.

Art. 71. Un délai de mise en conformité de six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi est accordé aux exploitants pour déclarer, en vertu de l'article 17, les installations de production ou d'autoproduction qui sont déjà en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 72. Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, et faute de désignation expresse par le propriétaire respectif, sont réputées comme gestionnaires de réseau désignés toutes les personnes morales qui assurent à ce moment la gestion des réseaux sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Le régulateur établit et publie un relevé des réseaux concernés et de leurs gestionnaires respectifs au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 73. Par dérogation à l'article 24, les gestionnaires de réseau désignés sont dispensés de concession à raison de l'exploitation de leur réseau existant pour une période maximale de douze mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, à condition d'introduire une demande de concession conformément aux exigences de l'article 25. Pendant cette période et jusqu'à l'octroi d'une concession, l'établissement et l'exploitation de nouveaux ouvrages électriques à une tension supérieure à 1.000 V ou de nouveaux raccordements à un réseau d'une tension supérieure à 20 kV sont soumis à l'autorisation spéciale préalable du ministre.

Art. 74. Peut être nommé aux fonctions de Commissaire du Gouvernement à l'Energie, en vertu de l'article 52, le fonctionnaire occupant actuellement ces fonctions.

Section II. Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 75. (1) L'article 2 de la loi du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Les règlements adoptés par l'Institut conformément aux dispositions de ces lois sont publiés au Mémorial et sur son site Internet. Ces règlements sont applicables trois jours après la publication au Mémorial, à moins qu'ils ne déterminent une entrée en vigueur plus tardive.“

Art. 76. (1) La loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité est abrogée.

(2) Jusqu'à la mise en vigueur du règlement grand-ducal visé au paragraphe (1) de l'article 18, les dispositions suivantes sont d'application:

- a) Pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, il est établi un système de garantie d'origine.
- b) La garantie d'origine mentionne le nom, l'adresse et la qualité du producteur, la source d'énergie à partir de laquelle l'électricité a été produite, contient le relevé des quantités d'énergie électrique injectées dans le réseau électrique d'un gestionnaire de réseau et indique la puissance installée de l'installation de production, son emplacement ainsi que la date de sa mise en opération.
- c) Le régulateur établit et délivre, sur demande, la garantie d'origine. La demande a pour but de permettre au producteur d'électricité utilisant des sources d'énergie renouvelables d'établir que l'électricité qu'il vend est effectivement produite à partir de sources d'énergie renouvelables et lui servira de certificat par rapport à l'Administration.
- d) A cette fin, le régulateur peut requérir de chaque gestionnaire de réseau et de chaque producteur d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables de lui fournir tous documents ou informations nécessaires. Après notification à l'exploitant, le régulateur peut procéder à des contrôles sur le site des installations de production en question.
- e) Sauf en cas de fraude constatée, une garantie d'origine délivrée par un organisme compétent d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, conformément à la directive 2001/77/CE, est d'office reconnue par le régulateur.

Art. 77. La loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport est abrogée.

Art. 78. La loi du 4 janvier 1928 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg approuvant la convention de concession du 11 novembre 1927 ainsi que ses annexes, est abrogée.

Art. 79. La loi du 30 juin 1927 approuvant la convention de fourniture de courant du 11 avril 1927 pour l'électrification du Grand-Duché de Luxembourg est abrogée.

Art. 80. La loi du 2 février 1924 concernant les distributions d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg est abrogée.

Section III. Référence

Art. 81. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du XXX relative à l'organisation du marché de l'électricité“.

Luxembourg, le 9 juillet 2007

Le Président-Rapporteur,
Alex BODRY

